

Document 1 de 1

JURISCLASSEUR

JurisClasseur Procédure pénale > Art. 85 à 91-1

Date du fascicule : 30 Juin 2008 Date de la dernière mise à jour : 20 Juillet 2015

Fasc. 20 : CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

Jean Dumont

Réactualisé par Didier Guérin

Conseiller à la chambre criminelle de la Cour de cassation

Mises à jour

Mise à jour du 20/07/2015 - §22. - Possibilité d'un préjudice personnel et direct

Mise à jour du 20/07/2015 - §63. - Conditions procédurales à la plainte avec constitution de partie civile

Mise à jour du 20/07/2015 - §68. - Plainte écrite adressée par voie ordinaire ou par voie électronique

Mise à jour du 20/07/2015 - §82. - Conformité à la Constitution de l'obligation de verser une consignation

Mise à jour du 20/07/2015 - §84. - Constitutionnalité de la dispense de consignation

Mise à jour du 20/07/2015 - §85. - Manifestation de volonté du plaignant

Mise à jour du 20/07/2015 - §87. - Incidence du mode de versement de la consignation

Mise à jour du 20/07/2015 - §117. - Obligation d'informer et immunité de juridiction des États étrangers et de leurs représentants

Mise à jour du 20/07/2015 - §127. - Étendue de l'obligation d'informer

Mise à jour du 20/07/2015 - §132. - Refus d'informer

Mise à jour du 20/07/2015 - §139. - Faits insusceptibles de qualification pénale

Mise à jour du 20/07/2015 - §148. - Contestation au cours de l'information

Mise à jour du 20/07/2015 - §151. - Conformité aux principes constitutionnels de l'article 87 du Code de procédure pénale

Mise à jour du 20/07/2015 - §164. - Nécessité d'un préjudice possible résultant des faits

Mise à jour du 20/07/2015 - §165. - Irrecevabilité de la constitution de partie civile incidente se référant à des faits distincts

Mise à jour du 20/07/2015 - §192. - Droits de la partie civile

Mise à jour du 20/07/2015 - §218. - Absence de faute du plaignant

Mise à jour du 20/07/2015 - §248. - Procédure de prononcé de l'amende civile

Mise à jour du 20/07/2015 - §32-1 (à créer). - Soeur de la victime d'un viol

Mise à jour du 20/07/2015 - Bibliographie.

Points-clés

1. - La victime d'une infraction qui veut mettre en mouvement l'action publique peut porter plainte devant le juge d'instruction territorialement compétent en se constituant partie civile. Il s'agit alors d'une **constitution par voie d'action**. Pour qu'elle soit recevable, les faits allégués doivent être susceptibles de **qualification pénale** (V. n° 18 à 20) et le préjudice invoqué doit être **personnel et direct**, et pouvoir être considéré comme **possible** (V. n° 21 à 33).
2. - La plainte avec constitution de partie civile **doit être précédée d'une plainte** auprès du procureur de la République. C'est seulement au cas où celui-ci refuse de poursuivre ou ne donne pas suite à la plainte déposée par une personne que celle-ci peut porter plainte auprès du juge d'instruction (V. n° 63 et 64).
3. - Le juge d'instruction constate le dépôt de la plainte, et, si le plaignant n'obtient pas l'aide juridictionnelle, fixe le **montant de la consignation** destinée à garantir le paiement éventuel d'une amende civile en cas de non-lieu (V. n° 82 à 93). Il communique la procédure au procureur de la République (V. n° 94) qui prend ses **réquisitions** (V. n° 96 à 103).
4. - Le dépôt de plainte suivi du versement de la consignation dans le délai imparti par le juge met en mouvement l'**action publique** (V. n° 106 à 108) et, lorsque la plainte est recevable, le juge d'instruction a dès lors, l'**obligation d'informer**, quelles que soient les réquisitions du procureur de la République (V. n° 117), et l'obligation de statuer sur **tous les faits dénoncés dans la plainte** (V. n° 127).
5. - Exceptionnellement le juge d'instruction peut refuser d'informer lorsque les faits ne peuvent comporter de poursuites pour des **causes affectant l'action publique** elle-même ou lorsqu'ils ne peuvent admettre **aucune qualification pénale** (V. n° 132 à 146).
6. - En cas de dénonciation au juge d'instruction de faits nouveaux par une **plainte additionnelle de la partie civile**, le juge doit communiquer la procédure au procureur de la République et, depuis la mise en vigueur de la loi du 23 juin 1999, il ne peut informer sur ces faits que s'il en est saisi par un **réquisitoire supplétif** (V. n° 128 à 130).
7. - La victime des faits peut se **constituer partie civile par intervention** dans une information déjà ouverte

(V. n° 159 à 184) ; cette intervention n'a pas d'effet sur l'action publique ; elle ne donne donc pas lieu à consignation et n'est recevable que si le préjudice allégué résulte des faits objet de l'information (V. n° 164).

8. - En cas de non-lieu fondé sur des charges insuffisantes, et de plainte abusive ou dilatoire, **la partie civile peut être condamnée**. La décision de non-lieu peut être publiée par voie de presse (V. n° 246).

Sommaire analytique

I. - Généralités

A. - Caractère facultatif de la demande de dommages-intérêts

B. - Possibilité d'incompétence de la juridiction répressive sur l'action civile

II. - Conditions générales de recevabilité

A. - Absence de décision définitive de la juridiction civile

B. - Qualité pour agir

1° Partie lésée

a) Allégation de faits susceptibles de qualification pénale

b) Possibilité d'un préjudice personnel direct

2° Groupements

3° Tiers

4° Administrations et État

C. - Capacité pour agir

D. - Juridictions d'exception et matières particulières

1° Haute Cour de justice et Cour de justice de la République

2° Infractions militaires ou infractions de droit commun commises en service par des militaires

3° Atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation

III. - Constitution initiale (par voie d'action)

A. - Cas de prohibition

B. - Plainte, consignation et contrôle du ministère public

1° Plainte avec constitution de partie civile

a) Dépôt de la plainte

b) Forme et contenu

c) Déclaration d'adresse

2° Constatation du dépôt de plainte et fixation de la consignation

3° Contrôle du ministère public

a) Communication de la plainte

b) Réquisitions

4° Désignation du juge d'instruction

C. - Effets de la constitution initiale sur l'action publique

1° Mise en mouvement de l'action publique

2° Interruption et suspension de la prescription

3° Saisine du juge d'instruction

a) Irrévocabilité

b) Saisine "in rem"

c) Effet du visa d'une personne dénommée dans la plainte

4° Obligations du juge d'instruction

a) Obligation d'informer

b) Exceptions à l'obligation d'informer

c) Obligation de statuer sur tous les faits dénoncés dans la plainte initiale

d) Plaintes additionnelles et faits nouveaux

5° Refus d'informer

a) Mise en oeuvre procédurale

b) Cas prévus par l'article 86, alinéa 4

c) Contrôle de la Cour de cassation

d) Irrecevabilité et refus d'informer

D. - Contestation de la recevabilité

1° Moment

2° Causes d'irrecevabilité

3° Procédure

4° Effets de la décision sur la recevabilité

a) Action publique

b) Action civile

IV. - Constitution par voie d'intervention

A. - Définition et domaine

B. - Conditions de recevabilité

1° Obstacles à l'intervention

2° Nécessité d'un préjudice possible résultant des faits objets de l'information en cours

C. - Moment de l'intervention

D. - Formalités

1° Forme de l'intervention

2° Déclaration d'adresse

3° Absence de notification

4° Absence de consignation

E. - Effet de l'intervention

F. - Contestation de la recevabilité

1° Procédure

2° Causes d'irrecevabilité

3° Effets de la décision statuant sur la recevabilité

V. - Effets communs aux constitutions par voie d'action et par voie d'intervention

A. - Qualité de partie au procès

B. - Première audition de la partie civile

C. - Droits de la partie civile

D. - Désistement de la partie civile

1° Conditions de forme et de fond

2° Effets

a) Action publique

b) Action civile

VI. - Protection de la personne dénoncée

A. - Interdiction de publication de toute information relative à des constitutions initiales de partie civile

B. - Sanction pénale pour dénonciation calomnieuse

C. - Action civile devant la juridiction pénale

1° Dualité d'actions

2° Conditions de recevabilité

a) Nécessité d'une constitution de partie civile initiale

b) Décision de non-lieu

c) Désignation d'une personne dans la plainte

d) Plainte fautive

3° Parties en cause

a) Demandeur à l'action

b) Défendeur

4° Procédure et jugement

a) Compétence

b) Délai pour agir

c) Citation

d) Débats

e) Jugement

f) Voies de recours

D. - Action en dommages-intérêts devant la juridiction civile

E. - Publication de l'ordonnance de non-lieu

F. - Amende civile

Bibliographie

I. - Généralités

1. - Action de la personne lésée - La personne qui s'estime lésée par une infraction pénale peut intervenir en exerçant son action civile devant la juridiction pénale, en application de l'article 2 du Code de procédure pénale. Elle peut aussi intervenir dans une information ouverte par le ministère public, en application de l'article 87 du Code de procédure pénale.

Elle dispose en effet, en droit français, non seulement du droit de demander réparation de son préjudice par la voie d'une action devant les juridictions civiles mais aussi du droit de prendre l'initiative d'engager une action par la voie pénale. En effet toute personne qui se prétend lésée par une infraction peut se constituer partie civile, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale (*Cass. crim.*, 27 nov. 1996 : *Bull. crim.* 1996, n° 431. - *Cass. crim.*, 7 avr. 1999 : *Bull. crim.* 1999, n° 69) ou d'une personne de droit public (État, collectivités territoriales, établissements hospitaliers, etc.).

La constitution de partie civile peut viser toute infraction, qu'elle soit commise par un majeur ou par un mineur, la spécificité du droit des mineurs n'apportant pas de dérogation dans ce domaine. C'est ainsi que toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un mineur peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent qui procède conformément à l'article 86 du Code de procédure pénale et aux dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (*Cass. crim.*, 19 oct. 1999 : *JurisData* n° 1999-004307 ; *Bull. crim.* 1999, n° 221).

2. - Mise en mouvement de l'action publique par la victime - La personne qui se prétend lésée par une infraction peut aussi engager les poursuites selon l'une des voies suivantes : celle de la citation directe devant le tribunal correctionnel (*CPP*, art. 418 et s.) ; celle de la plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction (*CPP*, art. 85 et s.).

Cette dernière possibilité, prévue par le Code de procédure pénale, n'était pas expressément envisagée par le Code d'instruction criminelle. C'est par son arrêt du 8 décembre 1906, dit arrêt *Laurent-Atthalin* du nom de son rapporteur (*Bull. crim.* 1906, n° 443 ; *D.* 1907, p. 207) que la chambre criminelle de la Cour de cassation a admis que la constitution de partie civile saisit le juge d'instruction et l'oblige à informer, même si le réquisitoire du parquet conclut qu'il n'y a pas lieu à procéder à une information. À cet égard, il est intéressant de reprendre certains termes du rapport du conseiller Laurent Atthalin : "*Lorsqu'elle est portée devant la juridiction répressive, l'action civile prend un caractère particulier, un caractère en quelque sorte, mixte... Elle doit dans la forme emprunter sa procédure au Code d'instruction criminelle et dans le fond, son succès est rigoureusement subordonné à la constatation d'un fait comportant une qualification pénale. Son but, son objet même, ne sont pas absolument ceux de l'action civile proprement dite*". L'objectif essentiel de cette jurisprudence est ainsi de faire en sorte qu'il ne "*pourra jamais advenir qu'un citoyen fasse à la justice, à des juges, un appel qui ne soit pas entendu*".

Le Code de procédure pénale n'a donc fait que confirmer cette position par ses articles 1er, alinéa 2 ("*L'action publique peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée...*") et 85 ("*Toute personne qui se prétend lésée par un crime par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile...*").

En outre, la chambre criminelle jugeait traditionnellement que lorsqu'une personne était décédée, ses héritiers pouvaient porter plainte en se constituant partie civile au nom du défunt (*Cass. crim.*, 9 oct. 1985 : *Bull. crim.* 1985, n° 305). Elle a ensuite jugé que lorsque l'action publique n'avait pas été mise en mouvement, de son vivant, par la victime elle-même, ou par le ministère public, une personne ne pouvait exercer que devant la juridiction civile le droit à réparation du dommage qui lui avait été transmis en sa qualité d'héritier (*Cass. crim.*, 27 avr. 2004 : *Bull. crim.* 2004, n° 96). Cette jurisprudence a été confirmée par un arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation en date du 9 mai 2008 (*Cass. ass. plén.*, 9 mai 2008, n° 06-85.751 et 05-87.379 : *JurisData* n° 2008-043882 et *JurisData* n° 2008-043883 ; *Dr. pén.* 2008, étude 12). À cette occasion, la Haute Juridiction a en effet affirmé que, sauf exceptions légales, le droit de la partie civile de mettre en mouvement l'action publique est une prérogative de la victime qui a personnellement souffert de l'infraction. En revanche, l'héritier peut intervenir en qualité de partie civile pour obtenir la réparation du préjudice du défunt lorsque l'action publique a été engagée par le ministère public et que la victime n'a pas renoncé à l'action civile (*Cass. ass. plén.*, 9 mai 2008, n° 05-87.379, *préc.*).

3. - Le particularisme du droit français - La possibilité, pour une partie privée, d'engager l'action publique constitue une originalité du droit français, la plupart des législations étrangères ignorant cette possibilité. Toutefois, plusieurs de nos voisins ont adopté cette institution. Il en est ainsi de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas, de l'Espagne avec des modalités particulières proches de l'action populaire, plus récemment de l'Allemagne et de quelques États de l'Est de

l'Europe. En revanche, dans les pays de *common law*, aux États-Unis, comme en Angleterre et au Pays de Galles, la victime n'intervient dans le procès pénal qu'appelée comme témoin, ne peut obtenir réparation que devant le juge civil et ne peut vaincre l'inertie du ministère public.

En droit français, la plainte avec constitution de partie civile constitue donc une contrepartie essentielle pour les victimes qui, lorsqu'elles déposent une plainte simple, peuvent recevoir du procureur de la République une réponse disant qu'il estime n'y avoir lieu à poursuivre, ou qu'il décide d'avoir recours à des alternatives à la poursuite (*CPP, art. 40-1*). Le ministère public prend ses décisions au vu des critères qui lui sont propres et en fonction des impératifs de la politique pénale dictée par le gouvernement (*CPP, art. 30, al. 1er, réd. L. n° 2004-204, 9 mars 2004*). La victime directe d'une infraction a donc légitimement l'initiative des poursuites en cas d'abstention du parquet. Bien plus, en droit français, si elle estime qu'une infraction peut être établie, cette personne peut saisir le juge d'instruction afin qu'il instruisse et qu'il apprécie en fin d'instruction s'il existe ou non des charges suffisantes permettant de renvoyer une ou des personnes mises en examen devant une juridiction de jugement.

4. - Action civile et droits de l'homme - Même si la constitution de partie civile ne se retrouve pas dans l'ensemble des législations des pays parties à la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme a eu à se pencher sur l'application des règles de la convention en la matière. Par son arrêt *Perez contre France*, rendu le 12 février 2004 (*CEDH, 12 févr. 2004, n° 47287/99*), la Cour a considéré que la plainte avec constitution de partie civile rentrait dans le champ d'application de l'article 6, § 1 de la convention mais ne bénéficiait pas des garanties offertes par l'article 6, § 3. En conséquence, la cour a admis comme conformes à la convention certaines restrictions aux droits de la partie civile. C'est ainsi qu'elle a estimé que le principe du secret de l'instruction justifiait que la partie civile n'ait pas un accès direct au dossier de l'information, dès lors qu'elle n'est pas tenue, comme l'est un avocat, au secret de l'instruction (*CEDH, 14 juin 2005, n° 39553/02, Menet c/ France*).

5. - Objet du droit de se constituer partie civile - Le droit de porter plainte en se constituant partie civile vise essentiellement à établir la culpabilité d'une personne ayant causé un préjudice à la partie civile, en dehors de toute réparation du dommage.

La prérogative de mettre en mouvement l'action publique a désormais le caractère d'une prérogative attachée à la personne, dans la mesure où ce droit peut tendre à la défense de l'honneur ou de la considération de la personne, indépendamment de toute réparation du dommage par la voie de l'action civile (*Cass. crim., 19 oct. 1982 : Bull. crim. 1982, n° 222*, qui a reconnu au débiteur en liquidation judiciaire le droit absolu de se constituer partie civile, bien qu'il soit dessaisi des droits et actions concernant son patrimoine).

6. - Action civile et action vindicative - La partie civile peut mettre l'action publique en mouvement alors même qu'elle ne saisit pas la juridiction répressive d'une demande de dommages-intérêts, soit qu'elle ne réclame rien, soit que la juridiction répressive soit incompétente pour statuer sur la demande de dommages-intérêts. Il y a alors dissociation de l'action civile et de la constitution de partie civile, cette dernière n'ayant plus de caractère indemnitaire mais seulement un caractère vindicatif (*V. à cet égard JCl. Procédure pénale, Art. 2 à 3, fasc. 20*).

7. - Distinction entre la constitution de partie civile et l'action civile - Le droit de se constituer partie civile pouvant avoir pour objet essentiel la mise en mouvement de l'action publique, indépendamment de toute réparation du dommage par la voie de l'action civile (*Cass. crim., 16 déc. 1980 : Bull. crim. 1980, n° 348. - Cass. crim., 19 oct. 1982, préc. supra n° 5*), la dissociation qui en résulte entre l'action civile et la constitution de partie civile a deux conséquences, la première sur la demande de dommages-intérêts, la seconde sur la compétence de la juridiction répressive quant à l'action civile.

A. - Caractère facultatif de la demande de dommages-intérêts

8. - La constitution de partie civile par voie d'action ou d'intervention est recevable, même si la victime de l'infraction ne réclame pas de dommages-intérêts. La demande en réparation n'est qu'une simple faculté dont la partie civile est libre

de ne pas user (*Cass. crim.*, 10 oct. 1968 : *Bull. crim.* 1968, n° 248. - *Cass. crim.*, 8 juin 1971 : *Bull. crim.* 1971, n° 182 ; *D.* 1971, *jurispr.* p. 594, *note Maury*) et la victime d'une infraction peut donc se constituer partie civile devant le juge d'instruction uniquement pour "corroborer l'action publique" (*Cass. crim.*, 8 juin 1971, *préc.*) et établir l'existence de l'infraction (*Cass. crim.*, 10 févr. 1987 : *Bull. crim.* 1987, n° 64) ; le législateur lui a donné à cet égard le droit et les moyens d'intervenir dans la procédure d'information (*V. JCl. Procédure pénale*, Art. 79 à 84, *fasc.* 20).

Toutefois, s'il est vrai que la constitution de partie civile peut avoir pour seul objet de corroborer l'action publique, encore faut-il que la juridiction d'instruction puisse considérer comme possible l'existence du préjudice allégué et sa relation directe avec l'infraction poursuivie (*Cass. crim.*, 19 févr. 2002 : *JurisData* n° 2002-013616 ; *Bull. crim.* 2002, n° 34).

B. - Possibilité d'incompétence de la juridiction répressive sur l'action civile

9. - Règle - Dès lors qu'elle peut seulement tendre à établir l'existence de l'infraction et à corroborer l'action publique, que ce soit par voie d'action (*Cass. crim.*, 22 janv. 1953 : *Bull. crim.* 1953, n° 21 ; *D.* 1953, *jurispr.* p. 109, *rapp. M. Patin*) ou par voie d'intervention (*Cass. crim.*, 15 oct. 1970 : *Bull. crim.* 1970, n° 268), la constitution de partie civile est recevable devant la juridiction répressive quand bien même la réparation du dommage causé par l'infraction échapperait à la compétence de la juridiction répressive (*Cass. crim.*, 10 févr. 1987, *préc. supra* n° 8).

10. - Compétence des juridictions administrative ou civile - Il convient de rappeler que les tribunaux répressifs de l'ordre judiciaire sont incompétents pour statuer sur la responsabilité d'une administration ou d'un service public en raison d'un fait dommageable commis par l'un de ses agents. L'agent d'un service public n'étant personnellement responsable des conséquences dommageables de l'acte délictueux qu'il a commis que si celui-ci constitue une faute détachable de ses fonctions (Par ex., *Cass. crim.*, 17 oct. 2007 : *JurisData* n° 2007-041353 ; *Bull. crim.* 2007, n° 248). Toutefois, même si l'action en réparation est de la compétence des juridictions administratives, la constitution de partie civile est recevable (*Cass. crim.*, 2 janv. 1953, *préc. supra* n° 26, pour une infraction commise dans le service par un fonctionnaire. - *Cass. crim.*, 21 mars 1961 : *D.* 1961, *jurispr.* p. 549, pour un bris de clôture commis par un maire).

Il en va de même lorsque les tribunaux civils sont seuls compétents en vertu de dispositions législatives ou par l'effet de conventions internationales. Ainsi en est-il en cas d'infraction de blessures involontaires commise par un instituteur, la loi du 5 avril 1937 substituant la responsabilité de l'État à la responsabilité civile des membres de l'enseignement (*Cass. crim.*, 24 mai 1973 : *Bull. crim.* 1973, n° 238 ; *JCP G* 1974, II, 17855, *note Dupeyron*. - *Cass. crim.*, 12 nov. 1997 : *Bull. crim.* 1997, n° 385), en cas de transport aérien régi par la convention de Varsovie (*Cass. crim.*, 9 janv. 1975 : *Bull. crim.* 1975, n° 11), en cas de transport maritime de passagers à titre onéreux régi par la loi du 18 juin 1966 (*Cass. crim.*, 15 oct. 1991 : *Bull. crim.* 1991, n° 346).

11. - Accident du travail - Tel est le cas aussi en matière d'accident du travail (*CSS*, art. L. 451-1), aucune action en réparation ne pouvant être exercée conformément au droit commun, mais la victime de l'accident pouvant néanmoins se constituer partie civile devant la juridiction répressive pour obtenir que soit établie la faute de l'employeur ou de ses préposés (*Cass. crim.*, 15 oct. 1970, *préc. supra* n° 9. - *Cass. crim.*, 10 mai 1984 : *Bull. crim.* 1984, n° 165. - *Cass. crim.*, 9 mars 1994 : *Bull. crim.* 1994, n° 91).

12. - Procédure collective - Tel est le cas encore lorsque l'auteur de l'infraction était un commerçant faisant l'objet d'une procédure collective devant le tribunal de commerce ; la victime de l'infraction ne peut réclamer de dommages-intérêts devant la juridiction répressive si sa créance est antérieure au jugement d'ouverture de la procédure collective (*Cass. crim.*, 15 janv. 1985 : *Bull. crim.* 1985, n° 25. - *Cass. crim.*, 11 févr. 1992 : *JurisData* n° 1992-001259 ; *Bull. crim.* 1992, n° 67) mais peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction par voie d'action ou d'intervention dans le dessein d'établir la culpabilité de cette personne (*Cass. crim.*, 19 oct. 1982 : *Bull. crim.* 1982, n° 222. - *Cass. crim.*, 10 févr. 1987 : *Bull. crim.* 1987, n° 64. - *Cass. crim.*, 10 déc. 1990 : *JurisData* n° 1990-703917 ; *Bull. crim.* 1990, n° 421). Lorsque l'infraction consiste dans le délit de banqueroute, *V. infra* n° 57.

Selon l'article L. 621-43, alinéa 1er, du Code de commerce, la règle était que "tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement au jugement d'ouverture ... adressent la déclaration de leurs créances au représentant des créanciers". Cet article a été remplacé par l'article L. 622-24, résultant de la loi du 26 juillet 2005 entrée en vigueur le 1er janvier 2006, qui institue la même obligation déclarative, mais dont le dernier alinéa précise que "le délai de déclaration par une partie civile des créances nées d'une infraction pénale court à compter de la décision définitive qui en fixe le montant".

II. - Conditions générales de recevabilité

13. - Les conditions de recevabilité concernant les constitutions de partie civile, qu'elles soient faites par voie d'action ou d'intervention ont déjà été étudiées avec les commentaires sur l'action civile (V. *JCl. Procédure pénale*, Art. 2 à 3, *fasc. 20*). Il convient ici de rappeler rapidement les principes applicables.

Il ne faut pas d'une part, que soit intervenue une décision définitive de la juridiction civile, d'autre part, que la partie civile ait engagé son action devant la juridiction civile.

A. - Absence de décision définitive de la juridiction civile

14. - Décision définitive de la juridiction civile - Même si la constitution de partie civile a essentiellement un caractère vindicatif, une décision définitive de la juridiction civile statuant au fond sur l'action en réparation, que ce soit pour l'admettre ou pour la rejeter, fait obstacle à la constitution de partie civile devant la juridiction répressive en raison de l'autorité de la chose jugée et de la règle *Non bis in idem* (*Cass. crim.*, 29 nov. 1960 : *Bull. crim.* 1960, n° 553). Faute de pouvoir dans cette hypothèse se constituer partie civile, la victime de l'infraction peut toutefois dénoncer les faits au procureur de la République qui pourra y donner suite en délivrant un réquisitoire introductif.

15. - Action en cours devant la juridiction civile - Si la victime a saisi la juridiction civile et que celle-ci n'a pas encore rendu de décision définitive, l'article 5 du Code de procédure pénale lui interdit de saisir la juridiction répressive si celle-ci ne l'a pas déjà été par le ministère public. Mais il s'agit là d'une règle qui ne peut être invoquée que par la personne poursuivie et ne peut être relevée d'office par le juge et qui est soumise à des conditions restrictives (V. *JCl. Procédure pénale*, Art. 4 à 5-1, *fasc. 20*) (cf par ex., *Cass. crim.*, 10 oct. 2000 : *JurisData* n° 2000-006661 ; *Bull. crim.* 2000, n° 290. - *Cass. crim.*, 5 déc. 2000 : *JurisData* n° 2000-007985 ; *Bull. crim.* 2000, n° 361).

L'irrecevabilité de l'action civile fondée sur la règle *electa una via* fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique par la partie civile. Il est alors justifié que le ministère public prenne des réquisitions de non-informer, à condition que les demandes portées respectivement devant le juge civil et le juge pénal opposent les mêmes parties, aient le même objet et la même cause (*Cass. crim.*, 29 mars 1995 : *JurisData* n° 1995-001084 ; *Bull. crim.* 1995, n° 131).

Cette règle ne vaut cependant que pour le cas où la partie civile a agi indépendamment du ministère public. En effet, aux termes de l'article 5, *in fine*, la règle selon laquelle la partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive n'est pas applicable lorsque le ministère public a saisi cette dernière avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile. Est ainsi recevable la constitution de partie civile intervenante de celui qui a confié des fonds à une personne mise en examen pour abus de confiance portant sur les sommes en cause, dans une information qui a été ouverte par le ministère public avant que la juridiction civile ait statué sur la demande en remboursement engagée par le remettant (*Cass. crim.*, 22 oct. 2005 : *Bull. crim.* 2005, n° 300).

B. - Qualité pour agir

16. - Les personnes ayant qualité pour se constituer parties civiles par action ou intervention sont les parties se prétendant personnellement et directement lésées par l'infraction et certains groupements disposant des droits de la partie civile. Certaines personnes, dites parties intervenantes, peuvent intervenir dans la procédure mais ne sont pas des

parties civiles. On examinera les conditions de recevabilité applicables à toutes les parties lésées, puis les cas particuliers des groupements et des tiers.

1° Partie lésée

17. - Conditions de recevabilité - Les conditions de recevabilité résultent de l'article 2 du Code de procédure pénale selon lequel l'action civile en réparation du dommage appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. Les faits dénoncés doivent donc être susceptibles de qualification pénale et avoir pu occasionner un préjudice personnel et direct à la partie civile.

a) Allégation de faits susceptibles de qualification pénale

18. - Incrimination pénale - L'action civile devant la juridiction répressive ne peut être exercée qu'accessoirement à l'action publique, ce qui suppose que la plainte soit fondée sur l'allégation de faits déterminés susceptibles d'une qualification pénale. Ces faits peuvent être reprochés à un mineur, l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ne prévoyant aucune dérogation réservant au procureur de la République le pouvoir d'engager des poursuites à l'encontre d'un mineur (*Cass. crim.*, 19 oct. 1982, *préc.*). On ne peut exiger de la partie civile au stade de l'information préalable qu'elle prouve l'existence de l'infraction (*Cass. crim.*, 4 nov. 1969 : *Bull. crim.* 1969, n° 281), puisque c'est au juge d'instruction de rechercher si les faits dénoncés sont établis. Il faut seulement que ces faits, à les supposer établis, constituent une infraction pénale. C'est pourquoi on ne peut se constituer partie civile contre soi-même aux fins de démontrer l'inanité d'imputations délictuelles, puisque l'on invoque l'absence d'infraction (*Cass. crim.*, 5 nov. 1920 : *S.* 1923, 1, p. 357). Il faut en revanche rappeler que l'action en réparation exercée accessoirement à l'action publique devant les juridictions répressives ne peut être fondée que sur une faute et non sur une présomption de faute (*Cass. crim.*, 9 déc. 1969 : *Bull. crim.* 1969, n° 331. - *Cass. crim.*, 2 nov. 1971 : *Bull. crim.* 1971, n° 288).

19. - Infraction punissable - L'infraction doit être punissable, ce qui n'est pas le cas lorsqu'il existe une cause d'extinction de l'action publique, ou une cause d'irresponsabilité ou un cas d'immunité (par ex. en cas de vol entre ascendants et descendants ou entre mari et femme, *C. pén.*, art. 311-12). Par ailleurs la juridiction d'instruction doit tenir compte, en matière de dénonciation calomnieuse, de la suspension de la prescription tant que sont en cours les poursuites pénales exercées du chef du délit dénoncé (*Cass. crim.*, 20 mars 2003 : *Bull. crim.* 2003, n° 98). Mais les causes d'extinction de l'action publique ne sont pas toujours établies lors de la constitution de partie civile par voie d'action et un juge d'instruction qui déclarerait trop rapidement irrecevable une constitution de partie civile initiale ou refuserait d'informer, risquerait la censure.

Les causes d'irrecevabilité ne peuvent en effet, généralement être établies que par l'information. Il en résulte qu'en dehors des cas restreints où le juge pourra refuser d'informer, il suffira à la partie civile pour que sa constitution initiale soit recevable d'alléguer l'existence d'une infraction. En cas de constitution de partie civile par intervention, le caractère punissable des faits sur lesquels elle se fonde résulte provisoirement des réquisitions du ministère public et le juge ne pourrait avant de statuer sur l'action publique déclarer l'intervention irrecevable du fait que l'infraction ne serait pas punissable.

20. - Recherche des causes de la mort ou de la disparition d'une personne - L'information ouverte sur les réquisitions du procureur de la République en vertu de l'article 74 du Code de procédure pénale en vue de la recherche des causes de la mort ne met pas en mouvement l'action publique, et en l'absence de poursuites du chef d'une infraction pénale, une constitution de partie civile par voie d'intervention ne serait pas recevable (*Cass. crim.*, 26 juill. 1966 : *D.* 1967, *jurispr.* p. 58, *note Edelmann*). Il convient en revanche de relever que les actes d'instruction accomplis pour rechercher les causes de la mort et qui ont pour objet de vérifier si la victime n'est pas décédée des suites d'un crime ou d'un délit interrompent la prescription de l'action publique (*Cass. crim.*, 6 juin 1991 : *Bull. crim.* 1991, n° 243). La même règle devrait s'appliquer en cas de recherche sur les causes de la disparition d'une personne (*CPP*, art. 74-2 *réd.* L. n° 2002-1138, 9 sept. 2002).

b) Possibilité d'un préjudice personnel direct

21. - Preuve du préjudice (non) - La partie civile qui veut obtenir réparation devant les juridictions de jugement doit rapporter la preuve qu'elle a subi un préjudice personnel et que celui-ci résulte directement de l'infraction. Mais devant la juridiction d'instruction, la recevabilité de la constitution de partie civile "*n'est pas subordonnée à la double preuve préalablement rapportée par la personne qui se prétend lésée par une infraction, d'abord de l'existence de ladite infraction, ensuite de l'existence du préjudice dont elle aurait souffert*" et "*c'est au seul juge du fond qu'il appartiendra en définitive d'établir la réalité de l'infraction, d'en déterminer le caractère et de dire si la preuve de l'existence du préjudice allégué est ou non rapportée, et si ce préjudice prend ou non sa source dans l'infraction dénoncée*" (Cass. crim., 4 nov. 1969 : Bull. crim. 1969, n° 281 ; JCP G 1970, II, 12268, note P. Chambon ; Rev. sc. crim. 1970, p. 665, note Robert. - Cass. crim., 28 janv. 1971 : Bull. crim. 1971, n° 32 ; JCP G 1971, II, 16792, note P. Chambon).

22. - Possibilité de l'existence d'un préjudice direct - D'où ce devoir d'instruire pour le juge d'instruction régulièrement saisi d'une plainte avec constitution de partie civile : en effet, la constitution de partie civile est recevable devant la juridiction d'instruction dès lors que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possibles l'existence du préjudice allégué et la relation de celui-ci avec une infraction à la loi pénale, selon une formule constamment reprise par la jurisprudence de la chambre criminelle (par ex., Cass. crim., 6 nov. 2007, n° 06-85.821 : JurisData n° 2007-041544). À ce stade de l'instruction, la personne qui se prétend lésée par une infraction n'a pas à établir qu'elle a subi un préjudice personnel résultant directement de l'infraction. C'est au seul juge du fond qu'il appartient d'établir la réalité de l'infraction et de déterminer si la preuve du préjudice allégué est rapportée ou non. Devant le juge d'instruction il faut donc seulement justifier du principe d'un préjudice personnel résultant directement de l'infraction pour que la constitution soit recevable, ce que la Cour de cassation exprime dans une longue suite d'arrêts (Cass. crim., 2 mai 2007 : JurisData n° 2007-039023 ; Bull. crim. 2007, n° 111, lequel reprend une longue suite d'arrêts, parmi lesquels on peut citer, Cass. crim., 9 févr. 1961 : Bull. crim. 1961. - Cass. crim., 13 avr. 1967 : Bull. crim. 1967, n° 66. - Cass. crim., 17 oct. 1972 : Bull. crim. 1972, n° 289. - Cass. crim., 29 avr. 1986 : Bull. crim. 1986, n° 144. - Cass. crim., 5 mars 1990 : Bull. crim. 1990, n° 103. - Cass. crim., 11 janv. 1996 : Bull. crim. 1996, n° 16. - Cass. crim., 8 juin 1999 : Bull. crim. 1999, n° 123. - Cass. crim., 6 sept. 2000 : Bull. crim. 2000, n° 263. - Cass. crim., 5 févr. 2003 : Bull. crim. 2003, n° 25. - Cass. crim., 2 avr. 2003 : Bull. crim. 2003, n° 83), "*les circonstances sur lesquelles elle [la constitution de partie civile] s'appuie permettent au juge d'admettre comme possibles l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale*" selon la formule de multiples arrêts (Cass. crim., 4 nov. 1969, préc. supra n° 18, pour des actionnaires invoquant un préjudice distinct de celui de la société et résultant d'infractions à la loi des sociétés. - Cass. crim., 28 janv. 1971, préc. supra n° 21, pour des sociétés de courses invoquant un préjudice direct résultant d'infractions à la législation sur les courses de chevaux. - Cass. crim., 13 juin 1978 : Bull. crim. 1978, n° 193, pour l'endossataire d'un chèque falsifié. - Cass. crim., 10 janv. 1979 : Bull. crim. 1979, n° 18, pour une ville se prétendant lésée par des entraves à la liberté des enchères à l'occasion de l'adjudication de marchés. - Cass. crim., 21 oct. 1982 : Bull. crim. 1982, n° 231, pour des proches parents de déportés constitués dans une information pour crimes contre l'humanité. - Cass. crim., 29 avr. 1986 : Bull. crim. 1986, n° 144, pour une commune se prétendant lésée par un délit d'ingérence. - Cass. crim., 7 déc. 1987 : Bull. crim. 1987, n° 445, pour un administrateur d'une association dans des poursuites pour abus de confiance commis au sein de cette association au moment où il faisait encore partie de celle-ci. - Cass. crim., 15 nov. 1988 : Bull. crim. 1988, n° 387, pour une prostituée se prétendant lésée par des actes de proxénétisme commis à son égard. - Cass. crim., 5 mars 1990 : Bull. crim. 1990, n° 103, pour un emprunteur, détenteur précaire, mis dans l'impossibilité de restituer à la suite d'un vol. - Cass. crim., 5 nov. 1991 : Bull. crim. 1991, n° 394, pour l'actionnaire d'une société dans des poursuites pour infraction à la loi sur les sociétés. - Cass. crim., 21 nov. 1995, n° 95-81.668 : JurisData n° 1995-004119, pour une association de défense et de protection d'un site, dans une poursuite pour infraction au Code de l'urbanisme. - Cass. crim., 11 janv. 1996 : JurisData n° 1996-000513 ; Bull. crim. 1996, n° 16 ; D. 1996, inf. rap. p. 77 ; Dr. pén. 1996, comm. 110, pour un actionnaire d'une société victime d'abus de biens sociaux. - Cass. crim., 6 févr. 1996 : Bull. crim. 1996, n° 60, pour l'actionnaire d'une société-mère dans une poursuite pour abus de biens sociaux au préjudice

d'une filiale de cette société. - *Cass. crim.*, 7 mars 1996 : *JurisData* n° 1996-001945 ; *Bull. crim.* 1996, n° 107 ; *D.* 1996, *inf. rap.* p. 149, pour un syndicat de salariés et des conseillers prud'homaux dans des poursuites pour faux en écriture publique contre un vice-président de section. - *Cass. crim.*, 4 juin 1996 : *Bull. crim.* 1996, n° 230, pour un tiers dans des poursuites pour violation du secret de l'instruction. - *Cass. crim.*, 16 juin 1998 : *JurisData* n° 1998-003217 ; *Bull. crim.* 1998, n° 191, pour une grand-mère invoquant un préjudice personnel à la suite d'atteintes sexuelles sur sa petite-fille. - *Cass. crim.*, 16 févr. 1999 : *Bull. crim.* 1999, n° 17, pour une société portant plainte contre ses anciens dirigeants pour abus de biens sociaux. - *Cass. crim.*, 8 juin 1999 : *Bull. crim.* 1999, n° 123, pour un syndicat intercommunal se constituant partie civile dans des poursuites pour atteinte à l'égalité des candidats des marchés publics. - *Cass. crim.*, 6 févr. 2001 : *Bull. crim.* 2001, n° 32, pour le travailleur clandestin qui exerce l'action publique contre son employeur. - *Cass. crim.*, 27 févr. 2001 : *JurisData* n° 2001-008989 ; *Bull. crim.* 2001, n° 48, pour les parents d'un enfant mineur victime d'un viol contre le prévenu poursuivi pour non-dénonciation. - *Cass. crim.*, 11 févr. 2003 : *Bull. crim.* 2003, n° 27, pour un électeur inscrit sur la liste électorale d'une commune pour les délits d'inscriptions ou radiations frauduleuses affectant cette liste électorale. - *Cass. crim.*, 2 avr. 2003 : *JurisData* n° 2003-019019 ; *Bull. crim.* 2003, n° 83, pour l'actionnaire d'une société absorbante aux fins d'obtenir réparation du dommage résultant d'actes délictueux subis par une société absorbée. - *Cass. crim.*, 14 nov. 2007, n° 07-80.576 : *JurisData* n° 2007-041755, pour une banque qui a crédité les comptes de ses clients indûment débités par suite d'une escroquerie à la carte bancaire.

Peut être souligné un arrêt qui approuve une chambre d'accusation d'avoir infirmé la décision d'un juge d'instruction déclarant irrecevable une constitution de partie civile pour "*défaut d'intérêt à agir*", en relevant qu'il appartient au juge de rechercher si l'intéressé peut justifier d'un intérêt "éventuel" à agir au lieu d'écarter la constitution par des motifs purement abstraits (*Cass. crim.*, 6 févr. 1996, *préc.*).

Il peut y avoir des victimes directes d'un délit d'initié. Encourt en conséquence la cassation, l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction ayant déclaré irrecevable la constitution de partie civile d'un actionnaire du chef de délit d'initié, énonce que la cession d'actions par des administrateurs disposant d'informations privilégiées, si elle peut porter atteinte au fonctionnement normal du marché, ne cause par elle-même aucun préjudice personnel et direct aux autres actionnaires de la société, alors que le délit d'initié, à le supposer établi, est susceptible de causer un préjudice personnel direct aux actionnaires (*Cass. crim.*, 11 déc. 2002 : *JurisData* n° 2002-017219 ; *Bull. crim.* 2002, n° 224).

Note de la rédaction - Mise à jour du 20/07/2015

22 . - Possibilité d'un préjudice personnel et direct

Une société, actionnaire d'une deuxième, a porté plainte et s'est constituée partie civile à la suite de la convention conclue entre cette société et une troisième, aux termes de laquelle cette dernière apportait une créance sur sa filiale en contrepartie de l'attribution de 50 % du capital de la deuxième société. La plaignante a exposé que, cette créance s'étant révélée fictive, sa participation dans le capital de la deuxième société avait subi une très importante dépréciation. La chambre de l'instruction a déclaré recevable la constitution de partie civile de la société plaignante. Cette décision, permettant d'admettre comme possibles l'existence du préjudice allégué et sa relation directe avec les infractions poursuivies, est justifiée dès lors que c'est la valeur attribuée à l'apport de la créance de la troisième société qui a déterminé la société partie civile à consentir à la conclusion de la convention litigieuse (*Cass. crim.*, 11 déc. 2013, n° 12-85.342 : *JurisData* n° 2013-028496).

Un ressortissant français a porté plainte et s'est constitué partie civile devant le juge d'instruction du chef

de séquestration arbitraire en faisant valoir qu'il était détenu arbitrairement à Yaoundé, sur décision des autorités camerounaises, depuis plusieurs années. Pour déclarer irrecevable cette constitution de partie civile, la chambre de l'instruction retient que la coutume internationale, qui s'oppose à la poursuite des États et de leurs dirigeants devant les juridictions pénales d'un État étranger, s'étend à ses organes et agents en raison d'actes qui relèvent de la souveraineté de l'État concerné et que la méconnaissance, par le plaignant, de l'immunité dont bénéficie, en l'espèce, l'État du Cameroun à raison des décisions de ses représentants que dénonce l'intéressé, justifie non pas un refus d'informer sur sa plainte, mais l'irrecevabilité de sa constitution de partie civile. Cette décision encourt la cassation dès lors qu'aucun acte d'instruction n'a été effectué et que, d'une part, les faits dénoncés, à les supposer établis, étaient de nature à causer au plaignant un préjudice personnel et direct, d'autre part, que le juge d'instruction a l'obligation d'informer sur tous les faits résultant de la plainte, sous toutes les qualifications possibles. Enfin, cette obligation n'est pas contraire en son principe à l'immunité de juridiction des États étrangers et de leurs représentants (*Cass. crim.*, 17 juin 2014, n° 13-80.158 : *JurisData* n° 2014-013558).

Une plainte avec constitution de partie civile a dénoncé des malversations dont étaient susceptibles d'avoir été victimes, de la part de leur administrateur judiciaire, deux sociétés. Pour confirmer l'ordonnance de refus d'informer du juge d'instruction, les juges déclarent, à bon droit, irrecevable la plainte faite pour le plaignant de justifier, en sa qualité alléguée d'associé indirect des sociétés, d'un préjudice personnel distinct du préjudice social et résultant directement des infractions dénoncées (*Cass. crim.*, 14 janv. 2015, n° 14-81.832 : *JurisData* n° 2015-000254).

Un assureur a porté plainte et s'est constitué partie civile contre une personne des chefs d'escroquerie à l'assurance et au jugement et tentative d'escroquerie, en exposant que l'intéressée était assurée auprès d'une société d'assurances, laquelle avait conclu avec la société plaignante un contrat aux termes duquel, en cas d'accident, la première prenait en charge le versement des prestations de courte durée et la seconde celles de longue durée. Selon la plaignante, l'assuré a été victime d'un accident de ski, à la suite duquel il a prétendu au versement de prestations auprès du premier assureur. Ce dernier ayant mis un terme au versement desdites prestations, une procédure judiciaire l'a opposé à l'assuré, dont la date de consolidation des blessures a été définitivement fixée à une certaine date, ce qui a eu pour conséquence de lui ouvrir le droit au versement, par la société plaignante, de prestations de longue durée. Cependant l'enquête à laquelle celle-ci s'est livrée pouvait laisser penser que l'assuré avait usé de manoeuvres frauduleuses pour faire croire qu'il était dans l'incapacité de travailler. La décision d'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile encourt la cassation dès lors que certaines des manoeuvres frauduleuses étaient de nature, si elles avaient abouti, à déterminer la société plaignante à remettre à l'assuré, bénéficiaire auprès d'elle d'une stipulation pour autrui souscrite par l'autre assureur, des sommes indues (*Cass. crim.*, 3 mars 2015, n° 13-88.514 : *JurisData* n° 2015-004049).

23. - Pluralité de parties civiles - Lorsque plusieurs personnes se constituent parties civiles, leurs constitutions sont recevables dès qu'apparaissent possibles l'existence de leur préjudice et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale ; il n'importe que leurs intérêts ne soient pas identiques ou même qu'ils s'opposent comme c'est le cas d'électeurs de deux listes opposées constitués dans une procédure de fraude électorale (*Cass. crim.*, 17 oct. 1972 : *Bull. crim.* 1972, n° 289).

24. - Proches de la victime - Ont été considérés comme pouvant éprouver un préjudice personnel et direct les proches de la victime décédée à la suite de coups volontaires ou involontaires et qui subissent un préjudice matériel ou moral résultant de ce décès (*Cass. crim.*, 15 oct. 1979 : *Bull. crim.* 1979, n° 277. - *Cass. crim.*, 6 mai 1982 : *Bull. crim.* 1982, n° 115) et les proches de la victime survivante éprouvant un préjudice moral au spectacle de ses souffrances (*Cass. crim.*, 23 mai 1991 : *Bull. crim.* 1991, n° 220).

25. - Impossibilité d'admettre la possibilité d'un préjudice personnel direct - Encore faut-il, pour que la constitution de partie civile soit recevable, que le principe d'un préjudice personnel et direct puisse être admis et le juge d'instruction peut déclarer d'emblée irrecevable la constitution de partie civile d'un plaignant à qui les faits dénoncés dans la plainte, à les supposer établis, ne seraient pas de nature à causer un préjudice personnel et direct au sens de l'article 2 du Code de procédure pénale (*Cass. crim.*, 4 déc. 1984 : *Bull. crim.* 1984, n° 384). Est ainsi irrecevable l'action d'une société dans des poursuites pour détournement au préjudice du comité d'entreprise et non au préjudice de cette société (*Cass. crim.*, 23 nov. 1992 : *Bull. crim.* 1992, n° 383), d'une association d'actionnaires, non privilégiée, dans des poursuites pour infraction à la loi sur les sociétés dont les victimes sont les actionnaires eux-mêmes (*Cass. crim.*, 4 nov. 1969, *préc. supra* n° 18), d'une chambre régionale des huissiers de justice dans des poursuites exercées contre l'auteur de violences sur un huissier (*Cass. crim.*, 14 nov. 1996 : *Bull. crim.* 1996, n° 407), du conseil départemental de l'Ordre des médecins dans des poursuites exercées pour des violences sur un médecin inscrit à l'ordre (*Cass. crim.*, 5 juin 1996 : *Bull. crim.* 1996, n° 236), d'une fédération départementale de chasseurs dans des poursuites pour contravention de chasse sur le terrain d'autrui (*Cass. crim.*, 19 juin 1996 : *Bull. crim.* 1996, n° 264), d'une chambre des métiers dans des poursuites pour infraction au Code de l'urbanisme (*Cass. crim.*, 12 déc. 1996 : *Bull. crim.* 1996, n° 464), d'une société dans des poursuites contre ses dirigeants pour des faits constitutifs d'infractions à la législation sur les marchés publics, trafic d'influence et corruption (*Cass. crim.*, 8 juin 1999 : *Bull. crim.* 1999, n° 123). Est également irrecevable l'action d'un contribuable, non autorisé par le tribunal administratif (*C. communes*, art. L. 316-5 aujourd'hui abrogé), dans des poursuites pour une infraction commise au détriment d'une commune (*Cass. crim.*, 9 févr. 1993 : *Bull. crim.* 1993, n° 66 et arrêts cités) ou au détriment d'une région (*Cass. crim.*, 16 janv. 1990 : *Bull. crim.* 1990, n° 24), le préjudice invoqué ne pouvant être qu'indirect (V. aussi pour d'autres exemples : *Cass. crim.*, 9 juill. 1996, n° 95-82.734 : *JurisData* n° 1996-003564, dans des poursuites pour homicide involontaire. - *Cass. crim.*, 20 févr. 1997 : *Bull. crim.* 1997, n° 72, dans des poursuites pour banqueroute. En ce qui concerne l'action des créanciers de la victime de l'infraction, cf. *Cass. crim.*, 12 sept. 2000 : *JurisData* n° 2000-006248 ; *Bull. crim.* 2000, n° 264, pour les poursuites exercées par une association gestionnaire d'un groupe sportif contre un salarié mis en cause pour dopage. - *Cass. crim.*, 13 mars 2001 : *JurisData* n° 2001-009243 ; *Bull. crim.* 2001, n° 62, pour l'action civile des salariés d'une entreprise qui a été détruite par un incendie exercée contre un employeur poursuivi pour absence d'analyse de risque. - *Cass. crim.*, 2 nov. 2005 : *JurisData* n° 2005-030968 ; *Bull. crim.* 2005, n° 272, pour l'action civile relative au remboursement des frais d'expertise engagés au cours d'une procédure pénale).

Est aussi irrecevable l'action civile en diffamation du membre d'une collectivité dépourvue de la personnalité juridique qui n'est pas suffisamment restreinte pour que chacun de ses membres puisse se sentir atteint par les faits (*Cass. crim.*, 28 janv. 2008, n° 06-86.474 : *JurisData* n° 2008-042812 ; *Bull. crim.* 2008, n° 23). Par ailleurs, le ministre de la Justice ne souffre pas personnellement du dommage causé par le délit de diffamation envers les cours et tribunaux et ne tient d'aucune disposition spéciale le pouvoir de se constituer partie civile afin d'obtenir réparation du préjudice causé à des magistrats (*Cass. crim.*, 15 déc. 1998, n° 96-86.014 : *JurisData* n° 1998-005126 ; *Bull. crim.* 1998, n° 340). Il en est de même du ministre de l'Intérieur en ce qui concerne les diffamations et injures à l'égard de la police nationale (*Cass. crim.*, 2 sept. 2003, n° 03-82.103 : *JurisData* n° 2003-020359 ; *Bull. crim.* 2003, n° 146).

Est également irrecevable, dans une information ouverte des seuls chefs d'infraction à la législation sur les armes et recel, contre une personne ayant confié une arme à un adolescent qui s'est suicidé avec celle-ci, la constitution de partie civile de la mère de ce dernier, faute que celle-ci puisse se réclamer d'un préjudice résultant directement des infractions (*Cass. crim.*, 25 oct. 2005 : *JurisData* n° 2005-030811 ; *Bull. crim.* 2005, n° 262).

26. - Préjudice social et intérêts généraux de la société - Sont également irrecevables les constitutions de partie civile de personnes qui invoquent un préjudice qui ne se distingue pas du préjudice social dont la réparation est assurée par l'exercice même de l'action publique, ni des intérêts généraux de la société. C'est le cas de l'action d'un syndicat de magistrats, dans une procédure de tentative d'assassinat (*Cass. crim.*, 27 oct. 1992, n° 92-84.511 : *JurisData* n° 1992-003337 ; *Bull. crim.* 1992, n° 344), de la Fédération nationale des producteurs de vins de table

pour des faits d'importation prohibée (*Cass. crim.*, 10 févr. 1992, n° 90-83.278 : *JurisData* n° 1992-001439 ; *Bull. crim.* 1992, n° 62) ou encore d'associations non privilégiées dont le préjudice moral allégué n'est pas distinct du préjudice social (*Cass. crim.*, 12 avr. 1988 : *Bull. crim.* 1988, n° 146, constitution dans des poursuites pour homicide involontaire d'une association ayant pour objet la lutte contre la violence routière. - *Cass. crim.*, 6 mars 1990 : *Bull. crim.* 1990, n° 104, constitution d'une association ayant pour objet le respect du droit électoral dans une procédure de fraude électorale publique).

Mais si le préjudice moral d'une collectivité ou d'un établissement public peut se confondre avec le trouble social que répare l'exercice de l'action publique lorsque l'infraction ne porte atteinte qu'à l'intérêt général, il en est différemment lorsque l'infraction cause un préjudice direct à leurs intérêts personnels (*Cass. crim.*, 18 déc. 1996 : *Bull. crim.* 1996, n° 474, pour un office public d'HLM, dans des poursuites pour corruption contre son directeur général).

2° Groupements

27. - Certains groupements, même en l'absence de préjudice personnel direct, se voient cependant reconnaître par la loi le droit d'exercer l'action civile et d'obtenir réparation d'un préjudice la plupart du temps très indirect (*V. JCI. Procédure pénale, Art. 2 à 3, fasc. 40, Action civile des groupements*). Les principaux groupements sont les syndicats professionnels, les associations privilégiées et les ordres professionnels.

De même que pour la partie directement lésée par l'infraction, les groupements n'ont pas à rapporter d'emblée lors de leur constitution la preuve de l'existence du préjudice ; il suffit que cette existence apparaisse possible. Il en a été jugé ainsi pour un syndicat professionnel (*Cass. crim.*, 20 nov. 1980 : *Bull. crim.* 1980, n° 309) et pour une association privilégiée (*Cass. crim.*, 20 nov. 1980, même arrêt).

28. - Syndicats professionnels et INAO - En vertu de l'article L. 411-1 du Code du travail, devenu L. 2131-1 du nouveau Code du travail, les syndicats professionnels peuvent exercer tous les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits de nature à porter un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent (*Cass. crim.*, 29 oct. 1996, n° 95-82.355 : *JurisData* n° 1996-005466 ; *Bull. crim.* 1996, n° 375. - *Cass. crim.*, 24 avr. 1997, n° 95-82.400, deux arrêts : *JurisData* n° 1997-002611 ; *Bull. crim.* 1997, n° 145 ; *Bull. crim.* 1997, n° 146) ; quand tel n'est pas le cas, leur action est irrecevable (*Cass. crim.*, 16 févr. 1999 : *JurisData* n° 1999-000756 ; *Bull. crim.* 1999, n° 18. - *Cass. crim.*, 11 mai 1999 : *JurisData* n° 1999-002092 ; *Bull. crim.* 1999, n° 89). Ces syndicats peuvent se constituer partie civile devant le juge d'instruction par voie d'action comme par voie d'intervention. Les juges se reconnaissent le droit de rechercher si un groupement qui s'intitule syndicat peut revendiquer cette qualité et s'il n'est pas en réalité une association qui, faute d'être privilégiée, ne peut se constituer partie civile en l'absence de préjudice personnel et direct (*Cass. crim.*, 13 oct. 1992 : *Bull. crim.* 1992, n° 318).

L'Institut national des appellations d'origine peut, en vertu de l'article 22 du Code du vin, abrogé depuis 1998, aux mêmes conditions que les syndicats professionnels, se constituer partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'il représente (*Cass. crim.*, 17 déc. 1997, n° 96-86.164 : *JurisData* n° 1997-005463 ; *Bull. crim.* 1997, n° 433). Cet institut peut ainsi se constituer partie civile dans une procédure diligentée du chef de publicité mensongère - indication d'un domaine fictif sur une étiquette de vin - (*Cass. crim.*, 2 oct. 2007, n° 06-85.312 : *JurisData* n° 2007-040851).

En revanche, les comités d'hygiène et de sécurité institués par le Code du travail doivent, pour se constituer parties civiles, justifier de la possibilité d'un préjudice direct et personnel résultant des infractions poursuivies (*Cass. crim.*, 11 oct. 2005 : *JurisData* n° 2005-030420 ; *Bull. crim.* 2005, n° 254).

29. - Associations ayant capacité à agir - Le législateur accorde à certaines associations, dites privilégiées, ayant un objet social déterminé, le droit d'exercer les droits reconnus à la partie civile victime de certaines infractions. Ces associations sont énumérées soit dans le Code de procédure pénale (*CPP, art. 2-1 à 2-21*), soit dans d'autres codes ou

dans des lois spéciales ; ces textes précisent les infractions pour lesquelles chacune de ces associations peut exercer les droits reconnus à la partie civile et les conditions auxquelles leur action est subordonnée (on renvoie également à cet égard V. *JCl. Procédure pénale, Art. 2 à 3, fasc. 40*). Toutes ces associations privilégiées répondant aux conditions exigées par la loi peuvent intervenir devant la juridiction répressive, selon le cas avec ou sans l'accord de la partie lésée, mais toutes ne peuvent se constituer par voie d'action ; certaines ne peuvent exercer l'action civile que lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée (par ex., les associations visées aux articles 2-3, 2-9 et 2-15 du Code de procédure pénale. - V. par ex., sur la recevabilité de la constitution d'une association agréée de consommateurs, *Cass. crim., 24 juin 1997 : Bull. crim. 1997, n° 251*, d'une association pour la défense de l'environnement, *Cass. crim., 1er oct. 1997, n° 96-86.001 : JurisData n° 1997-004351 ; Bull. crim. 1997, n° 317*). Dans d'autres cas, il est exigé l'accord de la victime de sorte que le décès de celle-ci peut mettre un obstacle définitif à l'action de l'association (*Cass. crim., 25 sept. 2007 : JurisData n° 2007-040605 ; Bull. crim. 2007, n° 220*). Les associations non privilégiées ne peuvent se constituer partie civile que si elles peuvent invoquer un préjudice personnel direct résultant de l'infraction poursuivie. C'est ainsi que ne peut se constituer partie civile une association qui gère un centre d'accueil de jeunes handicapés dans l'information suivie contre le directeur de l'établissement du chef de violences sur des mineurs particulièrement vulnérables (*Cass. crim., 27 nov. 2007, n° 07-82.399*).

30. - Ordres professionnels et organismes veillant au respect de règles déontologiques d'une profession - Les ordres professionnels institués par la loi et préposés à la discipline et à la défense de certaines professions (professions médicales et paramédicales, avocats, experts-comptables, architectes), outre qu'ils peuvent se constituer parties civiles s'ils subissent un préjudice personnel, reçoivent dans les limites des textes qui les instituent le droit de se constituer partie civile en cas d'atteinte aux intérêts généraux de la profession. Ainsi, l'ordre des avocats est recevable à se constituer partie civile en réparation du préjudice causé aux intérêts collectifs de la profession par le délit de port illégal de costume d'avocat (*Cass. crim., 5 nov. 1997 : Bull. crim. 1997, n° 377*).

Les fédérations sportives légalement chargées de veiller au respect des règles techniques et déontologiques de leurs disciplines sont recevables à se constituer parties civiles contre les dirigeants de groupements sportifs qui leur sont affiliés, à l'égard desquels ils exercent un pouvoir disciplinaire, pour des infractions portant atteinte aux intérêts matériels et moraux du sport professionnel (*Cass. crim., 15 mai 1997, n° 96-81.496 : JurisData n° 1997-003119 ; Bull. crim. 1997, n° 185*). De manière générale, les fédérations sportives chargées, en vertu de l'article 16 de la loi du 6 juillet 2000 issu de la loi du 6 juillet 2000, de veiller au respect des règles techniques de sécurité, d'encadrement et de déontologie sont recevables à se constituer parties civiles pour les infractions portant atteinte aux intérêts matériels et moraux du sport professionnel (*Cass. crim., 8 janv. 2003, n° 02.81-977 : JurisData n° 2003-018134*).

La jurisprudence est cependant restrictive dans ce domaine. Ainsi, en l'absence d'une atteinte aux intérêts collectifs de la profession et de préjudice personnel, un ordre des avocats n'est pas recevable à se constituer partie civile dans des poursuites pour tentative d'homicide volontaire commise sur un avocat (*Cass. crim., 5 févr. 1992, n° 91-81.581 : JurisData n° 1992-001458 ; Bull. crim. 1992, n° 54 ; D. 1993, somm. p. 203, obs. J. Pradel*). De même, un ordre des avocats est irrecevable en sa constitution de partie civile à la suite de poursuite pour actes illicites sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accident (*Cass. crim., 5 mai 1960 : Bull. crim. 1960, n° 243*).

Un conseil départemental des médecins est irrecevable à se constituer partie civile dans une poursuite contre des médecins pour avortement (*Cass. crim., 9 nov. 1972 : Bull. crim. 1972, n° 333*) et pour des violences subies par des médecins, dans la mesure où il n'a pas subi de préjudice personnel direct (*Cass. crim., 5 juin 1996, n° 95-83.374 : JurisData n° 1996-003196 ; Bull. crim. 1996, n° 236*).

La chambre nationale et une chambre départementale des huissiers de justice ne sont pas recevables à se constituer parties civiles dans une poursuite exercée à l'encontre d'un des leurs pour des faits d'abus de confiance commis dans l'exercice de ses fonctions, le préjudice résultant de l'atteinte à la réputation de la profession causé par le délit reproché ne pouvant qu'être indirect (*Cass. crim., 2 mai 2007 : JurisData n° 2007-039023 ; Bull. crim. 2007, n° 111*).

Les délits de malversation et d'abus de confiance, commis par un mandataire judiciaire dans et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ne causent un préjudice direct qu'aux seules personnes pouvant revendiquer les sommes détournées. Le conseil national des administrateurs et mandataires judiciaires n'est donc pas habilité à se constituer partie civile en pareil cas (*Cass. crim.*, 12 déc. 2007, n° 07-80.886 : *JurisData* n° 2007-042303).

3° Tiers

31. - Créanciers de la victime ou cessionnaires - En principe les tiers ne peuvent intervenir devant la juridiction répressive et donc devant le juge d'instruction. Tel est le cas du détenteur de l'action oblique de l'article 1166 du Code civil (*Cass. crim.*, 16 janv. 1964 : *Bull. crim.* 1964, n° 16). Tel est le cas aussi des créanciers de la victime subrogés dans les droits de celle-ci (*Cass. crim.*, 24 avr. 1971 : *Bull. crim.* 1971, n° 117. - *Cass. crim.*, 15 oct. 1982 : *Bull. crim.* 1982, n° 219. - *Cass. crim.*, 6 nov. 1990, n° 90-82.712 : *JurisData* n° 1990-704246) ; sont irrecevables les constitutions de créanciers d'une société dans des poursuites pour abus de biens sociaux au préjudice de cette dernière (*Cass. crim.*, 9 nov. 1992, n° 92-81.432 : *JurisData* n° 1992-003336 ; *Bull. crim.* 1992, n° 361. - *Cass. crim.*, 9 janv. 1996, n° 95-81.596 : *JurisData* n° 1996-000925 ; *Dr. pén.* 1996, comm. 110) ou de créanciers d'une société au préjudice de laquelle a été commis un abus de son crédit (*Cass. crim.*, 27 juin 1995, n° 94-84.648 : *JurisData* n° 1995-002153 ; *Bull. crim.* 1995, n° 236), le préjudice de ces créanciers ne pouvant, à le supposer établi, qu'être indirect. Tel est le cas encore du cessionnaire de parts d'une société victime d'un abus de confiance (*Cass. crim.*, 8 févr. 1993 : *Bull. crim.* 1993, n° 63. - *Cass. crim.*, 23 mai 2007, n° 06-87.353 : *JurisData* n° 2007-039622).

32. - Organismes exerçant un recours - L'État et les organismes (sécurité sociale, collectivités locales) autorisés à intervenir dans la procédure pénale pour exercer un recours contre l'auteur d'un dommage causé à un assuré ou à un fonctionnaire ne sont pas des parties civiles et ne peuvent mettre l'action publique en mouvement. Il en est de même de l'assureur garantissant le dommage résultant d'une infraction d'homicide ou blessures involontaires et autorisé par l'article 388-1 du Code de procédure pénale à intervenir devant la juridiction répressive. En outre ils ne peuvent intervenir que devant la juridiction de jugement et non devant le juge d'instruction ; il a été jugé en effet que le recours subrogatoire des tiers payeurs ne peut être exercé devant le juge d'instruction qui n'est pas appelé à statuer sur l'indemnisation des victimes (*Cass. crim.*, 19 déc. 1995 : *Bull. crim.* 1995, n° 388. - *Cass. crim.*, 26 févr. 2003, n° 02-85.906).

Note de la rédaction - Mise à jour du 20/07/2015

32-1 (à créer) . - Soeur de la victime d'un viol

Voir l'arrêt du 27 mai 2009 *infra* sous le n° 164.

4° Administrations et État

33. - La Cour de cassation considère aujourd'hui l'administration des Douanes non comme une partie civile mais comme une partie poursuivante (*Cass. crim.*, 27 janv. 1981 : *Bull. crim.* 1981, n° 38). En revanche les administrations fiscales ont le droit, dès le stade de l'information préalable, de se constituer partie civile pour des causes non étrangères à l'assiette et à la perception de l'impôt (*LPF*, art. L. 232). Selon ce texte, l'administration fiscale peut se constituer devant le juge d'instruction par voie d'intervention mais ne peut mettre elle-même l'action publique en mouvement (*Cass. crim.*, 20 mai 1985 : *Bull. crim.* 1985, n° 191). Son action n'étant pas fondée sur les

articles 2 et 3 du Code de procédure pénale, mais sur l'article L. 232 précité (qui a remplacé l'article 1741 du Code général des impôts), l'Administration n'a pas à justifier d'un préjudice actuel et personnel (*Cass. crim.*, 28 janv. 1971 : *Bull. crim.* 1971, n° 33).

En ce qui concerne l'État, un arrêt en date du 10 mars 2004 de la chambre criminelle (*Cass. crim.*, 10 mars 2004, n° 02-85.285, n° 99-83.509 : *JurisData* n° 2004-023191 ; *Bull. crim.* 2004, n° 64) a admis que les juridictions pénales sont compétentes pour apprécier, à la suite de sa condamnation pénale, la responsabilité de l'agent auteur des faits en raison du préjudice moral résultant du discrédit que son comportement a jeté sur la fonction publique. Il n'en reste pas moins que dans ce cas, il apparaît que l'État, s'il peut intervenir en qualité de partie civile, ne peut porter plainte en se constituant partie civile, le déclenchement de l'action publique au nom de l'État demeurant l'apanage du ministère public.

C. - Capacité pour agir

34. - Principes généraux - Les règles du droit commun s'appliquent : la victime majeure agit seule, même si elle est de nationalité étrangère et le mineur non émancipé est, sous réserve de l'exception qu'on va examiner, représenté par son administrateur légal ou son tuteur ; le majeur sous tutelle doit être représenté par son tuteur ; le majeur sous curatelle agit seul. L'interdiction légale prévue par l'article 29 de l'ancien Code pénal a été abrogée.

35. - Conflit d'intérêt entre mineur et parents - L'article 87-1 du Code de procédure pénale, issu de la loi du 10 juillet 1989, prévoyait que le juge d'instruction saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un enfant mineur par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou par l'un d'entre eux pouvait procéder à la désignation d'un administrateur *ad hoc* pour exercer, s'il y a lieu, au nom de l'enfant, les droits reconnus à la partie civile. Deux décisions appliquant ce texte ont été publiées (*TGI Saintes*, 16 oct. 1990 et *CA Poitiers*, 18 déc. 1990 : *JCP G* 1992, II, 21826, note *Neirinck*). À défaut d'application de l'article 87-1, une mineure non émancipée n'a pas été jugée recevable à se constituer partie civile (*Cass. crim.*, 16 juin 1992 : *Bull. crim.* 1992, n° 236 ; *D.* 1993, *jurispr.* p. 75, note *Prothais* ; *Rev. sc. crim.* 1993, p. 331, obs. *G. Levasseur*).

Les dispositions de l'article 87-1 ont été abrogées par l'article 49 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 et remplacées par les dispositions de l'article 706-50 du Code de procédure pénale. Cet article prévoit que "*le procureur de la République ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, désigne un administrateur ad hoc lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux. L'administrateur ad hoc assure la protection des intérêts du mineur et exerce s'il y a lieu au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile. En cas de constitution de partie civile, le juge fait désigner un avocat d'office pour le mineur s'il n'en a pas déjà été choisi un*". Les modalités de désignation de l'administrateur *ad hoc* sont régies par les dispositions des articles R. 53 à R. 53-8 du Code de procédure pénale issues du décret n° 99-818 du 16 septembre 1999. Il faut relever qu'en cas de désignation d'un administrateur *ad hoc*, l'ordonnance de désignation peut être contestée par la voie de l'appel par les représentants légaux (*Cass. crim.*, 16 mars 2005, n° 04-83.300 : *JurisData* n° 2005-028120 ; *Bull. crim.* 2005, n° 93).

Lorsqu'un administrateur *ad hoc* a été désigné, il est exclu que le représentant légal du mineur intervienne pour exercer les droits de la partie civile au nom du mineur (*Cass. crim.*, 12 sept. 2000, n° 00-81.971 : *JurisData* n° 2000-006250 ; *Bull. crim.* 2000, n° 266).

36. - Étranger mineur - L'étranger qui n'a pas atteint la majorité légale selon la loi interne de son pays est valablement représenté par sa mère dont la qualité d'administratrice légale n'est pas contestée (*Cass. crim.*, 15 mars 1977 : *Bull. crim.* 1977, n° 94 ; *D.* 1977, *inf. rap.* p. 220).

37. - Commerçant en liquidation des biens - Le commerçant en liquidation des biens qui se prétend lésé par une infraction, conserve le droit de se constituer partie civile, à condition de limiter ses prétentions à la poursuite de l'action publique sans solliciter de réparations civiles (*Cass. crim.*, 29 mars 1994 : *Bull. crim.* 1994, n° 117).

38. - Personnes morales - Les personnes morales doivent être représentées par un mandataire qualifié. Le directeur général d'une société anonyme ne peut ester en justice au nom de la société, et donc se constituer partie civile au nom de celle-ci, sans justifier d'une délégation spéciale donnée par le conseil d'administration ou d'une clause particulière des statuts (*Cass. crim.*, 6 mai 1985 : *Bull. crim.* 1985, n° 170). Les juridictions d'instruction sont compétentes pour apprécier la régularité de la désignation d'un président de société qui, ès qualités, s'est constitué partie civile (*Cass. crim.*, 26 mai 1964 : *Bull. crim.* 1964, n° 175). En toute hypothèse, l'action au nom d'une personne morale ne peut se faire qu'en précisant l'organe qui la représente légalement (*Cass. crim.*, 4 avr. 1995 : *Bull. crim.* 1995, n° 143).

Si la personne physique qui agit pour le compte d'une personne morale doit disposer d'un pouvoir à cette fin, il convient d'être vigilant selon les hypothèses : ainsi, la preuve de la désignation, en vue de l'exercice d'une action, de l'organe représentatif d'un parti politique ne relève pas des dispositions applicables au contrat de mandat ; la vérification de la qualité de cet organe représentatif se fait, par tous moyens, selon les règles propres au fonctionnement de ce parti (*Cass. crim.*, 3 janv. 2006, n° 04-85.991 : *JurisData* n° 2006-031780 ; *Bull. crim.* 2006, n° 1).

En ce qui concerne la constitution de partie civile d'une commune, la délibération du conseil municipal n'habilite valablement le maire à la formaliser que si elle précise les cas de délégation ou indique, de manière expresse, que la délégation concerne l'ensemble du contentieux de la commune (*Cass. crim.*, 28 janv. 2004, n° 02-88.471 : *JurisData* n° 2004-022444 ; *Bull. crim.* 2004, n° 19).

39. - Contrôle judiciaire - L'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale faite à la personne placée sous contrôle judiciaire, n'est pas de nature à affecter sa capacité civile ni la validité des actes qu'elle accomplit, pour autant, s'il est en liquidation de biens, qu'il limite ses prétentions à l'engagement de l'action publique (*Cass. crim.*, 29 mars 1994, *préc. supra* n° 37).

40. - Moment de l'appréciation de la capacité - La capacité pour agir s'apprécie en cas d'intervention, au moment où celle-ci est faite. En cas de constitution de partie civile initiale, elle s'apprécie de même au moment du dépôt de plainte avec constitution de partie civile et non lors du versement de la consignation. Par suite la plainte au nom d'une association par une personne dont le mandat, bien qu'antérieur à la consignation, était postérieur au dépôt de la plainte n'est pas recevable (*Cass. crim.*, 13 déc. 1983 : *Bull. crim.* 1983, n° 338). De même la délibération autorisant le maire à agir pour la commune doit être antérieure au dépôt de plainte et une délibération postérieure ne peut valider rétroactivement la mise en mouvement de l'action publique (*Cass. crim.*, 18 févr. 1987 : *Bull. crim.* 1987, n° 80).

41. - Personne morale étrangère - Lorsque la victime est une personne morale étrangère, elle est recevable à se constituer partie civile devant une juridiction française, quand bien même il s'agirait d'une société anonyme non reconnue en France, toute personne morale ayant, quelle que soit sa nationalité, le droit au respect de ses biens et à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial (*Cass. crim.*, 12 nov. 1990 : *Bull. crim.* 1990, n° 377 ; *D.* 1992, *jurispr.* p. 29, *note Bouloc* ; *Gaz. Pal.* 1991, 1, p. 87, *rapp. Bayet*. - *M.-V. Melgar, Le complexe d'Agamemnon : Dr. pén. févr. 1991, chron. p. 1*). Il appartient à celui qui se prétend le représentant d'une personne morale étrangère d'établir l'existence de son pouvoir et sa qualité à agir (*Cass. crim.*, 13 juin 2001, n° 01-80.137).

D. - Juridictions d'exception et matières particulières

1° Haute Cour de justice et Cour de justice de la République

42. - Haute cour de justice - La constitution de partie civile devant la Haute cour de justice compétente pour juger le président de la République est irrecevable selon l'article 27 de la loi organique 59-2 du 2 janvier 1959, les actions en réparation devant être portées devant les juridictions de droit commun.

43. - Cour de justice de la République - L'article 68-1 de la Constitution permet à toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions de porter plainte auprès d'une commission des requêtes qui peut classer la plainte ou la transmettre au procureur général de la Cour de cassation aux fins de saisine de la Cour de justice. Il est en revanche exclu de se constituer partie civile

devant la Cour de justice de la République (article 13, alinéa 2 de la loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993, relative à la Cour de justice de la République). Ce principe prime même celui posé par l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881 selon lequel l'action civile résultant des délits de diffamation ne peut être poursuivie séparément de l'action publique (*Cass. ass. plén.*, 12 juill. 2000, n° 00-83.577, n° 00-83.578 : *JurisData* n° 2000-002954 ; *Bull. crim.* 2000, n° 258). Il a été jugé que l'article 13 précité de l'ordonnance du 23 novembre 1993 qui déroge aux règles fixées par le Code de procédure pénale n'est pas contraire à l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme dans la mesure où il réserve aux victimes la possibilité de porter l'action en réparation de leurs dommages devant les juridictions de droit commun (*Cass. ass. plén.*, 21 juin 1999, n° 99-81.927 : *JurisData* n° 1999-002511 ; *Dr. pén.* 1999, comm. 135, obs. A. Maron ; *Bull. crim.* 1999, n° 139). Il résulte de ces dispositions que selon le principe "*contra non valentem agere non currit praescriptio*", la prescription est de droit suspendue à l'égard des parties poursuivantes dès lors qu'elles ont manifesté expressément leur volonté d'agir et qu'elles se sont heurtées à l'article 13, alinéa 2 de la loi organique leur en faisant interdiction (*Cass. ass. plén.*, 23 déc. 1999 : *Bull. ass. plén.* 1999, n° 312).

2° Infractions militaires ou infractions de droit commun commises en service par des militaires

44. - Infractions militaires en temps de paix sur le territoire de la République - Le domaine de l'exclusion de la constitution de partie civile a été récemment réduit : en effet, en matière d'infractions militaires ou d'infractions de droit commun commises par des militaires en temps de paix sur le territoire de la République, l'article 698-2 du Code de procédure pénale, tel qu'il résulte d'une modification introduite par la loi n° 99-929 du 10 novembre 1999, prévoit que ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction peuvent mettre en mouvement l'action publique ; il faut reconnaître que la position restrictive consistant à exclure la constitution de partie civile dans la plupart des cas, telle qu'elle résultait de la loi antérieure n'était guère tenable : c'est ainsi que la chambre criminelle avait, au visa de l'article 6, § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, permis à un militaire de se constituer partie civile, la recevabilité de la constitution étant déterminante pour l'issue de la procédure et affectant le droit du plaignant d'agir en réparation du dommage causé par l'infraction (*Cass. crim.*, 19 juin 2001 : *Bull. crim.* 2001, n° 147).

45. - Infractions militaires en temps de paix hors du territoire de la République - Il en est de même pour les infractions commises en temps de paix hors du territoire de la République (*C. just. mil.*, art. L. 211-11, issu de l'ordonnance n° 2006-637 du 1er juin 2006). Le législateur est ainsi totalement revenu, pour le temps de paix, sur la disposition propre à la matière militaire qui, avant les textes précités, ne permettait pas à la partie lésée de mettre en mouvement l'action publique, sauf dans les cas de décès, de mutilation ou d'infirmité.

46. - Infractions militaires en temps de guerre - L'action publique ne peut en revanche pas être engagée par la partie lésée pour les infractions commises en temps de guerre (*C. just. mil.*, art. L. 212-34).

L'action civile en réparation du dommage causé par l'une des infractions qui sont de la compétence des juridictions des forces armées en temps de guerre appartient toutefois à ceux qui ont personnellement souffert du dommage causé directement par l'infraction.

47. - Tribunaux prévôtaux - Devant ces tribunaux qui connaissent des infractions de police autres que les contraventions de la 5e classe (*C. just. mil.*, art. L. 421-2), l'action civile en réparation du dommage causé par l'une de ces infractions est recevable mais la partie lésée ne peut mettre en mouvement l'action publique (*C. just. mil.*, art. L. 421-3). S'agissant de contraventions, il n'y a là pas d'exception au régime de droit commun.

3° Atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation

48. - Ces infractions qui correspondent à ce que l'ancien Code pénal réprimait sous la qualification d'atteintes à la sûreté de l'État ne causent pas de préjudice aux particuliers, sauf lorsque peuvent être commis des pillages à l'occasion d'un mouvement insurrectionnel ou des violences à l'occasion d'un attentat. L'article 702 du Code de

procédure pénale prévoit qu'en temps de paix, les crimes ou délits contre les intérêts fondamentaux de la Nation sont instruits et jugés par les juridictions de droit commun selon les règles du droit commun, ce qui permet la constitution de partie civile, à supposer celle-ci recevable ; tel n'est pas le cas en ce qui concerne les infractions prévues aux articles 413-10 et 413-11 du Code pénal qui ont pour objet exclusif la protection de l'intérêt général qui s'attache au secret de la défense nationale qu'assure le seul ministère public (*Cass. crim., 1er oct. 1996 : Bull. crim. 1996, n° 338*).

En temps de guerre, selon l'article 701 du Code de procédure pénale, les crimes et délits contre les intérêts fondamentaux de la Nation sont de la compétence des juridictions des forces armées de sorte que, même à supposer l'action civile recevable, la partie lésée ne pourrait pas mettre en mouvement l'action publique, le juge d'instruction déclarant à bon droit irrecevable la constitution de partie civile.

49. - Tribunaux maritimes et commerciaux - Les tribunaux maritimes et commerciaux ne connaissent pas de l'action civile (*C. disc. pén. mar. march., art. 92*). C'est ainsi que le tribunal maritime ne peut sans excéder ses pouvoirs, déduire de réponses faites un partage de responsabilité pouvant résulter des infractions retenues (*Cass. crim., 7 févr. 1963 : Bull. crim. 1963, n° 70*).

50. - Liberté des prix et concurrence - Les dispositions des ordonnances du 30 juin 1945 excluaient pour les particuliers la faculté de mettre en mouvement l'action publique ou même d'intervenir en qualité de parties civiles dans les poursuites intentées par le ministère public. La loi du 27 décembre 1973 a consacré le retour au droit commun. Aujourd'hui après l'abrogation des ordonnances de 1945, l'article 45 de la loi du 27 décembre 1973 modifiée par l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence dispose que l'action civile en réparation du dommage causé par l'une des infractions constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions de cette ordonnance est exercée dans les conditions de droit commun. Est donc fondé à se constituer partie civile le commerçant se prétendant lésé par le préjudice résultant de l'inobservation de l'interdiction prévue par l'article 37, alinéa 2, de l'ordonnance et qui tend à protéger la liberté de la concurrence (*Cass. crim., 10 juin 1991 : Bull. crim. 1991, n° 246*).

III. - Constitution initiale (par voie d'action)

51. - La constitution de partie civile initiale ou par voie d'action, outre qu'elle doit répondre aux conditions générales de recevabilité de toute constitution de partie civile, est soumise à des conditions plus restrictives que la constitution par intervention. La procédure selon laquelle elle intervient est très précisément définie par la loi. Enfin ses effets sont en partie équivalents à ceux d'un réquisitoire introductif.

A. - Cas de prohibition

52. - La constitution initiale de partie civile entraînant la mise en mouvement de l'action publique, le législateur l'interdit lorsqu'il n'estime pas opportun de laisser à la victime de l'infraction l'initiative de l'action publique, même s'il l'autorise à intervenir dans les poursuites intentées à l'initiative du ministère public (en ce qui concerne les tiers et les organismes exerçant un recours, *V. supra n° 31 et 32*).

53. - Exclusion des contraventions - Il n'est pas possible à une personne qui se prétend victime d'une contravention de porter plainte en se constituant partie civile, l'article 85 n'envisageant la plainte avec constitution de partie civile que pour les crimes et pour les délits. Cependant, cette même personne peut se constituer partie civile par voie d'intervention dans l'information ouverte sur réquisitoire du procureur de la République (*Cass. crim., 28 oct. 1974 : Bull. crim. 1974, n° 304*).

Il incombe en revanche au juge d'instruction de procéder à une instruction préalable avant de décider que les faits dénoncés par la victime comme étant un délit constituent une contravention et de déclarer la plainte irrecevable (*Cass. crim., 18 mai 1971 : Bull. crim. 1971, n° 160*).

54. - Infractions commises hors du territoire de la République - La victime ne peut porter plainte en se constituant partie civile pour un crime ou un délit commis hors du territoire de la République. En effet, l'article 113-8 du Code pénal réserve au ministère public le soin d'engager l'action publique lorsqu'un crime ou un délit a été commis hors du territoire de la République par un Français ou au préjudice d'un Français. Le pouvoir du ministère public est toutefois limité car il ne peut agir qu'après une plainte de la victime ou de ses ayants droit ou sur une dénonciation officielle faite par les autorités du pays sur le territoire duquel les faits se sont déroulés. Même en l'absence de dénonciation officielle, le ministère public peut exercer les poursuites dès lors que les réquisitions ont été précédées d'une plainte de la victime (*Cass. crim., 24 nov. 1998 : Bull. crim. 1998, n° 312*) ; la victime peut, après engagement de poursuites, se constituer par voie d'intervention.

55. - Tribunaux pour enfants - Si le juge des enfants ne peut être saisi que par requête du procureur de la République (*Ord. 2 févr. 1945, art. 5*), aucun texte ne paraît faire obstacle à ce que le juge d'instruction des mineurs puisse être saisi par une plainte avec constitution de partie civile lorsqu'aucune information n'a encore été ouverte (*cf. Cass. crim., 19 oct. 2000 : Bull. crim. 2000, n° 211*).

L'information une fois ouverte, la partie lésée peut intervenir selon le cas devant le juge d'instruction des mineurs ou le juge des enfants (*Ord. 2 févr. 1945, art. 6*).

56. - Provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence et autres infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 - Dans le cas de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, délit prévu par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée par la loi du 1er juillet 1972, l'action publique ne peut être mise en mouvement que par le ministère public et certaines associations, les personnes visées individuellement pouvant seulement se constituer par intervention (*Cass. crim., 3 mars 1980 : Bull. crim. 1980, n° 74*). De même, le délit de diffamation publique envers un corps constitué, prévu par l'article 30 de la loi de 1881 ne peut être poursuivi que par le ministère public de sorte que la plainte avec constitution de partie civile déposée par le corps constitué est irrecevable et ne peut avoir pour effet d'interrompre ou de suspendre la prescription de l'action publique (*Cass. crim., 18 janv. 1994 : Bull. crim. 1994, n° 25. - Cass. crim., 12 nov. 2003 : Bull. crim. 2003, n° 212*).

57. - Délit de banqueroute - Il résulte de l'article L. 654-17 du Code de commerce, qui a remplacé l'article L. 626-16, lequel a lui-même remplacé l'article 211 de la loi du 25 janvier 1985, qu'en matière de banqueroute et des autres infractions prévues par cette loi, seules peuvent mettre en mouvement l'action publique les personnes limitativement énumérées par ce texte (administrateur, représentant des salariés, commissaire à l'exécution du plan ou liquidateur ou majorité des créanciers nommés contrôleurs en l'absence d'action du mandataire de justice), de sorte qu'est irrecevable la plainte avec constitution de partie civile d'un prétendu créancier (*Cass. crim., 20 févr. 1997 : Bull. crim. 1997, n° 72*), étant toutefois observé que l'irrégularité résultant de l'ouverture d'une information du chef de banqueroute sur plainte avec constitution de partie civile d'une personne autre que celles désignées par la loi est couverte par l'ordonnance de renvoi et ne peut plus être invoquée devant les juges du fond (*Cass. crim., 5 mai 1997 : Bull. crim. 1997, n° 159 ; Rev. sociétés 1998, p. 127, note B. Bouloc*). Il convient aussi de relever que l'agent judiciaire du trésor ne peut se constituer partie civile du chef de banqueroute (*Cass. crim., 28 févr. 2006 : Bull. crim. 2006, n° 55*).

L'article L. 654-17 du Code de commerce n'impose pas par ailleurs, comme condition de validité des poursuites engagées par le procureur de la République, leur antériorité à toute constitution de partie civile. Si, au cours de l'information, la constitution de partie civile était déclarée irrecevable, la poursuite n'en est pas moins valablement exercée par le ministère public. Il n'en serait autrement que si la mise en mouvement de l'action publique était subordonnée au dépôt d'une plainte préalable (*Cass. crim., 11 avr. 2002 : Bull. crim. 2002, n° 224*). Mais le texte précité n'interdit pas aux créanciers d'un débiteur poursuivi pour banqueroute de se constituer parties civiles par voie d'intervention, soit en vue seulement de corroborer l'action publique (*Cass. crim., 6 janv. 1992 : RJDA 1992, n° 552. - Cass. crim., 28 janv. 1998 : Act. pr. coll. 1998, n° 47*), soit en raison d'un préjudice particulier distinct du montant de leur créance et résultant directement de l'infraction (*Cass. crim., 11 oct. 1993 : Bull. crim. 1993, n° 283 ; Rev. sociétés*

1994, p. 303, note B. Bouloc). En outre si le créancier ne peut obtenir réparation devant la juridiction répressive du montant de cette créance, il conserve le droit de demander réparation du préjudice particulier résultant de l'infraction à toute personne étrangère à la procédure collective (*Cass. crim.*, 14 févr. 1994, n° 93-81.537 : *JurisData* n° 1994-000544 ; *Bull. crim.* 1994, n° 63 ; *RJDA* 1994, n° 590), notamment aux complices ne faisant pas l'objet de la procédure collective (*Cass. crim.*, 11 oct. 1993, *préc.*).

58. - Délit de contrefaçon - L'article L. 716-5 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que seul le propriétaire ou le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation peut exercer l'action civile en matière de contrefaçon ; ainsi, un mandataire liquidateur, en qualité de représentant de la société, est irrecevable à se constituer de ce chef contre les dirigeants de la société (*Cass. crim.*, 31 janv. 2006, n° 05-83.050 : *JurisData* n° 2006-032453 ; *Bull. crim.* 2006, n° 29).

59. - Crime ou délit commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire - L'article 6-1 du Code de procédure pénale issu de la loi du 8 février 1995 reprend les dispositions de l'ancien article 681, alinéa 5, abrogé par la loi du 4 janvier 1993 subordonnant l'exercice de l'action publique pour un crime ou un délit prétendument commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire et qui impliquerait la violation d'une disposition de procédure pénale, à la constatation, par une décision devenue définitive de la juridiction saisie, du caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion. On renvoie à cet égard au commentaire de l'article 6-1, rappelant seulement que la plainte avec constitution de partie civile est déclarée irrecevable soit lorsque la juridiction répressive n'a pas rendu de décision définitive (*Cass. crim.*, 28 janv. 1997 : *Bull. crim.* 1997, n° 37. - *Cass. crim.*, 21 avr. 1998 : *Bull. crim.* 1998, n° 139), soit lorsqu'elle a rendu une décision définitive écartant l'illégalité de la poursuite ou de l'acte accompli (*Cass. crim.*, 26 nov. 1996, n° 96-83.258 : *JurisData* n° 1996-004699 ; *Bull. crim.* 1996, n° 424. - *Cass. crim.*, 29 janv. 1997 : *Bull. crim.* 1997, n° 39. - *Cass. crim.*, 6 mai 1997, n° 96-83.581 : *JurisData* n° 1997-003026 ; *Bull. crim.* 1997, n° 169). Ainsi, l'action publique ne peut être exercée lorsqu'un arrêt constatant l'illégalité des actes est frappé de pourvoi (*Cass. crim.*, 10 mai 2001, n° 99-87.052 : *JurisData* n° 2001-009999).

60. - Inviolabilité parlementaire - La loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 a modifié l'article 26 de la Constitution qui interdisait, sauf en cas de flagrant délit, de poursuivre en matière criminelle ou correctionnelle un parlementaire pendant la durée des sessions sans l'autorisation de l'assemblée dont il faisait partie (*Cass. crim.*, 17 juin 1986 : *Bull. crim.* 1986, n° 208). Il résulte désormais de l'article 26, tel que modifié par la loi précitée, qu'en l'absence de mesures privatives ou restrictives de liberté qui nécessitent toujours l'autorisation du bureau de l'assemblée à laquelle appartient le parlementaire en cause, les poursuites sont possibles pendant les sessions comme hors session sans autorisation préalable, l'assemblée ayant toutefois le pouvoir de requérir la suspension des poursuites pour la durée de la session.

61. - Exceptions préjudicielles - Lorsque l'action publique est subordonnée à l'existence d'une exception préjudicielle résultant de la loi, le juge d'instruction ne peut informer avant que la question soit tranchée par le tribunal compétent ; tel est le cas lorsqu'une plainte avec constitution de partie civile pour faux met en cause la filiation d'un enfant et que la question d'état n'a pas été contestée en application des articles 326 et 327 (anciens) du Code civil devant le tribunal civil, textes qui créent une exception préjudicielle non seulement au jugement sur le fond mais encore à l'action publique (*Cass. crim.*, 22 avr. 1969 : *Bull. crim.* 1969, n° 141). En revanche il a été jugé, dans des poursuites en matière de douane et de changes, que la juridiction d'instruction n'avait pas à statuer sur des exceptions préjudicielles concernant la légalité d'autorisations d'intermédiaires agréés, s'agissant d'une exception préjudicielle relevant des articles 384 et 386 du Code de procédure pénale et de la seule compétence des juridictions de jugement (*Cass. crim.*, 16 juin 1986 : *Bull. crim.* 1986, n° 205).

62. - Non-lieu - La victime d'un dommage pour lequel la personne mise en cause a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu n'est pas recevable à se constituer partie civile pour les mêmes faits, le procureur de la République ayant seul le pouvoir, en vertu de l'article 190 du Code de procédure pénale (*V. JCl. Procédure pénale, Art. 188 à 190, fasc. 20*), de requérir la réouverture de l'information sur charges nouvelles (*Cass. crim.*, 6 févr. 1979 : *Bull. crim.* 1979, n° 53 ; *Rev. sc. crim.* 1980, p. 155, obs. Robert. - *Cass. crim.*, 18 juin 1997, n° 96-81.375 : *JurisData* n° 1997-003655 ; *Bull. crim.* 1997, n° 239).

Toutefois la partie civile constituée dans une information clôturée par une ordonnance de non-lieu partiel peut prendre l'initiative de poursuites pénales en portant plainte avec constitution de partie civile contre une personne n'ayant pas été visée dans la première plainte ni mise en examen dans cette information (*Cass. crim., 31 mars 1998 : Bull. crim. 1998, n° 122*).

Voir pour une décision de refus d'informer devenue définitive, *infra* n° 140.

B. - Plainte, consignation et contrôle du ministère public

1° Plainte avec constitution de partie civile

a) Dépôt de la plainte

63. - Conditions procédurales préalables à la plainte avec constitution de partie civile - La loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 a introduit, à l'article 85 du Code de procédure pénale des conditions préalables à l'engagement de l'action publique sur plainte avec constitution de partie civile, dans les cas autres que ceux de plainte pour crime, pour délit de presse ou pour délit prévu par le Code électoral, cas dans lesquels le respect de ces conditions préalables n'est pas exigé.

La personne souhaitant porter plainte en se constituant partie civile auprès du juge d'instruction doit désormais porter auparavant plainte auprès du procureur de la République. Selon l'article 85, alinéa 2, du Code de procédure pénale, une plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction n'est en effet recevable que si l'intéressé justifie, soit que le procureur lui a fait connaître qu'il n'engagerait pas lui-même les poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire.

Pour être recevables, les plaintes avec constitution de partie civile soumises à ces conditions préalables doivent donc être accompagnées des justificatifs suivants :

- soit la copie de la plainte simple au procureur de la République ou à un service de police judiciaire, et de l'avis de classement sans suite émanant du procureur ;
- soit la copie de cette plainte, avec la copie du récépissé de remise de plainte ou de l'envoi en recommandé avec demande d'avis de réception, à condition que ce récépissé ou que cet avis de réception mentionnent une date remontant à trois mois au moins.

Selon la dernière phrase de l'article 85, alinéa 2, la prescription est suspendue au profit de la victime jusqu'à la réponse du procureur à la plainte, ou, en cas d'absence de réponse, jusqu'à l'expiration du délai de trois mois.

Si les conditions qui viennent d'être exposées ne sont pas remplies par la plainte, le juge prend, après réquisitions du parquet, une ordonnance d'irrecevabilité. La partie civile peut faire, en application des règles générales de l'article 186, alinéa 2, du Code de procédure pénale, appel de cette ordonnance.

Note de la rédaction - Mise à jour du 20/07/2015

63 . - Conditions procédurales à la plainte avec constitution de partie civile

En l'absence de protocole passé entre le président et le procureur de la République, d'une part, et le

barreau de la juridiction, d'autre part, relatif à la mise en oeuvre de la communication électronique, dans les termes de l'article D. 591 du Code de procédure pénale, la date de réception d'une plainte avec constitution de partie civile ne peut être attestée que par la mention du greffier (*Cass. crim.*, 2 mars 2010, n° 09-85.124 ; *JurisData* n° 2010-002450 ; *Bull. inf. C. cass.* 2010, n° 1201 ; *Dr. pén.* 2010, comm. 59, obs. M. Véron et comm. 65, obs. A. Maron et M. Haas).

64. - Il faut aussi relever que la loi du 5 mars 2007 a permis au procureur de la République de prendre, dès que la plainte avec constitution de partie civile lui est transmise, des réquisitions de non-lieu dans le cas où il est établi de façon manifeste, le cas échéant au vu des investigations faites à la suite de la plainte simple, que les faits dénoncés par la partie civile n'ont pas été commis (*CPP*, art. 86, al. 3) : cette disposition vise à éviter l'écueil résultant de l'obligation d'informer dans des cas où, à l'évidence, les faits dénoncés n'ont pas été commis.

65. - Juge territorialement compétent - Le dépôt de plainte doit être fait devant le juge d'instruction territorialement compétent aux termes de l'article 52 du Code de procédure pénale, c'est-à-dire celui du lieu de l'infraction dénoncée, celui de la résidence de la personne mise en cause ou de l'une des personnes mises en cause, en qualité d'auteur ou de complice, ou encore celui de l'arrestation de cette dernière (cette troisième hypothèse ne peut se produire, dans le cas d'une constitution initiale de partie civile, que si l'arrestation a eu lieu pour une autre cause). Le juge est territorialement compétent lorsqu'un des éléments constitutifs du délit est commis dans son ressort (*Cass. crim.*, 11 févr. 1992 ; *Bull. crim.* 1992, n° 63). Le procureur de la République n'a pas qualité pour recevoir les plaintes avec constitution de partie civile ; il doit transmettre au juge d'instruction celles qui lui seraient adressées.

En tout cas, lorsqu'un juge d'instruction est saisi en raison de l'éventuelle complicité d'une personne domiciliée sur son ressort, le juge ainsi choisi ne peut se déclarer territorialement incompétent sans vérifier par une information préalable si la personne mise en cause comme complice de l'infraction n'a pas facilité celle-ci (*Cass. crim.*, 21 févr. 2006 ; *Bull. crim.* 2006, n° 48).

66. - Compétence "ratione materiae" - Le choix de la juridiction d'instruction compétente est rendu plus complexe par la mise en oeuvre de la loi du 5 mars 2007, dans ses dispositions concernant les pôles de l'instruction. En effet, le nouvel article 52-1 du Code de procédure pénale a créé, dans certains tribunaux de grande instance désignés par décret, des pôles de l'instruction composés de plusieurs juges d'instruction. L'article 3 du décret du 16 janvier 2008 insère dans le Code de procédure pénale un nouvel article D. 15-4-4 fixant la liste des 91 tribunaux de grande instance dans lesquels il y a des pôles de l'instruction, ainsi que leur compétence territoriale, conformément aux dispositions de l'article 52-1 de ce code.

Depuis le 1er mars 2008, ces juges sont seuls compétents pour connaître des informations qui, soit portent sur des crimes, soit font l'objet d'une cosaisine. Dans les tribunaux de grande instance où ne sont pas institués de pôles, le ou les juges d'instruction présents ne sont plus compétents que pour les affaires correctionnelles ne faisant pas l'objet d'une cosaisine. Les articles 80, 118, 397-2 et 397-7 du Code de procédure pénale prévoient que les informations relevant de la compétence des pôles peuvent être ouvertes soit par le procureur de la République du tribunal avec pôle, soit par celui du tribunal sans pôle, et qu'en amont, les enquêtes concernant les faits susceptibles de faire l'objet de ces informations peuvent être dirigées par l'un ou l'autre de ces magistrats.

Dans le cas d'une plainte avec constitution de partie civile concernant des faits de nature criminelle, celle-ci doit être déposée devant le juge d'instruction du pôle de l'instruction compétent, l'article 85 du Code de procédure pénale renvoyant à cette fin à l'article 52-1 du Code de procédure pénale.

Par ailleurs, il n'appartient pas à la partie civile de saisir la juridiction interrégionale spécialisée en matière

économique et financière en invoquant la complexité de l'affaire alors que la mise en oeuvre de ces dispositions ne relève que de la seule autorité judiciaire (*Cass. crim.*, 12 janv. 2005, n° 04-81.139 : *JurisData* n° 2005-026733 ; *Bull. crim.* 2005, n° 15).

67. - Pluralité de juges d'instruction - Le dépôt de plainte se fait généralement en cas de pluralité de juges d'instruction, auprès du doyen des juges d'instruction. Cette pratique ressort de la coutume ; il demeure parfaitement possible à une victime de déposer directement sa plainte avec constitution de partie civile auprès de l'un quelconque des juges d'instruction du tribunal de grande instance. En toute hypothèse, le juge d'instruction ne peut instruire que s'il est désigné à cette fin par le président du tribunal de grande instance (*V. infra* n° 104). Dans les tribunaux importants où existent plusieurs juges d'instruction, la plainte doit être adressée au juge d'instruction sans autre précision, chacun des juges ayant qualité pour recevoir la plainte. Dans certains tribunaux il était d'usage de présenter la plainte au doyen des juges d'instruction, c'est-à-dire au juge d'instruction le plus ancien, bien que la loi ne donne à ce magistrat aucune prérogative particulière ; elle est souvent présentée aussi au juge d'instruction de permanence.

b) **Forme et contenu**

68. - Plainte écrite, adressée par la voie ordinaire ou par la voie électronique - La loi ne prévoit aucun formalisme tant ce qui concerne la forme de la plainte que le contenu de celle-ci. Elle peut être faite par lettre adressée au juge d'instruction. Rien n'interdit à plusieurs personnes de se concerter et de poursuivre par une même plainte, en se portant simultanément parties civiles, la réparation du préjudice dont elles ont souffert (*Cass. crim.*, 14 juin 1972 : *Bull. crim.* 1972, n° 197).

La lettre peut être rédigée par un avocat au nom de la victime, l'avocat n'ayant pas à justifier d'un pouvoir (*Cass. crim.*, 6 mars 1979 : *Bull. crim.* 1979, n° 97 ; *Rev. sc. crim.* 1979, p. 681, obs. Robert) ; toutefois il a été jugé que, hors du ressort de son barreau, il ne peut déposer la plainte que par l'intermédiaire d'un avocat postulant du barreau local (*Cass. crim.*, 15 juin 1982 : *Bull. crim.* 1982, n° 160. - *Contra*, CA Douai, ch. acc., 31 janv. 1995 : *Bull. inf. C. cass.* 15 mai 1995, 545. - CA Toulouse, ch. acc., 14 févr. 1995, n° 95-456 : *JurisData* n° 1995-045487).

Par ailleurs, l'article D. 31-1 du Code de procédure pénale résultant du décret n° 2007-1620 du 15 novembre 2007 prévoit que les plaintes avec constitution de partie civile peuvent être adressées par voie électronique lorsqu'elles sont déposées par un avocat, étant observé que les divers documents justificatifs exigés par la nouvelle rédaction de l'article 85 du Code de procédure pénale devront être joints sous la forme d'un fichier numérisé au courrier électronique de dépôt de plainte.

Note de la rédaction - Mise à jour du 20/07/2015

68. - Plainte écrite adressée par voie ordinaire ou par voie électronique

En l'absence de protocole relatif à la mise en oeuvre de la communication électronique passé entre d'une part le président et le procureur de la République d'un tribunal et d'autre part le bâtonnier de l'ordre des avocats de cette juridiction, la date de réception d'une plainte avec constitution de partie civile adressée par télécopie ne peut être attestée que par la mention du greffier (*Cass. crim.*, 2 mars 2010, n° 09-85.124 : *JurisData* n° 2010-002450 ; *Dr. pén.* 2010, comm. 65, obs. A. Maron et M. Haas).

69. - Plainte orale - La plainte peut être faite aussi par une déclaration orale devant le juge d'instruction qui en dresse procès-verbal (*Cass. crim.*, 2 oct. 1979 : *Bull. crim.* 1979, n° 265). Le plaignant peut être assisté d'un avocat.

70. - Manifestation de volonté - Pour que la plainte ou la déclaration faite au juge puissent donner à leur auteur la qualité de partie civile et soient recevables, il faut qu'elles attestent la volonté formelle et non équivoque du plaignant (*Cass. crim.*, 2 déc. 1980 : *Bull. crim.* 1980, n° 327) ou sa manifestation expresse de se constituer partie civile (*Cass. crim.*, 8 mai 1979 : *Bull. crim.* 1979, n° 165. - *Cass. crim.*, 2 oct. 1979 : *Bull. crim.* 1979, n° 265. - *Cass. crim.*, 13 déc. 1983 : *Bull. crim.* 1983, n° 338) ; une simple offre de se constituer partie civile ne vaut pas constitution (*Cass. crim.*, 25 juin 1970 : *Bull. crim.* 1970, n° 218. - *Cass. crim.*, 8 mai 1979 : *Bull. crim.* 1979, n° 165). La Cour de cassation contrôle les appréciations de la chambre de l'instruction sur la manifestation de volonté du plaignant ; elle a censuré un arrêt d'irrecevabilité fondé sur l'absence de constitution expresse alors que les termes utilisés dans la plainte concrétisaient sans équivoque l'intention du plaignant de se constituer partie civile malgré l'absence de ce terme dans la plainte (*Cass. crim.*, 9 nov. 1998, n° 96-85.578 : *JurisData* n° 1998-004731 ; *Bull. crim.* 1998, n° 291). Il n'est pas nécessaire que la plainte contienne une demande de dommages-intérêts puisque, comme il a été vu *supra* n° 6, la partie civile peut se borner à vouloir corroborer l'action publique ; mais une demande de dommages-intérêts équivaut à une manifestation de constitution de partie civile. Une plainte qui ne contiendrait pas une manifestation expresse de volonté n'aurait pas d'effet par elle-même mais vaudrait comme simple plainte ou dénonciation et justifierait éventuellement l'ouverture d'une information par le procureur de la République.

Dès lors que les termes d'une lettre adressée au juge d'instruction manifestent et concrétisent sans équivoque l'intention de se constituer partie civile, la chambre de l'instruction ne peut déclarer irrecevable, faute de qualité, l'appel de la partie civile contre une ordonnance de non-lieu. Encourt ainsi la censure l'arrêt qui déclare irrecevable l'appel d'une ordonnance de non-lieu, au motif que l'appelant ne s'était pas expressément constitué partie civile, alors qu'il résulte de ses énonciations qu'au cours de l'information ouverte par le procureur de la République, l'avocat du plaignant avait adressé une lettre au juge d'instruction dans laquelle il indiquait que son client entendait se constituer partie civile et que lui-même l'assisterait pour les suites du dossier (*Cass. crim.*, 19 sept. 2006, n° 06-80.674 : *JurisData* n° 2006-035293 ; *Bull. crim.* 2006, n° 227). La certitude de l'existence d'une volonté non-équivoque de se constituer partie civile suffisant, le défaut de signature de la plainte par la partie civile n'a pas d'incidence, dès lors que la volonté de celle-ci est concrétisée par le dépôt de la consignation (*Cass. crim.*, 15 mai 2002, n° 01-83.337 : *JurisData* n° 2002-014732 ; *Bull. crim.* 2002, n° 116).

71. - Dénonciation des faits - La plainte doit comporter une motivation et une justification suffisante sur les faits dénoncés pour permettre au ministère public de prendre ses réquisitions. La plainte n'a pas à contenir tous les éléments de preuve de l'infraction dénoncée, car il serait alors inutile de saisir le juge d'instruction mais il faut qu'apparaissent dans la plainte des présomptions suffisantes d'une infraction pénale. S'il l'estime utile, le juge d'instruction peut, avant toute communication au parquet, entendre la partie civile pour lui faire préciser ou compléter sa plainte ; la possibilité d'une telle audition faite d'office par le juge résulte de l'article 86, alinéa 3, qui permet également au juge d'instruction d'inviter d'office la partie civile à produire toute pièce utile à l'appui de sa plainte.

72. - Faits insuffisamment précisés - Toutefois l'insuffisance de motivation de la plainte n'entraîne pas son irrecevabilité, et sauf s'il existe un cas justifiant un refus d'informer, le juge devra informer, à moins qu'il ne réussisse à convaincre la partie civile de retirer une plainte manifestement vouée à l'échec.

73. - Personne en cause - Le juge d'instruction n'étant saisi que des faits, la partie civile n'est pas tenue de mentionner le nom de la ou des personnes à qui elle impute les faits. Lorsque la partie civile ignore l'identité de la personne qui est l'auteur des faits, elle porte nécessairement plainte contre personne non dénommée (ou, selon une pratique courante, contre X). Lorsqu'elle connaît cette identité, elle porte parfois plainte nommément contre cette personne, mais il arrive aussi que tout en mettant cette personne nommément en cause dans sa plainte, elle déclare cependant par prudence ne porter plainte que contre X. Il peut arriver aussi que, sans désigner nommément la

personne, elle donne sur elle des indications qui ne laissent aucun doute sur l'identité de celle-ci. Quoi qu'il en soit, il n'en résulte aucune conséquence pour la validité de la plainte.

74. - Qualification des faits - Même si la loi ne prévoit pas cette exigence, en pratique la plupart des plaintes avec constitution de partie civile qualifient les faits dénoncés en visant les textes que les plaignants estiment applicables. L'erreur qui serait commise serait sans conséquence dans la mesure où le juge qui qualifie librement les faits dont il est saisi et a le devoir d'examiner ces faits sous toutes les qualifications possibles ; ainsi il ne peut prononcer un non-lieu en se fondant sur la qualification de violation du secret de l'instruction retenue par la plainte sans rechercher si comme le soutenait la partie civile dans ses conclusions les faits dénoncés ne constituaient pas une violation du secret professionnel (*Cass. crim.*, 23 janv. 1990 : *Bull. crim.* 1990, n° 43). Ceci conduit la chambre criminelle à rechercher et à constater, dans les arrêts statuant sur pourvois contre des décisions de non-lieu, que la chambre de l'instruction a exposé les motifs pour lesquels elle estimait qu'il n'existait pas de charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis l'infraction reprochée ou toute autre infraction.

Toutefois en matière de délit de presse, la plainte avec constitution de partie civile doit répondre, selon la jurisprudence, pour mettre l'action publique en mouvement, aux exigences de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 qui prescrit que le réquisitoire doit articuler et qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures et indiquer les textes dont l'application est demandée, à peine de nullité de l'acte de poursuite (*Cass. crim.*, 26 juill. 1988 : *Bull. crim.* 1988, n° 309. - *Cass. crim.*, 14 mai 1991 : *Bull. crim.* 1991, n° 204. - *Cass. crim.*, 30 sept. 2003 : *Bull. crim.* 2003, n° 174), les mêmes faits ne pouvant recevoir une double qualification (*Cass. crim.*, 26 avr. 2000 : *Bull. crim.* 2000, n° 167). L'omission d'une de ces formalités est toutefois sans conséquences si le réquisitoire supplée aux lacunes de la plainte (arrêts précités). Cette dernière combinaison ne vaut cependant que si la partie civile a qualité pour mettre en mouvement l'action publique (*Cass. crim.*, 31 janv. 2006 : *Bull. crim.* 2006, n° 31). Par ailleurs, la méconnaissance des prescriptions de l'article 50 précité ne saurait affecter la régularité du réquisitoire quant aux infractions connexes aux délits de presse (*Cass. crim.*, 30 mai 2007, n° 06-84.365 : *JurisData* n° 2007-040090 ; *Bull. crim.* 2007, n° 145).

75. - Production de pièces - Le plaignant peut produire d'office à l'appui de sa plainte des pièces de nature à constituer des charges contre les personnes visées par celle-ci ; ces pièces ne constituent pas des actes de l'information susceptibles d'annulation et il appartient aux juridictions répressives d'en apprécier la valeur au regard des règles relatives à l'administration des preuves des infractions (*Cass. crim.*, 23 juill. 1992 : *Bull. crim.* 1992, n° 274). Le fait que ces pièces auraient été obtenues par des moyens déloyaux ne permet pas au juge d'instruction de refuser de les joindre à la procédure (*Cass. crim.*, 11 févr. 1992 : *Bull. crim.* 1992, n° 66).

c) Déclaration d'adresse

76. - Déclaration d'adresse - Selon l'article 89, alinéa 1 du Code de procédure pénale, la partie civile doit déclarer au juge d'instruction une adresse qui doit être située, si l'information se déroule en métropole, dans un département métropolitain, ou si l'information se déroule dans un département d'outre-mer, dans ce département.

77. - Choix de l'adresse - Elle peut, selon l'alinéa 2 de l'article 89, déclarer, soit son adresse personnelle, soit celle d'un tiers chargé de recevoir tous les actes qui lui sont destinés, à la condition que ce tiers ait donné son accord, lequel peut être recueilli par tout moyen. Cet accord n'est soumis à aucune forme particulière pourvu qu'il soit certain (*Cass. crim.*, 19 nov. 1997 : *Bull. crim.* 1997, n° 396 ; *JCP G* 1998, IV, 1395. - *Cass. crim.*, 9 nov. 1998, n° 98-80.752 : *JurisData* n° 1998-004732 ; *Bull. crim.* 1998, n° 290). La déclaration de l'adresse d'un tiers équivaut à l'ancienne élection de domicile. La maison d'arrêt où peut être détenue la partie civile n'est pas un domicile valable (*Cass. crim.*, 23 nov. 1976 : *Bull. crim.* 1976, n° 336 ; *Rev. sc. crim.* 1977, p. 606, *obs. Robert*) et les ordonnances du juge d'instruction doivent donc lui être notifiées non à la maison d'arrêt mais à son adresse déclarée (*Cass. crim.*, 11 oct. 1988 : *Bull. crim.* 1988, n° 344 ; *JCP G* 1989, II, 21254, *note P. Chambon*).

78. - Changement d'adresse - En outre la partie civile doit jusqu'à la fin de l'information, aviser le juge

d'instruction de tout changement d'adresse par une nouvelle déclaration ou par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le juge d'instruction doit l'informer de cette obligation et lui notifier en outre que toute notification faite à la dernière adresse sera réputée faite à sa personne (*CPP, art. 89, al. 3*) ; la loi ne précise pas quand et comment doit être donnée cette information. Elle peut l'être soit lors de la première audition de la partie civile, soit par lettre. En toute hypothèse, la formalité de changement d'adresse est essentielle : faute d'avoir satisfait à cette obligation, la partie civile ne peut opposer le défaut de notification des actes de la procédure (*Cass. crim., 8 févr. 2000, n° 99-83.805 : JurisData n° 2000-001006 ; Bull. crim. 2000, n° 59*).

79. - Effet de la désignation d'un avocat - La désignation par la partie civile d'un avocat pour la défense de ses intérêts, non plus que l'acceptation de cet avocat d'assurer cette défense n'impliquent de la part de la partie civile "élection de domicile" (déclaration d'adresse selon la terminologie actuelle) chez cet avocat (*Cass. crim., 6 févr. 1979 : Bull. crim. 1979, n° 54*) ni de la part de cet avocat son acceptation de recevoir des actes de procédure destinés à cette partie civile (*Cass. crim., 14 nov. 1991 : Bull. crim. 1991, n° 412. - Cass. crim., 19 nov. 1997, préc. supra n° 77*).

La déclaration d'adresse chez l'avocat doit donc être expresse ; lorsque c'est le cas, l'avocat est qualifié pour recevoir significations et notifications destinées à la partie civile, même si ultérieurement le choix d'un autre avocat pour sa défense est fait par cette dernière sans qu'elle ait spécifié expressément qu'elle entendait modifier le choix initial de l'adresse adoptée ; dès lors les significations et notifications faites à la première adresse choisie font courir les délais d'appel (*Cass. crim., 22 mars 1983 : Bull. crim. 1983, n° 137*). La mention dans la plainte avec constitution de partie civile que cette dernière "élit domicile" au cabinet de son avocat vaut déclaration d'adresse au sens de l'article 89, dès lors que l'accord de l'avocat résulte de l'apposition de sa signature sur la plainte (*Cass. crim., 11 oct. 1988, préc. supra n° 77*).

Lorsqu'au moment de sa constitution la partie civile déclare, outre son adresse personnelle, celle de son avocat comme chargé de recevoir les convocations et notifications, le fait que celui-ci ait été suppléé par un autre avocat n'entraîne pas de modification dans l'élection de domicile initialement faite, à défaut de déclaration expresse de la partie civile, de sorte que ne fait pas courir le délai d'appel la notification faite à l'adresse de l'avocat suppléant (*Cass. crim., 23 mai 1996 : Bull. crim. 1996, n° 215*).

Il appartient donc à la partie civile de porter à la connaissance du juge d'instruction la nouvelle adresse de son avocat (*Cass. crim., 5 nov. 2002, n° 02-80.126*).

80. - Sanction - L'inobservation par la partie civile de la déclaration d'adresse n'entraîne pas la nullité de sa plainte mais l'empêche seulement de se prévaloir du défaut de notification des actes que la loi prescrit de notifier (*CPP, art. 89, dern. al.*) ; les ordonnances non notifiées par suite du défaut de déclaration d'adresse ne peuvent plus être frappées d'appel après expiration du délai légal, lequel court alors à compter du jour du prononcé de la décision (*Cass. crim., 23 nov. 1976 : Bull. crim. 1976, n° 336. - Cass. crim., 6 févr. 1979 : Bull. crim. 1979, n° 54. - Cass. crim., 29 mai 1990 : Bull. crim. 1990, n° 217. - Cass. crim., 25 juin 2002, n° 01-88.198*). Néanmoins, une lettre affirmant la volonté formelle d'une personne de se constituer partie civile, alors même qu'elle ne contient aucune élection de domicile, vaut constitution de partie civile (*Cass. crim., 19 sept. 2006, n° 06-80.674 : JurisData n° 2006-035293 ; Bull. crim. 2006, n° 227*).

L'omission de la déclaration d'adresse peut, en toute hypothèse, être réparée après le dépôt de plainte.

81. - Presse - Si l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 exige que la citation directe faite par la partie civile contienne élection de domicile, cette exigence ne concerne pas la plainte avec constitution de partie civile (*Cass. crim., 20 janv. 1981 : Bull. crim. 1981, n° 28. - Cass. crim., 26 juin 1984 : Bull. crim. 1984, n° 244*).

2° Constatation du dépôt de plainte et fixation de la consignation

82. - Ordonnance du juge - Selon l'article 88, le juge d'instruction constate par ordonnance le dépôt de plainte et,

dans le cas où la partie civile n'a pas obtenu l'aide juridictionnelle, fixe le montant de la consignation que la partie civile doit déposer au greffe. Cette constatation et cette fixation sont faites par une même ordonnance. Il peut arriver que le juge d'instruction se borne à fixer le montant de la consignation et omette de constater le dépôt de la plainte ; cette omission est sans effet sur la mise en mouvement de l'action publique et l'interruption de la prescription de l'action publique (*Cass. crim.*, 23 oct. 1979 : *Bull. crim.* 1979, n° 293 ; *Gaz. Pal.* 1980, 1, p. 342, note P.-L. G. ; *Rev. sc. crim.* 1980, p. 459, obs. Robert). En toute hypothèse, cette disposition de l'article 88 est compatible avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (*Cass. crim.*, 3 avr. 2002, n° 01-86.762).

Note de la rédaction - Mise à jour du 20/07/2015

82 . - Conformité à la Constitution de l'obligation de verser une consignation

Il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité qui critiquent l'obligation de verser une consignation fixée en fonction de ses ressources, faite sauf dispense, à toute personne portant plainte et se constituant partie civile et la possibilité de prononcer des amendes civiles en cas de plaintes abusives ou dilatoires. En effet, ces dispositions sont la contrepartie du droit accordé à la victime d'exercer l'action publique aux lieu et place du ministère public et tendent à limiter les abus de l'exercice de ce droit (*Cass. crim.*, 16 avr. 2013, n° 13-81.560 : *JurisData* n° 2013-007911).

83. - Objet de la consignation - La consignation qui jusqu'à la mise en vigueur le 1er mars 1993 des dispositions de la loi du 4 janvier 1993 supprimant le recouvrement des frais de justice en matière pénale, garantissait le paiement de ces frais, garanti maintenant, selon l'article 88-1, le paiement de l'amende civile susceptible d'être prononcée en application du premier alinéa de l'article 177-2 : c'est ainsi que la somme consignée est restituée dès lors que l'amende civile n'a pas été prononcée par le juge d'instruction ou, en cas d'appel, par la chambre de l'instruction (*V. infra* n° 247 à 249).

La loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 a introduit, à l'article 88-2 du Code de procédure pénale, une exception au principe selon lequel les frais de justice ne sont pas recouverts auprès de la partie civile succombante : en effet, si celle-ci demande la réalisation d'une expertise, le juge d'instruction peut lui ordonner de verser un complément de consignation destiné à garantir le paiement des frais ainsi engagés dans le cas où la constitution de partie civile serait jugée abusive ou dilatoire ; cette disposition n'est toutefois pas applicable en matière criminelle, en matière de délits contre les personnes ou lorsque la partie civile a obtenu l'aide juridictionnelle (*cf. CPP, art. 800-1*).

84. - Dispense de consignation - Il résulte de l'article 88 que le plaignant qui se constitue partie civile est dispensé du versement de la consignation dès lors qu'il a obtenu l'aide juridictionnelle. Il en est ainsi même s'il obtient cette aide après avoir saisi le juge d'instruction (*Cass. crim.*, 4 févr. 1998 : *Procédures* 1998, comm. 155, obs. J. Buisson). Cette dispense vaut dès lors que l'aide juridictionnelle a été obtenue par la partie civile, que cette aide soit totale ou partielle (*Cass. crim.*, 30 nov. 1999 : *Bull. crim.* 1999, n° 277). À cet égard, ne donne pas de base légale à sa décision la chambre de l'instruction qui déclare irrecevable une constitution de partie civile alors qu'elle a retenu que les plaignants se prévalaient d'une décision du bureau d'aide juridictionnelle qui serait, selon elle, inapplicable à la plainte du seul fait qu'elle a été rendue antérieurement au dépôt de celle-ci (*Cass. crim.*, 3 avr. 2002, n° 01-86.762).

Note de la rédaction - Mise à jour du 20/07/2015

84 . - Constitutionnalité de la dispense de consignation

Il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article 88 du Code de procédure pénale dès lors que ce texte, qui réserve au seul bénéficiaire de l'aide juridictionnelle la dispense de consignation, ne porte pas atteinte au droit à l'accès au juge et au droit à un recours effectif de l'allocataire du revenu de solidarité active socle. En effet, celui-ci bénéficie de l'aide juridictionnelle sur simple présentation du certificat d'admission à cette allocation et le juge, faisant application des dispositions critiquées, dispense de la consignation la personne, allocataire de cette prestation, s'il constate son admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle, ce qui assure à cette personne les droits garantis par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (*Cass. crim., 8 avr. 2015, n° 15-80.381 : JurisData n° 2015-007526*).

Dispense de consignation en cas d'obtention de l'aide juridictionnelle

La partie civile qui a obtenu l'aide juridictionnelle est dispensée de verser une consignation à la suite du dépôt de sa plainte avec constitution de partie civile. En l'espèce, la partie civile a porté plainte avec constitution de partie civile. Le juge d'instruction a fixé à 1 000 euros le montant de la consignation à verser par la partie civile dans le délai d'un mois. Le bureau d'aide juridictionnelle a ultérieurement accordé l'aide juridictionnelle totale au plaignant. Encourt la cassation la décision qui confirme l'ordonnance d'irrecevabilité de la plainte au motif que le plaignant n'a pas obtenu l'aide juridictionnelle à l'époque de sa plainte alors que l'article 88 du Code de procédure pénale dispose que la partie civile est dispensée de toute consignation lorsqu'elle a obtenu l'aide juridictionnelle (*Cass. crim., 2 juin 2015, n° 15-80.381 : JurisData n° 2015-013006*).

85. - Montant de la consignation - Pour la partie civile qui n'a pas demandé ou n'a pas obtenu l'aide juridictionnelle, l'ordonnance fixe, en fonction de ses ressources, le montant de la consignation qu'elle doit déposer au greffe, ainsi que le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la plainte. Le juge ne doit pas imposer à la partie civile un montant exagéré ; toutes les parties civiles ne sont pas téméraires et leurs plaintes peuvent être parfaitement fondées ; la consignation ne doit pas être un obstacle inutile et c'est pourquoi la loi permet au juge de dispenser de consignation la partie civile qui n'a pas obtenu l'aide juridictionnelle mais dont les ressources ne sont pas élevées. En tout cas, les juges apprécient souverainement le montant de la consignation en fonction des ressources de l'intéressé, au vu des éléments de la cause (*Cass. crim., 17 juin 2000 : Bull. crim. 2000, n° 224. - Cass. crim., 22 janv. 2002, n° 01-84.580*).

La suppression du recouvrement des frais de justice a entraîné l'abrogation des articles R. 236 à R. 240 du Code de procédure pénale, et notamment des dispositions de l'article R. 236 qui permettaient au juge d'instruction d'exiger un complément de consignation lorsque le montant de la consignation initiale paraissait insuffisant pour assurer le paiement de tous les frais.

Note de la rédaction - Mise à jour du 20/07/2015

85 . - Manifestation de volonté du plaignant

Il résulte des articles 85, 86 et 88 du Code de procédure pénale que le plaignant acquiert la qualité de partie civile par sa manifestation de volonté accompagnée du versement de la consignation fixée par le juge d'instruction, sauf dispense ou obtention de l'aide juridictionnelle. En l'espèce, la partie civile a fait enregistrer au greffe du juge des libertés et de la détention d'un tribunal de grande instance une plainte adressée au doyen des juges d'instruction avec offre de constitution de partie civile. En réponse à une demande de son avocat, qui s'inquiétait de la suite réservée à cette plainte, le doyen des juges d'instruction a déclaré la constitution de partie civile irrecevable pour défaut de signature de la plainte. La décision confirmant cette ordonnance encourt la cassation dès lors que, d'une part, les termes de la plainte de la partie civile manifestaient sans équivoque son intention de se constituer partie civile. D'autre part, l'intéressé faisait valoir que le greffe du juge des libertés et de la détention était chargé, au tribunal de grande instance concerné, de la gestion des plaintes avec constitution de partie civile. En tout état de cause, il était loisible au doyen des juges d'instruction de s'assurer des intentions du plaignant en procédant à son audition ou en l'invitant à verser la consignation prévue à l'article 88 du Code de procédure pénale (*Cass. crim.*, 12 nov. 2014, n° 13-84.952 : *JurisData* n° 2014-027448).

86. - Délai de versement - Ce délai est fixé librement par le juge ; sauf disposition contraire de l'ordonnance, il court du lendemain du jour de la décision. Il convient de tenir compte de la prorogation prévue par l'article 801 du Code de procédure pénale (*Cass. crim.*, 3 oct. 1962 : *JCP G* 1963, II, 12992, note Doll. - *Cass. crim.*, 5 juill. 1977 : *Bull. crim.* 1977, n° 251 ; D. 1978, *inf. rap.* p. 113, obs. M. Puech). Une mention relative à l'envoi de la lettre recommandée notifiant au plaignant le délai imparti pour consigner vaut jusqu'à inscription de faux (*Cass. crim.*, 5 juill. 1977, *préc.*).

La demande d'aide juridictionnelle présentée par une partie civile après le dépôt de sa plainte n'a pas pour effet de suspendre le délai imparti pour consigner (*Cass. crim.*, 4 janv. 1991 : *Bull. crim.* 1991, n° 5. - *Cass. crim.*, 29 sept. 1998 : *Bull. crim.* 1998, n° 214 ; *JCP G* 1999, IV, 1150). La saisine de la Cour de cassation de l'arrêt fixant le montant de la consignation ne suspend pas le délai lorsqu'aucune requête prévue par l'article 570, alinéa 4 du Code de procédure pénale n'a été déposée dans les délais légaux.

87. - Mode de versement - Le versement est fait entre les mains du greffier qui établit un récépissé qu'il remet au juge. Celui-ci atteste de la date du versement. Il doit le faire sans ambiguïté : ainsi, est cassé un arrêt de chambre de l'instruction qui retient une date de paiement comme étant celle notée par le greffier alors que le document établi par celui-ci ne précisait pas si la date indiquée était celle à laquelle il avait constaté le versement ou celle à laquelle la somme avait été portée au crédit du compte de la régie d'avances et de recettes du tribunal (*Cass. crim.*, 12 déc. 2006 : *Bull. crim.* 2006, n° 309).

Note de la rédaction - Mise à jour du 20/07/2015

87 . - Incidence du mode de versement de la consignation

Lorsqu'elle est effectuée sous la forme, non d'un dépôt au greffe, mais d'un virement, la consignation est réputée faite à la date à laquelle le compte du régisseur d'avances et de recettes est effectivement crédité

de la somme fixée par le juge d'instruction, peu important que le compte du débiteur de la consignation et celui du régisseur soient ouverts dans le même établissement. En outre, lorsque la mise en mouvement de l'action publique est subordonnée au dépôt d'une plainte préalable, l'irrecevabilité de la plainte assortie d'une constitution de partie civile entraîne la nullité du réquisitoire introductif qui s'y réfère, ainsi que des actes subséquents, et que tel est le cas en matière de diffamation envers un dépositaire de l'autorité publique (*Cass. crim.*, 16 avr. 2013, n° 12-81.027 : *JurisData* n° 2013-007326).

Date de la consignation versée par chèque

Est justifié le rejet de l'exception d'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile soulevée par les mis en examen et prise du versement tardif de la consignation fixée par le juge d'instruction, dès lors que la consignation fixée par le juge d'instruction et effectuée par chèque est réputée faite à la date à laquelle ce chèque a été reçu par le régisseur d'avances et de recettes (*Cass. crim.*, 17 juin 2014, n° 13-82.326 : *JurisData* n° 2014-013292).

88. - Contestation par la partie civile du montant de la consignation - Recevable selon l'article 186, alinéa 2, à faire appel des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils, la partie civile peut interjeter appel de l'ordonnance fixant le montant de la consignation (*Cass. crim.*, 19 juill. 1994 : *Bull. crim.* 1994, n° 283), soit pour demander la réduction de ce montant, soit pour obtenir une dispense de consignation. Le délai d'appel de la partie civile court à compter de la date d'expédition de la lettre recommandée (*Cass. crim.*, 27 avr. 2004, n° 03-85.015 : *JurisData* n° 2004-024095). La chambre de l'instruction maintient, modifie ou supprime selon les cas la consignation ordonnée par le juge ; si elle ordonne le versement d'une consignation, elle fixe un nouveau délai.

89. - Irrecevabilité de la contestation de la personne mise en examen - Cette personne est sans droit à critiquer l'ordonnance par laquelle, en application de l'article 88, le juge d'instruction constate le dépôt de la plainte avec constitution de partie civile, fixe le montant de la consignation ainsi que le délai dans lequel celle-ci doit être versée à peine d'irrecevabilité, ou au contraire dispense la partie civile de toute consignation, si erronés que puissent être les motifs d'une telle ordonnance (*Cass. crim.*, 3 avr. 1990 : *Bull. crim.* 1990, n° 143 ; *D.* 1990, *somm. p.* 379, *obs. J. Pradel*).

90. - Restitution - Selon l'article 88-1, alinéa 2 du Code de procédure pénale, la somme consignée est restituée lorsque l'amende pour procédure abusive ou dilatoire n'a pas été prononcée par le juge d'instruction, ou, en cas d'appel du parquet ou de la partie civile, par la chambre de l'instruction (*CPP, art. 177-2 et 212-2*). L'article R. 15-41 du Code de procédure pénale, issu du décret du 28 juin 1993, prévoit que la somme consignée est remise à la partie civile sur simple récépissé.

91. - Effet de la consignation - Sauf en cas de dispense de la consignation ou obtention de l'aide juridictionnelle, c'est seulement le versement de la consignation qui rend parfaite la constitution de partie civile ; le plaignant n'acquiert la qualité de partie civile que lorsque le versement de la consignation est joint à sa manifestation de volonté (*Cass. crim.*, 8 mai 1979 : *Bull. crim.* 1979, n° 165. - *Cass. crim.*, 13 déc. 1983 : *Bull. crim.* 1983, n° 338. - *Cass. crim.*, 9 nov. 1998, n° 96-85.578 : *JurisData* n° 1998-004731 ; *Bull. crim.* 1998, n° 291. - *Cass. crim.*, 15 mai 2002, n° 01-83.337 : *JurisData* n° 2002-014732 ; *Bull. crim.* 2002, n° 116), cette acquisition étant alors rétroactive à la date de la plainte. Sur l'interruption de la prescription, V. *infran*° 109.

92. - Effet du défaut de consignation - Il résulte de ce qui précède que le défaut de consignation dans le délai imparti entraîne selon l'article 88 l'irrecevabilité de la plainte (*Cass. crim.*, 29 sept. 1998, *préc. supra* n° 86. - *Cass. crim.*, 28 mai 2002, n° 02-80.275). On discute la question de savoir si la plainte avec constitution de partie civile déclarée irrecevable faute de consignation pourrait être renouvelée. En tout cas rien n'interdit à la partie civile qui n'a pas consigné de se constituer partie civile par voie d'intervention si le procureur de la République engage les

poursuites de son propre chef.

93. - Droit d'appel - L'ordonnance du juge d'instruction déclarant la plainte irrecevable faute de consignation dans le délai imparti est susceptible d'appel par la partie civile (*Cass. crim., 28 juin 1988 : Bull. crim. 1988, n° 292*).

3° Contrôle du ministère public

a) Communication de la plainte

94. - Moment de la communication - Lorsque la partie civile a consigné le montant qui lui a été imparti, le juge d'instruction rend une ordonnance de soit-communiqué et communique la plainte, et les pièces qui pourraient lui être jointes, au procureur de la République pour que celui-ci prenne ses réquisitions. La loi ne fixe pas de délai pour cette communication, mais le juge d'instruction doit être diligent ; il peut si nécessaire entendre la partie civile pour lui faire préciser ou compléter sa plainte, avant de procéder à la communication.

Bien que les dispositions prescrivant la communication soient contenues dans l'article 86 et suivent donc immédiatement les dispositions relatives au dépôt de la plainte avec constitution de partie civile contenues dans l'article 85, la communication n'intervient en général qu'après le paiement de la consignation lorsque celle-ci a été imposée à la partie civile. Toutefois la plainte peut être immédiatement communiquée au procureur de la République en cas d'incompétence du juge d'instruction, d'irrecevabilité de la constitution de partie civile pour des raisons de fond, ou dans le cas où les faits ne peuvent légalement donner lieu à poursuites.

95. - Caractère impératif de la communication - La communication de la plainte au parquet est obligatoire et le juge d'instruction ne pourrait d'office rendre une ordonnance d'irrecevabilité, d'incompétence ou de refus d'informer, sans avoir procédé à la communication et reçu des réquisitions du ministère public. De même tant que la communication n'a pas été faite et que le juge n'a pas reçu les réquisitions du procureur de la République, il ne peut procéder à aucun acte d'information, sauf à, ainsi que le prévoit l'article 86, alinéa 3, entendre la partie civile pour lui faire préciser sa plainte.

b) Réquisitions

96. - Le ministère public apprécie la suite qui doit être donnée à la plainte avec constitution de partie civile. Plusieurs possibilités s'offrent à lui.

97. - Réquisitions d'incompétence, d'irrecevabilité, de refus d'informer ou de non-lieu - Le procureur de la République peut estimer que le juge d'instruction n'est pas territorialement compétent selon l'article 52 et prendre en vertu de l'article 90 des réquisitions d'incompétence. Il peut considérer que la constitution de partie civile n'est pas recevable pour défaut de capacité ou impossibilité de préjudice ou défaut de consignation. Il peut encore estimer que l'action publique est éteinte ou que les faits ne sont pas susceptibles de qualification pénale et requérir qu'il n'y a lieu d'informer (*Sur les réquisitions de non-informer, V. infra n° 132*).

Toutefois lorsque la constitution est irrecevable, le procureur de la République peut, si les faits dénoncés lui paraissent mériter des poursuites pénales, se fonder sur la plainte avec constitution de partie civile, qui vaut alors à titre de simple plainte ou de dénonciation, pour requérir de son initiative l'ouverture d'une information ; dans ce cas, et si le juge estime également la plainte irrecevable, la prescription de l'action publique sera interrompue non par la plainte mais par le réquisitoire introductif.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2007, le procureur de la République peut aussi prendre des réquisitions de non-lieu dès lors qu'il est établi, le cas échéant au vu des investigations réalisées à la suite du dépôt de la plainte, que les faits dénoncés n'ont pas été commis (avant-dernière phrase de l'article 86, alinéa 4 du Code de procédure pénale).

98. - Demande d'audition de la partie civile - Avant sa modification par la loi du 4 janvier 1993, l'article 86 prévoyait que, dans le cas d'une plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les pièces produites, le procureur de la République pouvait saisir le juge d'instruction tendant à ce qu'il soit provisoirement informé contre toute personne que l'information ferait connaître, et dans ce cas les personnes visées dans la plainte pouvaient être entendues comme témoins par le juge d'instruction, sous réserve des dispositions de l'article 104, jusqu'au moment où pourraient intervenir soit des inculpations soit éventuellement de nouvelles réquisitions contre personne dénommée. Ces dispositions avaient pour but de faire échec à une jurisprudence ancienne selon laquelle le juge d'instruction, quelles que fussent les réquisitions du parquet, était tenu d'inculper les personnes visées dans la plainte (*Cass. crim., 28 mai 1925 : D. 1926, jurispr. p. 121, note Lenoir*). La loi du 4 janvier 1993 a changé ces dispositions. Selon l'article 86, alinéa 3, "*lorsque la plainte n'est pas suffisamment motivée ou justifiée, le procureur de la République peut, avant de prendre ses réquisitions, et s'il n'y a pas été procédé d'office par le juge d'instruction, demander à ce magistrat d'entendre la partie civile et, le cas échéant, d'inviter cette dernière à produire toute pièce utile à l'appui de sa plainte*". À la suite de telles réquisitions, le juge ne peut donc entendre la personne mise en cause ni d'autres témoins, ni accomplir d'autres actes d'information. Après l'audition de la partie civile et après l'expiration du délai que le juge aura librement fixé pour la production des pièces justificatives, que celles-ci soient produites ou non, le juge communique à nouveau le dossier au procureur de la République pour ses réquisitions.

99. - Réquisitions d'informer - Le procureur de la République peut prendre des réquisitions d'informer soit immédiatement après la communication de la plainte, soit après l'audition de la partie civile. Le fait que le ministère public ait pris une décision de classement d'une plainte avant que le plaignant ne se constitue partie civile devant le juge d'instruction, ne l'empêche pas de prendre des réquisitions aux fins d'informer ; il a en effet le pouvoir de revenir sur sa décision de classement dès lors que les conditions d'un refus d'informer ne sont pas réunies (*Cass. crim., 12 mai 1992 : Bull. crim. 1992, n° 186 ; D. 1992, jurispr. p. 427, note D. Mayer*).

100. - Personne dénommée ou non dénommée - L'article 86, alinéa 2, donne le choix au procureur de la République de prendre un réquisitoire contre personne dénommée ou non dénommée, sans qu'il soit lié par le choix qu'a pu faire à cet égard la partie civile dans sa plainte. Sur les possibilités offertes au juge lorsque la personne visée dans la plainte ne l'est pas dans le réquisitoire, V. *infra*° 116.

101. - Faits visés et qualification - Dès lors qu'il requiert l'ouverture d'une information, le procureur de la République doit viser tous les faits dénoncés par la plainte. Lorsqu'il estime que certains de ces faits ne peuvent donner lieu à l'ouverture d'une information pour une des raisons prévues par l'article 86, dernier alinéa, il doit en ce qui les concerne prendre des réquisitions de refus d'informer. S'il omet de viser dans le réquisitoire certains faits visés par la plainte, cette omission ne rend pas le réquisitoire nul, mais le juge d'instruction sera malgré cette omission saisi de tous les faits dénoncés par la partie civile (*V. infra* n° 127).

Le ministère public peut, s'il le juge utile, proposer pour les faits dénoncés par la plainte des qualifications différentes de celles données par la partie civile.

102. - Extension de la portée de la plainte - Si le ministère public ne peut, sauf en cas de réquisition de non-informer, restreindre la portée de la plainte, il peut au contraire l'étendre. Il peut en effet arriver qu'après avoir exposé un certain nombre de faits dans le corps de sa plainte, la partie civile déclare se constituer partie civile pour certains seulement de ces faits. Le procureur de la République peut en vertu de l'article 40 du Code de procédure pénale requérir l'ouverture de l'information pour l'ensemble des faits exposés dans la plainte.

103. - Diffamation - En matière de diffamation, le réquisitoire introductif ne peut valablement étendre la poursuite à des faits de diffamation non visés par la plainte avec constitution de partie civile (*Cass. crim., 8 oct. 1979 : Bull. crim. 1979, n° 272. - Cass. crim., 23 janv. 1996 : Bull. crim. 1996, n° 36*). Il doit correspondre, à peine de nullité, aux prescriptions impératives de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 ; un réquisitoire conforme à ces prescriptions répare l'irrégularité de la plainte avec constitution de partie civile et réciproquement (*Cass. crim.,*

22 janv. 1985 : *Bull. crim.* 1985, n° 34. - *Cass. crim.*, 19 janv. 1988 : *Bull. crim.* 1988, n° 28).

4° Désignation du juge d'instruction

104. - Dans les tribunaux où existent plusieurs juges d'instruction, le juge qui a reçu la plainte et fixé la consignation ne peut procéder à l'information s'il n'est désigné à cet effet par le président du tribunal conformément aux dispositions de l'article 83 du Code de procédure pénale, c'est-à-dire soit en vertu d'un tableau de roulement (lequel est facultatif), soit en vertu d'une ordonnance (*V. JCl. Procédure pénale, Art. 79 à 84, fasc. 20, Désignation du juge d'instruction*). Un autre juge que celui qui a reçu la plainte peut être désigné (*Cass. crim.*, 7 déc. 1987 : *Bull. crim.* 1987, n° 445).

On a vu (*V. JCl. Procédure pénale, Art. 79 à 84, fasc. 20*) que les dispositions de l'article 83 ne sont plus considérées aujourd'hui que comme de simples mesures d'administration judiciaire insusceptibles de recours, de sorte que la jurisprudence qui considérait comme nulle l'ordonnance de recevabilité de la partie civile rendue par un juge n'ayant pas fait l'objet d'une désignation (*Cass. crim.*, 7 mars 1988 : *Bull. crim.* 1988, n° 114) paraît obsolète. Toutefois, il convient d'être assuré que le choix du juge d'instruction a été fait par le président du tribunal ou son délégataire (*Cass. crim.*, 26 févr. 2008, n° 07-87.865, publié : *JurisData* n° 2008-043261 ; *Bull. crim.* 2008, n° 51).

C. - Effets de la constitution initiale sur l'action publique

105. - Qualité de partie au procès - Comme la constitution par voie d'intervention, la constitution par voie d'action fait de son auteur une partie au procès et saisit le juge répressif de l'action civile (sur la qualité de partie au procès, *V. infra* n° 186 à 188).

Elle a en outre des effets en ce qui concerne l'action publique ; elle met celle-ci en mouvement et saisit le juge d'instruction des faits qu'elle dénonce, ainsi qu'il va être examiné maintenant.

1° Mise en mouvement de l'action publique

106. - Effet de la plainte avec constitution - La plainte déposée entre les mains du juge d'instruction par une personne qui se dit victime d'un crime ou d'un délit produit, lorsqu'elle est accompagnée d'une constitution de partie civile, les mêmes effets pour la mise en mouvement de l'action publique qu'un réquisitoire introductif (*Cass. crim.*, 21 févr. 1968 : *Bull. crim.* 1968, n° 56 ; *D.* 1968, *jurispr. p.* 691, *note J. Pradel*). Cela suppose que la constitution soit recevable, encore que si l'irrecevabilité est constatée après la délivrance d'un réquisitoire aux fins d'informer, ce dernier suffit à mettre l'action publique en mouvement et à saisir le juge d'instruction (*V. infra* n° 155).

Mais la partie civile, même si elle a acquis depuis la réforme de 1993 certains droits lui permettant d'intervenir dans la marche de l'information (*V. JCl. Procédure pénale, Art. 79 à 84, fasc. 20*), n'a pas, contrairement au procureur de la République, l'exercice de l'action publique et une fois celle-ci mise en mouvement, elle ne peut reprocher à un juge d'instruction d'avoir malgré ses injonctions refusé de prononcer une inculpation (*Cass. crim.*, 6 janv. 1988 : *Bull. crim.* 1988, n° 8).

107. - Moment de la mise en mouvement en cas de dispense de consignation - Lorsque la partie civile est dispensée de consignation, la constitution initiale de partie civile met en mouvement l'action publique dès le dépôt de la plainte.

108. - Moment de la mise en mouvement en cas de consignation - Lorsque la partie civile doit consigner, la question s'est posée de savoir à quel moment cette mise en mouvement était effective. Il a été jugé que l'action publique n'était pas mise en mouvement si la plainte n'était pas suivie du paiement de la consignation (*Cass. crim.*, 7 juin 1983 : *Bull. crim.* 1983, n° 169. - *Cass. crim.*, 17 juin 1986 : *Bull. crim.* 1986, n° 208 ; *D.* 1987, *somm. p.* 77). Mais, dès que la consignation a été versée, la mise en mouvement de l'action publique est considérée comme acquise à compter du dépôt de la plainte (*Cass. crim.*, 17 juin 1986, *préc.*). Selon les termes de la chambre criminelle, la

partie civile qui doit consigner acquiert la qualité de partie civile par sa manifestation de volonté accompagnée du versement de la consignation fixée (*Cass. crim.*, 15 mai 2002, n° 01-83.337 : *JurisData* n° 2002-014732 ; *Bull. crim.* 2002, n° 116) ; ainsi dès ce dépôt, le plaignant est une partie civile sous condition suspensive ; c'est pourquoi on considère qu'il peut faire appel de l'ordonnance de consignation, bien que la recevabilité de sa constitution ne soit pas encore acquise (*Cass. crim.*, 19 juill. 1994, *préc. supra* n° 88).

2° Interruption et suspension de la prescription

109. - Point de départ - Acte de poursuite, la constitution de partie civile emporte interruption de l'action publique à compter de son dépôt, dès lors que la consignation a été versée dans le délai imparti (*Cass. crim.*, 23 avr. 1985 : *Bull. crim.* 1985, n° 155. - *Cass. crim.*, 20 févr. 1986 : *Bull. crim.* 1986, n° 70). Lorsque le juge d'instruction n'a pas fixé de délai pour le versement de la consignation, le dépôt de plainte suivi de l'obtention de l'aide juridictionnelle dispensant le plaignant de consigner, interrompt la prescription de l'action publique (*Cass. crim.*, 14 nov. 1995 : *Bull. crim.* 1995, n° 347). La prescription de l'action publique est en outre suspendue de la date du dépôt de la plainte à celle du versement de la consignation, quel que soit le délai mis par le juge d'instruction pour fixer le montant de la consignation (*Cass. crim.*, 7 juin 1990 : *Bull. crim.* 1990, n° 235 ; *Gaz. Pal.* 1990, 2, *pan. p.* 192, *arrêt rendu dans une affaire où l'ordonnance fixant le montant de la consignation n'avait été rendue que plus d'un an après le dépôt de la plainte*).

Encore faut-il que la constitution de partie civile soit régulière : n'interrompent ni ne suspendent la prescription la plainte non assortie de constitution de partie civile (*Cass. crim.*, 10 mai 1972 : *Bull. crim.* 1972, n° 167), la plainte ne comportant qu'une offre de se constituer partie civile (*Cass. crim.*, 25 juin 1970, *préc. supra* n° 70), la constitution de partie civile déposée devant un juge manifestement incompétent (*V. infra* n° 123).

110. - Cas particuliers - Lorsqu'une plainte avec constitution de partie civile fait état d'une opération complexe déterminée, elle met l'action publique en mouvement et interrompt la prescription à l'égard de toutes les infractions, même non expressément visées dans la plainte, qui ont été commises à l'occasion de cette opération (*Cass. crim.*, 20 oct. 1993 : *Bull. crim.* 1993, n° 303).

En cas d'omission par le réquisitoire introductif de faits dénoncés dans la plainte, la prescription est interrompue par la plainte de la partie civile à l'égard de ces faits (*Cass. crim.*, 12 mars 1936 : *Bull. crim.* 1936, n° 31).

3° Saisine du juge d'instruction

a) Irrévocabilité

111. - Par l'effet de la plainte avec constitution de partie civile, le juge d'instruction est définitivement saisi par la partie civile qui ne peut, pour les mêmes faits, citer directement devant le tribunal correctionnel, soit au cours de l'information (*Cass. crim.*, 29 oct. 1990 : *Bull. crim.* 1990, n° 360), soit après une ordonnance de non-lieu (*Cass. crim.*, 17 janv. 1983 : *JCP G* 1984, II, 20232, *note critique* W. Jeandidier. - *Cass. crim.*, 4 janv. 1990 : *Bull. crim.* 1990, n° 7. - *Cass. crim.*, 10 mai 1990 : *Bull. crim.* 1990, n° 182), la personne nommément visée dans la plainte, même si cette personne n'a pas été mise en examen (*Cass. crim.*, 10 mai 1990, *préc.*).

En revanche elle peut citer directement une personne entendue comme témoin par le juge d'instruction ou ayant fait l'objet, de la part de celui-ci, de diverses vérifications, dès lors que cette personne n'a pas été nommément désignée dans la plainte ni mise en examen (*Cass. crim.*, 22 janv. 1997, n° 96-80.533 : *JurisData* n° 1997-001016 ; *Bull. crim.* 1997, n° 26).

b) Saisine "in rem"

1) Pouvoirs du juge quant aux personnes

112. - Qu'il soit saisi par un réquisitoire introductif ou par une constitution de partie civile, le juge n'est saisi que de faits déterminés ; on dit qu'il est saisi *in rem*. Il en résulte que, même si le réquisitoire ou la plainte avec constitution de partie civile visent une ou plusieurs personnes, le juge d'instruction, saisi des faits, est libre d'instruire contre toutes autres personnes dont il découvrira qu'elles sont susceptibles d'avoir participé aux faits dénoncés.

Cette règle est générale. Malgré les exigences procédurales particulières en matière de presse, le juge peut, en cas de plainte pour diffamation, étendre les poursuites à tous coauteurs ou complices non compris dans la plainte, même quand elles sont subordonnées à la plainte de la partie lésée comme c'est le cas pour la diffamation publique envers un particulier (*Cass. crim.*, 2 juill. 1992 : *Bull. crim.* 1992, n° 265).

2) Pouvoirs du juge quant à la qualification des faits

113. - **Cas général** - Le juge d'instruction n'est pas saisi à raison d'une incrimination, mais à raison de faits. Il est donc libre de requalifier ces faits comme il l'entend, n'étant pas plus lié sur ce point par la plainte de la partie civile que par le réquisitoire du parquet. Il n'importe que le juge ait pu donner provisoirement à un même fait des qualifications différentes dès lors que l'information permettra d'établir celle qui devra être retenue (*Cass. crim.*, 11 févr. 1992 : *Bull. crim.* 1992, n° 63. - V. aussi *JCl. Procédure pénale*, Art. 79 à 84, fasc. 20, *étendue de la saisine*).

114. - **Presse** - En revanche en matière de presse, le juge d'instruction ne peut substituer une qualification à celle qui a été retenue par l'acte initial de poursuite ni rechercher si la plainte contient une qualification inexacte (*Cass. crim.*, 14 juin 1994 : *Bull. crim.* 1994, n° 223), cette appréciation étant réservée à la juridiction de jugement. La requalification à laquelle il procéderait serait inopérante, la juridiction de jugement ne pouvant statuer que sur la prévention telle qu'elle résulte de l'acte introductif (*Cass. crim.*, 9 avr. 1991 : *Bull. crim.* 1991, n° 170. - *Cass. crim.*, 24 nov. 1992 : *Bull. crim.* 1992, n° 386. - *Cass. crim.*, 23 janv. 1996 : *Bull. crim.* 1996, n° 36). Toutefois si le juge constatait l'absence de l'élément de publicité, il devrait rechercher si les faits ne constitueraient pas une diffamation non publique (*Cass. crim.*, 9 janv. 1979 et 5 oct. 1993, *préc.*). En outre il n'est pas interdit de requalifier une infraction à la loi sur la presse en infraction de droit commun et une chambre d'accusation ne peut sans encourir la censure déclarer irrecevable une plainte additionnelle portant sur une infraction électorale, refusant ainsi d'informer sans justifier de l'existence d'une des causes prévues par l'article 86 du Code de procédure pénale (*Cass. crim.*, 25 sept. 1991 : *Bull. crim.* 1991, n° 319).

c) Effet du visa d'une personne dénommée dans la plainte

115. - **Réquisitoire contre personne dénommée** - Lorsqu'une personne est visée par le réquisitoire, le juge d'instruction ne peut l'entendre comme témoin. Le magistrat peut l'entendre en qualité de mis en examen s'il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable que cette personne ait pu participer, comme auteur ou complice à la commission des infractions dont il est saisi (*CPP*, art. 80-1). En toute hypothèse, la personne visée par un réquisitoire introductif qui n'est pas mise en examen ne peut être entendue qu'en qualité de témoin assisté. Il apparaît dès lors qu'elle ne peut être entendue comme simple témoin par un officier de police judiciaire (*Cf. Cass. crim.*, 28 avr. 2004, n° 04-80.753 : *JurisData* n° 2004-023709 ; *Bull. crim.* 2004, n° 102).

116. - **Réquisitoire contre personne non dénommée** - Lorsque le réquisitoire est pris contre personne non dénommée, la situation de la personne nommément désignée dans la plainte est régie par les dispositions de l'article 113-2 du Code procédure pénale ; elle est entendue par le juge d'instruction en qualité de témoin assisté si elle en fait la demande. Elle doit en tout cas être avisée de ce droit lorsqu'elle comparait devant le magistrat. En revanche, cette même personne, dès lors qu'elle n'a pas été entendue comme témoin assisté par le juge d'instruction, peut être entendue en qualité de simple témoin par un officier de police judiciaire agissant sur commission rogatoire, sous réserve de l'application de l'article 105 (*Cass. crim.*, 23 mars 2004, n° 03-87.854 : *JurisData* n° 2004-023342 ; *Bull. crim.* 2004, n° 76).

4° Obligations du juge d'instruction

a) Obligation d'informer

117. - Principe - Le juge d'instruction qui a reçu une plainte avec constitution de partie civile est tenu d'informer. La jurisprudence rappelle constamment que le juge d'instruction, saisi d'une plainte avec constitution de partie civile, a le devoir d'instruire, "comme s'il était saisi par un réquisitoire introductif du procureur de la République"(Cass. crim., 21 févr. 1968, préc. supra n° 106. - Cass. crim., 18 juill. 1973 : Bull. crim. 1973, n° 334 ; Rev. sc. crim. 1975, p. 166, obs. Robert) ou "quelles que soient les réquisitions du ministère public"(Cass. crim., 28 mai 1968 : Bull. crim., n° 174. - Cass. crim., 15 janv. 1969 : JCP G 1969, II, 15934, note P. Chambon. - Cass. crim., 18 mai 1971 : Bull. crim. 1971, n° 160. - Cass. crim., 5 juin 1971 : Bull. crim. 1971, n° 181. - Cass. crim., 26 juin 1979 : Bull. crim. 1979, n° 226. - Cass. crim., 25 sept. 1991 : Bull. crim. 1991, n° 319. - Cass. crim., 11 févr. 1992 : Bull. crim. 1992, n° 63. - Cass. crim., 14 juin 1994 : JurisData n° 1994-001521 ; Bull. crim. 1994, n° 234. - Cass. crim., 2 oct. 1996 : Bull. crim. 1996, n° 341. - Cass. crim., 16 nov. 1999, n° 98-84.800 : JurisData n° 1999-004016 ; Bull. crim. 1999, n° 259. - Cass. crim. 4 janv. 2005 : Bull. crim. 2005, n° 1). Le juge est donc tenu de vérifier la réalité des faits dénoncés et leur qualification pénale éventuelle (Cass. crim., 11 janv. 2001, n° 00-80.748 : JurisData n° 2001-008598 ; Bull. crim. 2001, n° 5. - Cass. crim., 26 sept. 2001, n° 01-84.565 : JurisData : 2001-011254 ; Bull. crim. 2001, n° 193). En toute hypothèse, un juge d'instruction ne peut en l'absence de tout acte d'information propre à l'affaire en cours, refuser d'instruire (Cass. crim., 20 juin 2006, n° 05-86.611 : JurisData n° 2006-034396 ; Bull. crim. 2006, n° 185) sauf application de la nouvelle disposition de l'article 86, alinéa 4 (V. infra n° 132).

Une chambre de l'instruction ne peut donc déclarer territorialement incompétent un juge d'instruction saisi d'une plainte avec constitution de partie civile faisant état de ce que l'une des parties soupçonnées habite sur son ressort tant que le magistrat n'a pas effectué des investigations de nature à lui permettre de vérifier sa compétence (Cass. crim., 26 févr. 1997 : Bull. crim. 1997, n° 77) ; il appartient aux juridictions d'instruction, en cas d'imprécision sur la compétence territoriale, de faire les vérifications nécessaires, seuls pouvant être annulés les actes accomplis par un juge manifestement incompétent (Cass. crim., 15 janv. 2008, n° 07-86.944 : JurisData n° 2008-042506).

Note de la rédaction - Mise à jour du 20/07/2015

117. - Obligation d'informer et immunité de juridiction des États étrangers et de leurs représentants

Une plainte avec constitution de partie civile a été déposée contre personnes non dénommées des chefs de tortures et traitements inhumains et dégradants et détention arbitraire. Pour dire n'y avoir lieu à informer, l'arrêt retient que la coutume internationale, qui s'oppose à la poursuite des États et de leurs dirigeants devant les juridictions pénales d'un État étranger, s'étend à ses organes et agents en raison d'actes qui relèvent de la souveraineté de l'État concerné. Cette décision, rendue en l'absence de tout acte d'instruction, encourt la cassation dès lors que le juge d'instruction a l'obligation d'informer sur tous les faits résultant de la plainte, sous toutes les qualifications possibles, et que cette obligation n'est pas contraire en son principe à l'immunité de juridiction des États étrangers et de leurs représentants (Cass. crim., 19 mars 2013, n° 12-81.676 : JurisData n° 2013-004862 ; Procédures 2013, comm. 164, J. Buisson).

Obligation d'informer sur une plainte imprécise

Le demandeur a porté plainte et s'est constitué partie civile auprès du juge d'instruction en dénonçant les conditions de son expulsion par les gendarmes de la chambre qu'il occupait dans la maison de sa grand-mère décédée. Le juge d'instruction a déclaré la plainte irrecevable au motif que le plaignant n'avait pas apporté les précisions souhaitées et que cette carence équivalait à un désintéressement de sa part. Pour confirmer l'ordonnance, la chambre de l'instruction retient que les faits dénoncés ne peuvent revêtir les qualifications de violation de domicile, de violences volontaires ou de vol. Cette décision encourt la cassation dès lors que la chambre de l'instruction n'a pas vérifié par une information préalable la réalité des faits dénoncés dans la plainte (*Cass. crim., 22 janv. 2013, n° 12-82.608 : JurisData n° 2013-001637*).

118. - Réquisitoire d'irrecevabilité - L'obligation d'informer sur les faits visés dans la plainte existe même si le réquisitoire n'a pas visé ces faits, et dès lors que la constitution de partie civile n'a pas été déclarée irrecevable (*Cass. crim., 8 déc. 1992 : Bull. crim. 1992, n° 409*).

119. - Contenu de l'obligation - L'obligation d'informer se traduit pour le juge d'instruction par l'obligation de rechercher les preuves des faits dénoncés, de déterminer tous les coauteurs et complices qui y ont participé et de vérifier en droit si sont réunis tous les éléments constitutifs de l'infraction. Elle a aussi pour conséquence l'obligation de statuer sur tous les faits dénoncés par la partie civile (*V. infra n° 127*). Mais si la partie civile dénonce un fait nouveau, le juge d'instruction doit communiquer la procédure au procureur de la République (*V. infra n° 129*).

120. - Diffamation - En matière de diffamation, les pouvoirs du juge d'instruction sont limités et l'obligation d'informer est restreinte sur certains points. Ainsi il n'appartient pas à la juridiction d'instruction, à peine d'excès de pouvoir, de rechercher la preuve de la vérité des faits diffamatoires, laquelle doit être administrée par le prévenu et discutée devant la juridiction de jugement (*Cass. crim., 26 mai 1992 : Bull. crim. 1992, n° 212*). En revanche le juge d'instruction peut rechercher la date des faits dénoncés, et notamment déterminer le premier acte de publication, afin de fixer le point de départ de la prescription (*Cass. crim., 15 déc. 1992 : Bull. crim. 1992, n° 419*). Il doit rechercher aussi si l'élément de publicité est caractérisé (*Cass. crim., 9 janv. 1979 : Bull. crim. 1979, n° 15. - Cass. crim., 5 oct. 1993 : Bull. crim. 1993, n° 276*).

b) Exceptions à l'obligation d'informer

1) Incompétence

121. - Incompétence territoriale - L'article 90 du Code de procédure pénale dispose que dans le cas où le juge d'instruction n'est pas compétent aux termes de l'article 52, il rend, après réquisitions du ministère public, une ordonnance renvoyant la partie civile à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra. Avant de prendre une telle décision, le juge d'instruction doit cependant faire les vérifications nécessaires de nature à lui permettre de vérifier sa compétence (*cf. arrêt préc. du 26 février 1997 : Bull. crim. 1997, n° 77*). Par ailleurs, la délinquance par internet commence à soulever des questions sur la détermination de la compétence territoriale : ainsi, lorsque la saisine du juge d'instruction porte sur la diffusion, dans des conditions indéterminées, par courrier électronique, d'un document argué de faux, le juge d'instruction saisi alors que ne sont pas déterminés les lieux d'utilisation du document, peut continuer à instruire (*Cass. crim., 15 janv. 2008, n° 07-86.944 : JurisData n° 2008-042506*).

122. - Incompétence "ratione materiae" - L'article 90 ne concerne que l'incompétence territoriale du juge d'instruction. Cependant tout juge devant vérifier sa compétence, laquelle est d'ordre public, le juge d'instruction qui constaterait qu'il n'est pas compétent *ratione materiae* devrait rendre une ordonnance d'incompétence (sur la nécessité pour le juge de procéder parfois à des vérifications préalables avant de se déclarer d'emblée incompétent

territorialement ou *ratione materiae*, V. *infra* n° 144).

123. - Saisine d'un juge incompetent et prescription - Lorsqu'il est impossible de déterminer avec exactitude le lieu du délit, la résidence des inculpés ou le lieu où ils pourront être trouvés, la saisine d'un juge d'instruction incompetent interrompt la prescription. Toutefois la prescription n'est pas interrompue lorsque la plainte avec constitution de partie civile a été déposée devant un juge d'instruction manifestement incompetent alors que lors du dépôt de la plainte, ses auteurs disposaient d'informations de nature à déterminer sans incertitude le domicile de la personne visée dans la plainte et le lieu de commission de l'infraction dénoncée (*Cass. crim.*, 16 mars 1988 : *Bull. crim.* 1988, n° 132).

124. - Déclinatoire de compétence - Une partie civile a qualité pour présenter un déclinatoire de compétence au juge d'instruction qui se trouve dans l'obligation de statuer sur cette exception d'ordre public : l'inaction du juge peut suspendre la prescription (*Cass. crim.*, 7 févr. 1980 : *Bull. crim.* 1980, n° 52).

125. - Effet de l'ordonnance d'incompétence sur la constitution - Si le juge d'instruction se déclare incompetent et se dessaisit au profit du juge territorialement compétent, le plaignant est dans l'obligation de renouveler sa constitution devant le juge compétent ; à défaut il ne peut se prévaloir des droits attachés à la qualité de partie civile (*Cass. crim.*, 6 avr. 1987, *Peugeot-Talbot*, n° 85-94.184). Il doit en aller de même en cas d'incompétence *ratione materiae*.

2) Irrecevabilité de la plainte et possibilité légale de refus d'informer

126. - Quand la plainte se révèle irrecevable dès son dépôt ou qu'il y a possibilité légale de ne pas informer, le juge d'instruction peut rendre, sans procéder à aucune investigation, une ordonnance d'irrecevabilité (*V. infra* n° 147 à 158) ou de refus d'informer (*V. infra* n° 132 à 146).

c) Obligation de statuer sur tous les faits dénoncés dans la plainte initiale

127. - L'obligation de statuer sur tous les faits visés dans la plainte est la conséquence tant de la saisine *in rem* que de l'obligation d'informer quelles que soient les réquisitions du procureur de la République. Le juge d'instruction saisi de tous les faits visés dans la plainte avec constitution de partie civile, doit statuer sur tous ces faits ; il en est notamment ainsi lorsque le réquisitoire omet certains de ces faits puisque c'est la plainte qui détermine la saisine du juge (*Cass. crim.*, 20 juin 1963 : *Bull. crim.* 1963, n° 214. - *Cass. crim.*, 28 mai 1964 : *Bull. crim.* 1964, n° 182. - *Cass. crim.*, 28 oct. 1980, deux arrêts : *Bull. crim.* 1980, n° 277 et 278. - *Cass. crim.*, 11 févr. 1992 : *Bull. crim.* 1992, n° 63. - *Cass. crim.*, 8 déc. 1992 : *Bull. crim.* 1992, n° 409). Il en va de même si certains de ces faits ne sont visés par la plainte qu'à titre subsidiaire dès lors qu'ils le sont expressément (*Cass. crim.*, 22 juin 1971 : *Bull. crim.* 1971, n° 198). L'article 575 du Code de procédure pénale permet à la partie civile de se pourvoir contre les arrêts de la chambre de l'instruction qui ont omis de statuer sur un chef de mise en examen ; de tels arrêts doivent être annulés (*arrêts préc.*). Bien entendu si le réquisitoire vise en outre d'autres faits que ceux retenus par la partie civile, le juge sera aussi saisi de ces faits et devra informer à leur égard.

Note de la rédaction - Mise à jour du 20/07/2015

127 . - Étendue de l'obligation d'informer

Une association a porté plainte et s'est constituée partie civile, contre personne non dénommée, du chef de favoritisme, contestant la légalité d'une convention de prestation de services signée par le directeur de

cabinet du Président de la République et une société. L'ordonnance de refus d'informer encourt la cassation dès lors que, d'une part, aucune disposition constitutionnelle, légale ou conventionnelle ne prévoit l'immunité ou l'irresponsabilité pénale des membres du cabinet du Président de la République, et que, d'autre part, le juge d'instruction a l'obligation d'informer sur tous les faits résultant de la plainte et des pièces y analysées, sous toutes leurs qualifications possibles, sans s'en tenir à celle proposée par la partie civile (*Cass. crim., 19 déc. 2012, n° 12-81.043, P+B : JurisData n° 2012-029945*).

d) Plaintes additionnelles et faits nouveaux

128. - Le dernier alinéa de l'article 80 du Code de procédure pénale impose au juge d'instruction ayant connaissance de faits non visés au réquisitoire, de communiquer immédiatement la procédure au procureur de la République qui a le choix entre plusieurs possibilités, notamment un classement sans suite, la délivrance au juge d'un réquisitoire supplétif ou l'ouverture d'une information distincte (*V. JCl. Procédure pénale, Art. 79 à 84, fasc. 20*).

129. - Dès lors, la plainte additionnelle dénonçant des faits nouveaux ne met pas l'action publique en mouvement sur ces faits et ne suffit pas par elle-même à saisir le juge d'instruction. En cas de faits nouveaux dénoncés par la partie civile, c'est désormais le seul réquisitoire qui met l'action publique en mouvement.

130. - Ainsi, la partie civile qui, après une plainte initiale avec constitution de partie civile, veut mettre en mouvement l'action publique pour des faits nouveaux doit saisir le juge d'instruction non d'une plainte additionnelle à la première, mais d'une nouvelle plainte avec constitution de partie civile présentée indépendamment de la première plainte ; la nouvelle plainte sera communiquée au procureur de la République en application de l'article 86, et quelles que soient alors ses réquisitions, le juge a l'obligation d'informer.

131. - Délits de presse - Il résulte de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 que l'acte initial de la poursuite fixe irrévocablement la nature et l'étendue de la poursuite quant aux faits et à leur qualification (*Cass. crim., 24 nov. 1992 : Bull. crim. 1992, n° 386. - Cass. crim., 7 avr. 1994 : Bull. crim. 1994, n° 142. - Cass. crim., 11 juill. 1995 : Bull. crim. 1995, n° 256*), de sorte qu'il n'est pas possible d'étendre ultérieurement la saisine du juge d'instruction par des plaintes additionnelles (*V. cependant supra n° 114*), étant rappelé que pour mettre l'action publique en mouvement, dans le cas d'infraction à la loi sur la presse, la plainte avec constitution de partie civile ne doit pas laisser incertaine la qualification retenue, de sorte qu'est entachée de nullité la plainte qui qualifie des propos de "*diffamatoires et injurieux*" (*Cass. crim., 8 nov. 2005 : Bull. crim. 2005, n° 283*).

5° Refus d'informer

132. - Caractère exceptionnel - Selon l'article 86, alinéa 4 : "*le procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non-informer que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale. Le procureur de la République peut également prendre des réquisitions de non-lieu dans le cas où il est établi de façon manifeste, le cas échéant au vu des investigations qui ont pu être réalisées à la suite du dépôt de la plainte ou en application du troisième alinéa, que les faits dénoncés par la partie civile n'ont pas été commis*". Ainsi que le prévoit la dernière phrase précitée, introduite par la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007, une ordonnance de non-lieu peut désormais intervenir au vu des investigations réalisées par le procureur dès le dépôt de la plainte ou de l'audition de la partie civile et des pièces complémentaires qu'elle a fournies dès lors qu'il est établi que les faits dénoncés n'ont pas été commis. Contrairement à une telle décision de non-lieu, la décision de refus d'informer intervient d'emblée sur le seul examen de la plainte avec constitution de partie civile. Le juge d'instruction ayant le devoir d'instruire qui est sa raison d'être, le législateur ne lui permet de refuser d'informer que dans des cas limitativement énumérés par le texte précité dont la Cour de cassation contrôle étroitement l'application. Il serait

inutile de permettre à la victime de se constituer partie civile pour faire échec à l'inertie du ministère public si le juge d'instruction pouvait refuser d'examiner toutes les plaintes qui lui paraîtraient *a priori* infondées alors qu'une information préalable pourrait au contraire faire apparaître que, malgré les maladroites de sa rédaction, une plainte de partie civile est justifiée.

Note de la rédaction - Mise à jour du 20/07/2015

132 . - Refus d'informer

Saisie de réquisitions sur le fondement de l'article 86, alinéa 4, du Code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 5 mars 2007, en vigueur le 1er juillet 2007, la juridiction d'instruction peut dire n'y avoir lieu à informer lorsqu'il est établi de façon manifeste, au vu des investigations qui ont pu être réalisées à la suite de la plainte préalablement déposée devant le procureur de la République, conformément à l'article 85 du même code, que les faits dénoncés par la partie civile n'ont pas été commis. Il n'importe à cet égard que la plainte préalable à la constitution de partie civile ait été déposée devant le procureur de la République antérieurement au 1er juillet 2007, date d'entrée en vigueur des articles précités (*Cass. crim.*, 3 mars 2009 : *JurisData* n° 2009-047351).

La juridiction d'instruction, saisie de réquisitions de non-lieu sur le fondement de l'article 86, alinéa 4, du Code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 5 mars 2007, en vigueur le 1er juillet 2007, ne peut prononcer non-lieu à informer que s'il est établi de façon manifeste, le cas échéant au vu des investigations qui ont pu être réalisées à la suite de la plainte préalablement déposée devant le procureur de la République, conformément à l'article 85 du même code, que les faits dénoncés par la partie civile n'ont pas été commis. Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, en l'absence de toute investigation préalable de la juridiction d'instruction, prononce une telle décision sans qu'il résulte de ses énonciations que les faits n'ont manifestement pas été commis (*Cass. crim.*, 6 oct. 2009 : *AJP* 2009, p. 505, *obs. L. Ascensi*).

Un juge d'instruction ne peut se fonder sur les pièces issues d'une procédure distincte pour, en l'absence de tout acte d'information propre à l'affaire en cours, refuser d'instruire. Il en va spécialement ainsi lorsque la partie civile n'a pas accès à cette procédure (*Cass. crim.*, 1er sept. 2009, n° 08-88.426 : *AJP* 2009, p. 506, *obs. L. Ascensi*).

La plaignante, partie dans des procédures d'exécution forcée sur ses biens propres et sur les biens d'une société civile immobilière, a déposé plainte avec constitution de partie civile, tant en son nom personnel qu'en qualité de gérante de ladite société des chefs de vol en bande organisée, escroqueries en bande organisée, complicité d'escroquerie, abus de confiance, entraves à la saisine de la justice, faux et usage de faux en écritures authentiques en exposant qu'elle reprochait notamment à une banque d'avoir produit en justice de faux documents de prêts aux fins d'obtenir du juge de l'exécution des décisions qui lui ont été défavorables. Elle a ainsi versé à l'appui de sa plainte copie des documents notariés produits aux audiences civiles. Pour confirmer l'ordonnance de refus d'informer, l'arrêt énonce qu'à la lecture attentive de la plainte, pour le moins redondante, voire confuse, et à l'analyse détaillée des 111 pièces produites à l'appui, il n'apparaît pas que les faits dénoncés puissent revêtir la moindre qualification pénale, quelle qu'elle soit. En prononçant ainsi, sans avoir vérifié par une information préalable la réalité des faits dénoncés dans la plainte, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision (*Cass. crim.*, 28 mai 2015, n° 14-83.425 : *JurisData* n° 2015-012688).

Décision de non-lieu en raison de l'absence manifeste d'infraction

Suite à la découverte d'un corps sans vie, une enquête a été diligentée suivie d'une information judiciaire pour recherche des causes de la mort, laquelle a été clôturée par un classement sans suite. La mère du défunt a porté plainte contre personne non dénommée du chef de meurtre et s'est constituée partie civile. Saisi de réquisitions de non-lieu à informer, le juge d'instruction a rendu une ordonnance en ce sens, dont la partie civile a relevé appel. Pour confirmer cette décision, l'arrêt relève que les constatations et l'autopsie réalisées au cours de l'enquête de flagrance n'ont révélé ni trace de violence ni indice évoquant l'intervention d'un tiers dans le processus légal. Les juges ajoutent que les examens médico-légaux et toxicologiques effectués au cours de l'instruction ouverte pour recherche des causes de la mort ont conduit à conclure que celle-ci, survenue par suite d'un arrêt cardio respiratoire, était compatible avec une intoxication alcoolique aiguë associée à une intoxication médicamenteuse. Ils en déduisent, à bon droit, qu'il est établi de façon manifeste que le crime de meurtre n'a pas été commis et que les faits ne sont pas non plus susceptibles de revêtir une autre qualification pénale, en l'absence d'éléments permettant de suspecter l'implication d'un tiers (*Cass. crim.*, 24 févr. 2015, n° 14-81.735 : *JurisData* n° 2015-003495).

a) Mise en oeuvre procédurale

133. - Réquisitions de non-informer - On a vu qu'après le versement de la consignation ou après l'expiration du délai donné pour ce versement, le juge d'instruction communique le dossier de la procédure au procureur de la République pour ses réquisitions. Lorsque celles-ci tendent à un refus d'informer pour des causes prévues par l'article 86, alinéa 4, le juge est libre ou non de les suivre ; s'il les suit, son ordonnance ne sera valable que si l'on se trouve bien dans un des cas prévus par ce texte (*V. infra* n° 136).

Mais, s'il y passe outre et décide d'informer, sa décision n'est pas discrétionnaire ; il doit, selon le texte précité, rendre une ordonnance motivée dont le ministère public pourra relever appel en application de l'article 185. Le juge ne peut informer régulièrement tant qu'il n'a pas répondu par ordonnance motivée aux réquisitions de non-informer (*Cass. crim.*, 20 juin 1988 : *Bull. crim.* 1988, n° 278 ; *D.* 1989, *jurispr.* p. 62, *note critique D. Mayer.* - *Cass. crim.*, 2 oct. 1996 : *Bull. crim.* 1996, n° 341).

134. - Réquisitions d'informer - La question qui se pose est de savoir si, dans l'hypothèse inverse, c'est-à-dire si le procureur de la République prend des réquisitions d'informer, le juge d'instruction peut cependant décider de ne pas informer sur la plainte avec constitution de partie civile parce que les faits ne peuvent être légalement poursuivis ou n'admettent aucune qualification pénale. On a vu (*V. JCl. Procédure pénale, Art. 79 à 84, fasc. 20*) que le juge d'instruction saisi par le seul réquisitoire introductif ne pouvait refuser d'informer, mais les arrêts rendus à cet égard (*Cass. crim.*, 18 janv. 1983 : *Bull. crim.* 1983, n° 22. - *Cass. crim.*, 31 mars 1987 : *Bull. crim.* 1987, n° 149) laissent ouverte, malgré un réquisitoire de soit-informé, la possibilité du refus d'informer lorsqu'il y a eu plainte avec constitution de partie civile et que l'on se trouve dans les cas exceptionnels prévus par l'article 86 (*V. infra* n° 136).

135. - Protection de la partie civile - Cette protection est accrue en cas de décision de refus d'informer. Non seulement la partie civile peut faire appel de l'ordonnance du juge d'instruction en application de l'article 186, alinéa 2, mais encore elle peut se pourvoir contre un arrêt de refus d'informer en vertu de l'article 575, alinéa 2, 1°, alors qu'elle n'est pas recevable à contester devant la Cour de cassation les motifs d'un arrêt de non-lieu.

b) Cas prévus par l'article 86, alinéa 4

136. - L'article 86, alinéa 4 du Code de procédure pénale prévoit deux hypothèses dans lesquelles il est possible de

refuser d'informer : faits ne pouvant légalement comporter de poursuites pour des causes affectant l'action publique elle-même et faits qui, à les supposer démontrés, ne peuvent admettre aucune qualification pénale.

1) Faits ne pouvant comporter de poursuites pour des causes affectant l'action publique

137. - Extinction de l'action publique - C'est le cas d'abord si l'action publique est éteinte par une des causes visées à l'article 6, alinéa 1 du Code de procédure pénale : décès de l'auteur des faits, amnistie (*Cass. crim.*, 6 juill. 1960 : *Bull. crim.* 1960, n° 359. - *Cass. crim.*, 9 nov. 1972, *préc.* - *Cass. crim.*, 30 mai 2000 : *Bull. crim.* 2000, n° 204. - *Cass. crim.*, 29 janv. 2008, n° 07-81.931), abrogation de la loi pénale, chose jugée (*Cass. crim.*, 15 févr. 1988 : *Bull. crim.* 1988, n° 71, relatif à une décision définitive de refus d'informer faisant obstacle aux poursuites sur une nouvelle plainte visant les mêmes faits et la même personne) ou encore prescription (*Cass. crim.*, 9 nov. 1954 : *Bull. crim.* 1954, n° 320. - *Cass. crim.*, 9 nov. 1972 : *Bull. crim.* 1972, n° 334. - *Cass. crim.*, 16 févr. 1999, n° 98-88.535 : *JurisData* n° 1999-000761 ; *Dr. pén.* 1999, *chron.* 23. - *Cass. crim.*, 7 nov. 2000 : *Bull. crim.* 2000, n° 327) ; avant de constater la prescription, le juge peut requalifier en contravention des faits dénoncés comme un délit (*Cass. crim.*, 9 nov. 1972 : *Bull. crim.* 1972, n° 334).

Encore faut-il que l'existence de ces causes d'extinction de l'action publique résulte des termes mêmes de la plainte (*Cass. crim.*, 9 nov. 1972, *préc.*). Ainsi le juge ne saurait fonder un refus d'informer sur la prescription de l'action publique sans s'être assuré que les faits dénoncés isolément comme des délits distincts de vol et de bris de scellés ne tombent pas sous le coup d'une qualification criminelle, comme constituant le crime de soustraction de pièces dans un dépôt public soumis à la prescription de dix ans (*Cass. crim.*, 9 nov. 1954 : *Bull. crim.* 1954, n° 320). De même le décès d'une personne visée dans la plainte ne peut justifier un refus d'informer si d'autres personnes sont susceptibles d'être poursuivies (*Cass. crim.*, 23 juill. 1974 : *Bull. crim.* 1974, n° 261 ; *JCP G* 1975, *II*, 18091, *note P. Chambon*). De même aussi l'autorité de la chose jugée ne peut être invoquée sans que soit constatée l'identité de cause, d'objet et de parties (*Cass. crim.*, 23 mai 1995, *Cohen*, n° 93-85.376 : *JurisData* n° 1995-001866 ; *Bull. crim.* 1995, n° 190).

138. - Obstacle légal aux poursuites - Les faits ne peuvent non plus comporter de poursuites pénales lorsque, l'action publique n'étant pas éteinte, un obstacle légal s'oppose aux poursuites : ainsi de l'immunité prévue en cas de vol par l'ancien article 380 (*C. pén.*, art. 311-12) du Code pénal (*Cass. crim.*, 4 janv. 1930 : *Bull. crim.* 1930, n° 5 ; *DH* 1930, *jurispr.* p. 230) ou de l'immunité prévue par l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 (*Cass. crim.*, 4 juin 1975 : *Bull. crim.* 1975, n° 145) ; ainsi de l'interdiction pour la partie civile résultant de l'article 190 du Code de procédure pénale de déposer une nouvelle plainte portant sur les mêmes faits après qu'est intervenue une décision de non-lieu définitive (*Cass. crim.*, 6 févr. 1979 et 11 juin 1997). Ainsi également lorsque le délit a été commis à l'étranger, et qu'en l'absence de réquisitions du ministère public, les faits ne peuvent comporter une poursuite (*Cass. crim.*, 13 juin 1974 : *Bull. crim.* 1974, n° 219). Ainsi encore lorsque la plainte avec constitution de partie civile ne répond pas aux prescriptions de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 et que les faits dénoncés ne peuvent légalement comporter une poursuite en l'absence d'un réquisitoire suppléant les lacunes de la plainte (*Cass. crim.*, 26 juill. 1988 : *Bull. crim.* 1988, n° 309). De manière générale, dans le domaine du droit de la presse, les juges, saisis d'une plainte ne comportant pas les mentions prescrites par l'article 50 de la loi de 1881, n'ont d'autre pouvoir que d'en constater la nullité, et les faits dénoncés ne pouvant alors comporter légalement une poursuite pour une cause affectant l'action publique, ils sont fondés à refuser d'informer (*Cass. crim.*, 24 févr. 1987 : *Bull. crim.* 1987, n° 95).

2) Faits insusceptibles de qualification pénale

139. - Exemples - Il en est ainsi lorsque les faits sont dépourvus de sanction légale, comme la violation de l'article 105 de la loi du 13 juillet 1967 alors en vigueur, non sanctionnée pénalement (*Cass. crim.*, 12 juin 1979 : *Bull. crim.* 1979, n° 205), comme des dénonciations ne comportant pas les éléments constitutifs du délit de dénonciation calomnieuse, par exemple le compte-rendu de service d'un commissaire de police à son supérieur sur un incident dont il avait le devoir de l'informer (*Cass. crim.*, 12 mars 1963 : *Bull. crim.* 1963, n° 114) ou la plainte

dépourvue de caractère spontané (*Cass. crim.*, 16 oct. 1969 : *Bull. crim.* 1969, n° 254. - *Cass. crim.*, 5 mars 1974 : *Bull. crim.* 1974, n° 92) ou les renseignements donnés par le président de la chambre des notaires (*Cass. crim.*, 5 mars 1974 : *Bull. crim.* 1974, n° 92), comme encore l'installation d'un appareil téléphonique parasite ne permettant pas l'écoute des conversations et ne constituant pas le délit dénoncé d'atteinte à la vie privée (*Cass. crim.*, 16 janv. 1974 : *Bull. crim.* 1974, n° 25 ; *JCP G* 1974, II, 17731, note R. Lindon), comme l'établissement d'une copie non certifiée conforme sans valeur probatoire ne constituant pas le délit de faux en écriture publique (*Cass. crim.*, 15 janv. 1969 : *Bull. crim.* 1969, n° 27 ; *JCP G* 1969, II, 15934, note P. Chambon), comme la destruction de billets de banque non punie pénalement (*Cass. crim.*, 4 juin 1975 : *Bull. crim.* 1975, n° 145), comme l'altération d'un fait dans les conclusions d'un avoué qui ne font pas foi mais contiennent de simples prétentions (*Cass. crim.*, 22 nov. 1977 : *Bull. crim.* 1977, n° 361), comme le fait de ne pas prendre, pour une autorité administrative, des mesures suffisamment efficaces pour lutter contre la pollution de l'air (*Cass. crim.*, 25 juin 1996 : *Bull. crim.* 1996, n° 274), comme aussi la non-admission à un concours (*Cass. crim.*, 24 mars 1998 : *Bull. crim.* 1998, n° 108).

Pour arriver à de telles conclusions, la chambre criminelle analyse les pièces de la procédure et rejette un pourvoi contre un arrêt de refus d'informer par l'attendu de principe suivant : *"les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction portant refus d'informer sur les faits dénoncés par la partie civile, la chambre de l'instruction, après avoir analysé l'ensemble de ces faits, a retenu, à bon droit, qu'ils ne pouvaient admettre aucune qualification pénale"* (par ex., *Cass. crim.*, 29 janv. 2008, n° 07-82.748).

Mais il y a lieu d'informer lorsque l'absence de qualification pénale n'est pas acquise d'emblée et qu'une information est nécessaire pour rechercher si les éléments constitutifs de l'infraction poursuivie sont ou non réunis (*Cass. crim.*, 14 juin 1994 : *Bull. crim.* 1994, n° 234).

Note de la rédaction - Mise à jour du 20/07/2015

139 . - Faits insusceptibles de qualification pénale

Justifie sa décision au regard de l'article 86 du Code de procédure pénale la chambre de l'instruction qui confirme l'ordonnance d'un juge d'instruction ayant dit n'y avoir lieu à informer sur la plainte d'une personne détenue soutenant avoir été soumise, pendant sa détention en maison d'arrêt, à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, dès lors que les faits dénoncés n'entrent pas dans les prévisions de l'article 225-14 du Code pénal et ne peuvent admettre aucune qualification pénale (*Cass. crim.*, 20 janv. 2009 : *JurisData* n° 2009-046739 ; *Bull. inf. C. cass.* 2009, 734 ; *Dr. pén.* 2009, comm. 42, obs. A. Maron et M. Haas ; *AJP* 2009, p. 139, M. Herzog-Evans).

140. - Chose jugée sur l'absence de qualification pénale - Il résulte de l'article 6 du Code de procédure pénale qu'une décision définitive de refus d'informer rendue au motif que les faits dénoncés ne peuvent admettre aucune qualification pénale s'oppose, en raison de l'autorité de la chose jugée qui s'y attache, à toute nouvelle poursuite en raison des mêmes faits sous quelque qualification que ce soit (*Cass. crim.*, 3 févr. 1998, n° 97-80.089 : *JurisData* n° 1998-001036 ; *Bull. crim.* 1998, n° 38 ; *Procédures* 1998, comm. 123, obs. J. Buisson ; *JCP G* 1998, IV, 2516).

c) Contrôle de la Cour de cassation

141. - L'obligation d'informer étant la règle, le refus d'informer doit demeurer exceptionnel et il ne peut être utilisé pour écarter avant toute vérification une plainte dont la rédaction donne à penser qu'elle pourrait être mal fondée. C'est pourquoi la Cour de cassation veille très rigoureusement au respect des prescriptions de l'article 86 et censure les décisions qui refusent d'informer, soit pour des motifs non prévus par ce texte, soit pour des motifs ne permettant pas de savoir si les situations d'espèce entrent bien dans les cas prévus par l'article 86 ; elle censure également les décisions qui, sous couvert d'irrecevabilité ou d'incompétence, refusent en réalité d'informer.

142. - Motifs étrangers aux cas prévus par la loi - Le juge ne peut refuser d'informer au motif que la plainte n'aurait pas été rédigée de façon claire et que les faits articulés ne sont pas suffisamment expliqués pour recevoir une qualification pénale (*Cass. crim.*, 19 févr. 1974 : *Bull. crim.* 1974, n° 69) ou qu'ils ne sont pas suffisamment établis et n'auraient d'autre but que de paralyser une information dirigée contre le plaignant (*Cass. crim.*, 23 juill. 1962 : *Bull. crim.* 1962, n° 151 ; *JCP G* 1962, II, 12913, note P. Chambon), ou qu'ils sont démentis par avance par les résultats d'une précédente enquête officieuse (*Cass. crim.*, 18 juill. 1973 : *Bull. crim.* 1973, n° 334) ou par le classement antérieur de poursuites disciplinaires (*Cass. crim.*, 23 juill. 1974, *préc.*). Dans tous ces cas il appartenait au juge d'informer en recherchant lui-même si les faits étaient ou non établis.

Doivent être aussi censurées les décisions qui refusent d'informer parce que l'intention frauduleuse n'est pas établie (*Cass. crim.*, 23 déc. 1955 : *JCP G* 1956, II, 9102) ou parce que les faits seraient connexes à des faits dont est saisie une juridiction correctionnelle (*Cass. crim.*, 17 nov. 1992 : *Dr. pén.* 1993, *chron.* 40, *obs.* Lesclous et Marsat) ou se fondent sur l'autorité de décisions civiles qui n'ont pas au pénal l'autorité de la chose jugée (*Cass. crim.*, 23 juill. 1974, *préc.*) ou disent, à tort, que les faits dénoncés sont prescrits en les analysant comme de nature correctionnelle alors qu'il s'agit de faits de faux criminel (*Cass. crim.*, 28 oct. 2003).

Le juge d'instruction doit informer contre une personne à la suite d'une plainte pour complicité de crime dès lors que la réponse négative donnée par une cour d'assises aux questions relatives à la culpabilité d'un complice de crime n'est pas nécessairement inconciliable avec des poursuites distinctes visant une autre personne (*Cass. crim.*, 15 janv. 2008, n° 07-86.077 : *JurisData* n° 2008-042720 ; *Bull. crim.* 2008, n° 8).

143. - Constatations insuffisantes - Parfois les juges d'instruction se fondent expressément ou implicitement sur l'article 86 mais il n'apparaît pas de la plainte que les cas prévus par ce texte puissent être immédiatement constatés. Ainsi doit être cassé l'arrêt qui déclare des faits atteints par la prescription triennale alors qu'une qualification criminelle n'est pas écartée (*Cass. crim.*, 9 nov. 1954 : *Bull. crim.* 1954, n° 320) ou qui décide sans information préalable et par un examen abstrait des faits que les déclarations faites par un médecin à un expert mandaté par une juridiction civile ne constituaient pas une violation du secret professionnel (*Cass. crim.*, 28 mai 1968 : *Bull. crim.* 1968, n° 175) ou qui écarte une plainte par des affirmations non vérifiées par une information préalable (*Cass. crim.*, 15 janv. 1969, *préc.* - *Cass. crim.*, 5 juin 1971 : *Bull. crim.* 1971, n° 181) ou qui, une plainte ayant été portée pour abus de confiance, prend partie sur la qualification d'un contrat non écrit sans vérifier les circonstances alléguées par la partie civile quant à la nature des stipulations passées entre les parties (*Cass. crim.*, 18 juill. 1973 : *Bull. crim.* 1973, n° 334) ou qui prend une décision de non-lieu par des motifs fondés sur des constatations et appréciations de fait que seule une information aurait permis de faire apparaître (*Cass. crim.*, 3 févr. 1970 : *Bull. crim.* 1970, n° 46. - *Cass. crim.*, 7 févr. 1978 : *Bull. crim.* 1978, n° 45. - *Cass. crim.*, 26 juin 1979 : *Bull. crim.* 1979, n° 226. - *Cass. crim.*, 2 oct. 1996 : *Bull. crim.* 1996, n° 341) et qui ne peuvent être justifiés par le contenu d'une pièce étrangère à la procédure (*Cass. crim.*, 18 juill. 1991 : *Bull. crim.* 1991, n° 300. - *Cass. crim.*, 17 oct. 1995, n° 94-83.262 : *JurisData* n° 1995-003334 ; *Bull. crim.* 1995, n° 308 ; *JCP G* 1996, IV, 201), ou qui invoque la prescription sans donner les éléments permettant de contrôler sa réalisation (*Cass. crim.*, 23 juill. 1974 : *JCP G* 1975, II, 18091, note P. Chambon). Doit aussi être cassé l'arrêt qui confirme une ordonnance de refus d'informer du chef d'actes attentatoires à la liberté individuelle, sans rechercher si les faits qui devaient être analysés au regard de la convention de Genève du 12 août 1949 et du pacte international relatif aux droits civils et civiques ne relevaient pas de la compétence des juridictions françaises (affaire des détenus français de Guantanamo, *Cass. crim.*, 4 janv.

2005, n° 03-84.652 : *JurisData* n° 2005-026423 ; *Bull. crim.* 2005, n° 1). De manière générale, le juge d'instruction ne peut se satisfaire des résultats d'une enquête préliminaire pour, en l'absence de tout acte d'information propre à l'affaire, refuser d'instruire (*Cass. crim.*, 20 juin 2006, n° 05-86.611 : *JurisData* n° 2006-034396 ; *Bull. crim.* 2006, n° 185).

144. - Décisions considérées comme équivalant à un refus injustifié d'informer - Certaines décisions de juges d'instruction omettant des chefs d'accusation ou écartant la plainte avec constitution de partie civile sous le couvert d'irrecevabilité ou d'incompétence, de même que certaines décisions de non-lieu, sont en réalité des décisions de refus d'informer, les juges ayant statué sans disposer d'éléments suffisants alors qu'ils auraient dû procéder à des recherches. Équivaut à un refus d'informer hors des cas prévus par l'article 86 le fait pour un juge d'instruction saisi d'une plainte avec constitution de partie civile pour crime contre l'humanité de se déclarer incompétent sans information préalable alors qu'un tel crime est un crime de droit commun commis dans certaines circonstances (*Cass. crim.*, 6 févr. 1975 : *Bull. crim.* 1975, n° 42 ; *D.* 1975, *jurispr.* p. 386, *rapp. Chapar*). Méconnaît également l'obligation d'informer la juridiction d'instruction qui se déclare d'emblée territorialement incompétente, alors que la partie civile soutient que les faits ont été commis dans le ressort du juge d'instruction ou que les personnes suspectes résident dans ce ressort, sans avoir effectué les recherches de nature à vérifier sa compétence (*Cass. crim.*, 19 mai 1987 : *D.* 1987, *jurispr.* p. 579, *note J. Le Calvez*. - *Cass. crim.*, 26 févr. 1997 : *Bull. crim.* 1997, n° 77). Équivaut également à un refus illicite d'informer la décision qui déclare irrecevable une plainte dénonçant un délai au motif que les faits dénoncés ne constitueraient qu'une contravention en se déterminant sur cette qualification par le simple examen abstrait de la plainte sans instruction préalable (*Cass. crim.*, 18 mai 1971 : *Bull. crim.* 1971, n° 160. - *Cass. crim.*, 11 mai 1999 : *Bull. crim.* 1999, n° 90).

Il a été jugé aussi que le fait d'inculper de vol simple une personne visée dans le réquisitoire pour un vol avec circonstances aggravantes sans avoir recherché au préalable l'existence de ces circonstances équivalait à un refus illicite d'informer (*Cass. crim.*, 18 janv. 1983 : *Bull. crim.* 1983, n° 22 ; *D.* 1984, *jurispr.* p. 5, *note P. Chambon*).

d) Irrecevabilité et refus d'informer

145. - Distinction - Le refus d'informer est fondé sur l'impossibilité d'exercer l'action publique pour des motifs affectant cette action elle-même tandis que l'irrecevabilité est fondée sur des causes propres à la personne lésée (incapacité, défaut de qualité, impossibilité de préjudice). Cependant les juges du fond confondent souvent irrecevabilité et refus d'informer sans qu'il en résulte de conséquences pratiques.

146. - Absence d'intérêt pratique - En effet dans un cas comme dans l'autre il est mis fin à l'information et la partie civile peut faire appel de l'ordonnance et se pourvoir contre l'arrêt de la chambre de l'instruction. C'est pourquoi lorsque la décision a été rendue à bon escient, la Cour de cassation rejette le pourvoi soit sans relever l'erreur terminologique (*Cass. crim.*, 6 nov. 1963 : *Bull. crim.* 1963, n° 308) soit en redressant cette erreur (*Cass. crim.*, 13 juin 1974, *préc. supra* n° 138. - *Cass. crim.*, 4 déc. 1984 : *Bull. crim.* 1984, n° 384. - *Cass. crim.*, 11 mai 1999, *préc. supra* n° 144).

D. - Contestation de la recevabilité

1° Moment

147. - Contestation initiale - La contestation de la recevabilité de la constitution de partie civile initiale peut se faire dès que la plainte est communiquée au procureur de la République. Ce magistrat peut en effet prendre des réquisitions tendant à l'irrecevabilité de cette plainte et le juge, à défaut de telles réquisitions, peut rendre d'office une ordonnance d'irrecevabilité. Sur la terminologie, voir *supra* n° 145.

148. - Contestation au cours de l'information - Si la constitution de partie civile initiale est suivie de l'ouverture d'une information, rien n'empêche que sa recevabilité puisse être contestée pendant la durée de cette information soit par le procureur de la République, soit par une partie privée.

Note de la rédaction - Mise à jour du 20/07/2015

148 . - Contestation au cours de l'information

Le témoin assisté, qui n'a pas la qualité de partie à la procédure et dont les droits sont limitativement énumérés par l'article 113-3 du Code de procédure pénale, ne tire d'aucune disposition légale le droit de contester la recevabilité d'une constitution de partie civile (*Cass. crim.*, 14 févr. 2012, n° 10-83.808 : *JurisData* n° 2012-004929).

2° Causes d'irrecevabilité

149. - Causes propres au plaignant - Ce sont le défaut de qualité, le défaut de capacité, l'impossibilité d'un préjudice personnel et direct résultant de l'infraction. La qualité du plaignant pour agir s'apprécie au jour du dépôt de la plainte avec constitution de partie civile, et non au jour du versement de la consignation, même si la qualité de partie civile n'est acquise que lors de ce versement (*Cass. crim.*, 13 déc. 1983 : *Bull. crim.* 1983, n° 338). C'est aussi le défaut de consignation dans le délai imparti.

150. - Obstacles de droit - Lorsque l'information a été ouverte, on peut invoquer des obstacles de droit affectant l'action publique puisque celle-ci a été mise en mouvement par la constitution de partie civile (*Cass. crim.*, 4 févr. 1982 : *Bull. crim.* 1982, n° 41). Ces obstacles auraient avant l'ouverture de l'information entraîné un refus d'informer.

3° Procédure

151. - Saisine du juge et ordonnance - Le juge peut être saisi de réquisitions d'irrecevabilité du procureur de la République après communication de la plainte avec constitution de partie civile en application de l'article 86, alinéa 1. Lorsque la contestation a lieu en cours d'information, le juge peut être saisi de réquisitions du procureur de la République ; il peut être saisi aussi par une partie et doit alors communiquer le dossier de la procédure au procureur de la République (*CPP, art. 87, al. 3*). Il doit ensuite statuer par une ordonnance motivée. Il ne pourrait, au lieu de statuer sur la contestation, saisir la chambre de l'instruction aux fins d'annulation des actes de l'information et, s'il le faisait, la chambre de l'instruction devrait annuler la décision la saisissant et renvoyer la procédure au juge d'instruction pour qu'il statue sur l'exception d'irrecevabilité (*Cass. crim.*, 28 juin 1988 : *Bull. crim.* 1988, n° 292). S'il découvre lui-même une cause d'irrecevabilité, il communique le dossier au procureur de la République pour ses réquisitions, et rend ensuite son ordonnance.

Note de la rédaction - Mise à jour du 20/07/2015

151 . - Conformité aux principes constitutionnels de l'article 87 du Code de procédure pénale

Il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel des questions prioritaires de constitutionnalité

relatives aux dispositions de l'article 87 du Code de procédure pénale concernant la contestation de la recevabilité de la constitution de partie civile dès lors qu'elles ne présentent pas de caractère sérieux au regard du principe de la contradiction tel que garanti par l'article préliminaire, I, du Code de procédure pénale, en ce que le juge d'instruction ne peut déclarer, d'office ou sur contestation, la constitution d'une partie civile irrecevable sans l'avoir mise en mesure, au préalable, de présenter ses observations (*Cass. crim.*, 3 juin 2014, n° 14-90.014 : *JurisData* n° 2014-012197).

152. - Droit d'appel - Les ordonnances statuant sur la recevabilité de la partie civile sont susceptibles d'appel de la part du procureur de la République (*CPP, art. 185*), de la personne mise en examen (*CPP, art. 186, al. 1er*) et de la partie civile lorsqu'elles lui font grief (*CPP, art. 186, al. 2*).

Il faut relever que la chambre de l'instruction ne peut, sans violer l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article préliminaire du Code de procédure pénale, soulever d'office l'irrecevabilité de la constitution de partie civile sans avoir invité au préalable les parties à présenter leurs observations (*Cass. crim.*, 3 mai 2007, n° 06-82.149 : *JurisData* n° 2007-039027 ; *Bull. crim.* 2007, n° 116).

153. - Effet dévolutif de l'appel - Lorsqu'aucune personne mise en examen n'a été renvoyée devant elle, la chambre de l'instruction saisie par l'appel de la partie civile d'une ordonnance déclarant sa constitution irrecevable de certains chefs, ne peut d'office étendre cette irrecevabilité à un autre chef (*Cass. crim.*, 2 oct. 1985 : *Bull. crim.* 1985, n° 291).

Il faut cependant retenir que le plaignant qui fait appel de l'ordonnance déclarant sa constitution de partie civile irrecevable n'a plus accès au dossier de la procédure (*cf. CPP, art. 197, al. 2*).

4° Effets de la décision sur la recevabilité

a) Action publique

154. - Décision de recevabilité - Une décision de recevabilité a pour effet la mise en mouvement de l'action publique. On a vu *supra* n° 117 que le juge d'instruction avait le devoir d'instruire quelles que soient les réquisitions du procureur de la République.

155. - Décision d'irrecevabilité - Une décision d'irrecevabilité est sans effet sur l'action publique lorsqu'ont été prises des réquisitions d'informer (*Cass. crim.*, 21 juin 1973 : *Bull. crim.* 1973, n° 290. - *Cass. crim.*, 8 nov. 1983 : *Bull. crim.* 1983, n° 290. - *Cass. crim.*, 24 janv. 1991, n° 90-82.824). Il n'en irait autrement que si la mise en mouvement de l'action publique était subordonnée au dépôt d'une plainte préalable (*Cass. crim.*, 8 nov. 1983 et 24 janv. 1991, *préc.*).

En revanche si le procureur de la République a pris des réquisitions de non-informer, l'irrecevabilité de la constitution de partie civile fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique (*Cass. crim.*, 29 mars 1995, n° 94-85.464 : *JurisData* n° 1995-001084 ; *Bull. crim.* 1995, n° 131).

156. - Actes antérieurs à la décision d'irrecevabilité - Lorsque la décision constatant l'irrecevabilité de la constitution de la partie civile intervient alors que des actes d'information ont été accomplis, cette irrecevabilité n'entraîne pas la nullité des actes antérieurs reconnaissant cette qualité (*Cass. crim.*, 16 févr. 1993 : *Bull. crim.* 1993, n° 74).

b) Action civile

157. - Décision d'irrecevabilité - La décision statuant sur la recevabilité de la constitution de partie civile ne

porte que sur l'exercice des droits réservés à la partie civile au cours de la procédure d'information et n'acquiert aucune autorité de chose jugée quant à l'exercice de l'action civile devant la juridiction de jugement (*Cass. crim., 15 mai 1997, n° 96-81.496 : JurisData n° 1997-003119 ; Bull. crim. 1997, n° 185*). Il en est d'abord ainsi d'une décision d'irrecevabilité ; encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel déclarant irrecevable la constitution de partie civile formée devant elle au motif que l'action civile avait été déclarée irrecevable par une décision définitive de la chambre d'accusation (*Cass. crim., 15 mai 1997, préc.*). En revanche, une personne ne peut se constituer partie civile à nouveau pour les faits dont le juge d'instruction est saisi et pour lesquels sa constitution a été déclarée irrecevable par une décision définitive (*Cass. crim., 29 janv. 2008, n° 06-89.245 : JurisData n° 2008-042811 ; Bull. crim. 2008, n° 22*).

158. - Décision de recevabilité - Lorsque la juridiction d'instruction a rendu une décision de recevabilité (*Cass. crim., 10 juin 1970 : Bull. crim. 1970, n° 193*), cette décision lie d'autant moins le juge du fond que les conditions de recevabilité sont moins strictes devant le juge d'instruction que devant le juge du fond, notamment en ce qui concerne le préjudice.

IV. - Constitution par voie d'intervention

A. - Définition et domaine

159. - Définition - La partie lésée par une infraction et les groupements autorisés se constituent partie civile par voie d'intervention lorsqu'ils agissent au cours d'une information déjà ouverte. Il peut s'agir d'une information ouverte sur les réquisitions du ministère public en application de l'article 80 ; tel n'est pas le cas de l'information ouverte en vue de rechercher les causes de la mort (*V. supra n° 17*). Il peut s'agir aussi d'une information ouverte à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile formée par une autre personne victime des mêmes faits (*Cass. crim., 9 juill. 1982 : Bull. crim. 1982, n° 184*).

160. - Domaine - L'intervention devant le juge d'instruction est possible non seulement lorsque l'information a été ouverte pour un crime ou un délit, mais aussi lorsqu'elle l'a été pour une contravention sur les réquisitions du procureur de la République (*Cass. crim., 28 oct. 1974 : Bull. crim. 1974, n° 184*).

161. - Presse - Par exception en matière de diffamation, l'intervention d'une partie civile n'est pas possible ; en effet, dès lors que l'acte initial de poursuite fixe irrévocablement la nature, l'étendue et l'objet de la poursuite, aucune personne ne peut être admise à intervenir comme partie civile dans la procédure déjà engagée par une autre (*Cass. crim., 31 janv. 1989 : Bull. crim. 1989, n° 38. - Cass. crim., 22 mai 1990 : Bull. crim. 1990, n° 211*).

B. - Conditions de recevabilité

1° Obstacles à l'intervention

162. - On a vu *supra* n° 42 à 50 que l'intervention n'était pas recevable dans certaines matières et devant certaines juridictions d'exception.

163. - Transaction - L'intervention n'est pas recevable si la partie civile a renoncé à exercer l'action civile, notamment en concluant une transaction. Toutefois l'intervention sera reçue si la partie civile a commis une erreur sur l'objet même de la transaction (*Cass. crim., 24 mai 1960 : Bull. crim. 1960, n° 275*) ou si s'étant méprise sur la nature et l'étendue de ses droits et cette erreur ayant été la cause déterminante de sa renonciation à toute action ultérieure, la transaction est entachée d'un vice du consentement (*Cass. crim., 28 oct. 1976 : Bull. crim. 1976, n° 305 et arrêts cités*).

2° Nécessité d'un préjudice possible résultant des faits objets de l'information en cours

164. - Principe - Outre qu'elle doit d'abord satisfaire aux conditions de recevabilité propres à toutes les

constitutions de partie civile (*V. supra n° 9 à 41*), l'intervention, dès lors qu'elle ne saisit pas le juge de l'action publique, ne peut être faite que dans les limites des poursuites déjà engagées par le ministère public ou par une autre partie civile et il faut donc que son auteur ait pu subir un préjudice résultant des seuls faits pour lesquels l'information a déjà été ouverte (*Cass. crim., 5 juill. 1977 : Bull. crim. 1977, n° 252. - Cass. crim., 9 nov. 1995, n° 94-85.057 : JurisData n° 1995-003776 ; Bull. crim. 1995, n° 345 ; D. 1996, somm. p. 259, obs. J. Pradel ; JCP G 1996, IV, n° 435, p. 56. - Cass. crim., 10 déc. 1996 : Bull. crim. 1996, n° 455 ; Dr. pén. 1997, comm. 56, obs. A. Maron. - Cass. crim., 8 juin 1999 : Bull. crim. 1999, n° 123*).

Note de la rédaction - Mise à jour du 20/07/2015

164 . - Nécessité d'un préjudice possible résultant des faits

Pour qu'une constitution de partie civile soit recevable devant la juridiction d'instruction, il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possibles l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale.

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt qui, pour déclarer irrecevable une constitution de partie civile, énonce qu'est nécessairement indirect, pour la soeur de la victime, le préjudice moral résultant de l'atteinte physique ou du trouble psychologique causé par des faits de viols et agressions sexuelles aggravés (*Cass. crim., 27 mai 2009, n° 09-80.023 : Bull. crim. 2009, n° 107 ; Bull. inf. C. cass. 2009, 1449*).

Une société civile immobilière s'est constituée partie civile dans le cadre d'une information suivie à raison notamment de la publication ou présentation de comptes annuels infidèles concernant des sociétés. Elle a exposé qu'ayant donné à bail des locaux à l'une des sociétés, elle lui avait consenti, au vu de bilans falsifiés, des délais pour le règlement de loyers restés impayés. Pour confirmer l'irrecevabilité de la constitution de partie civile, l'arrêt retient que l'infraction de publication ou présentation de comptes annuels infidèles ne peut causer de préjudice direct qu'à la personne morale concernée ou à ses associés et que tel n'est pas le cas de la société partie civile qui n'a pas la qualité d'associé de la société concernée et dont la constitution de partie civile ne se fonde que sur ses qualités de bailleur et de créancier. L'arrêt relève encore que les impayés dénoncés, au demeurant constatés avant même la présentation des comptes litigieux, et les délais de paiement consentis par la société plaignante s'inscrivent, en réalité, dans le contexte des relations existant de longue date entre les parties, de sorte que le caractère déterminant de la production de comptes erronés dans l'octroi des délais de paiement invoqués ne peut être envisagé. Cette décision encourt la cassation dès lors que l'infraction de présentation de comptes annuels infidèles, à la supposer établie, était susceptible d'occasionner un préjudice personnel et direct à la société partie civile (*Cass. crim., 25 juin 2013, n° 12-86.659 : JurisData n° 2013-015234*).

Irrecevabilité de la constitution de partie civile incidente

Une information a été ouverte notamment contre une avocate à laquelle il est reproché d'avoir, dans le cadre d'une entente frauduleuse, présenté à deux fonctionnaires du service des étrangers d'une préfecture de nombreux dossiers de demandes d'autorisation de séjour comprenant des pièces falsifiées. Une personne s'est constituée partie civile dans le cadre de cette instruction en exposant qu'elle avait remis une somme à cette avocate dans le but d'obtenir un titre de séjour qui lui a été finalement refusé. La décision d'irrecevabilité de cette constitution de partie civile justifiée dès lors que la constitution de partie civile incidente n'est pas recevable pour des faits distincts de ceux sur lesquels porte l'information (*Cass.*

crim., 10 sept. 2014, n° 13-88.012 : *JurisData* n° 2014-020300).

165. - Difficultés d'application - L'application de ce principe peut être parfois délicate. Il a été jugé dans une information ouverte sur le fondement de l'ancien article 320-1 du Code pénal pour incendie involontaire ayant entraîné la mort, qu'un syndicat était recevable à se constituer partie civile en invoquant la violation d'une règle de sécurité pouvant être à l'origine de l'incendie, dès lors que les faits pouvaient éventuellement faire l'objet d'une requalification en homicide involontaire pour inobservation des règlements, le juge d'instruction étant saisi *in rem* (*Cass. crim.*, 20 mars 1972 : *Bull. crim.* 1972, n° 111). En revanche dans une information ouverte pour homicide et blessures involontaires, il a été jugé que des parties civiles intervenantes ne peuvent se constituer du chef d'incendie involontaire, leur action étant fondée sur des faits distincts et sur une infraction différente en ses éléments constitutifs de ceux dont le juge était saisi (*Cass. crim.*, 20 nov. 1979 : *Bull. crim.* 1979, n° 326). De même, un arrêt du 9 janvier 1979 (*Cass. crim.*, 9 janv. 1979 : *Bull. crim.* 1979, n° 14 ; *Gaz. Pal.* 1980, 1, p. 40, note approbative Malaval ; *D.* 1979, jurispr. p. 358, note critique J.-M. Robert) déclare, dans une information ouverte pour coups et blessures volontaires ayant donné la mort sans intention de la donner à la suite de coups de feu échangés par méprise entre deux brigades de la police parisienne à la poursuite d'un malfaiteur, irrecevable la constitution de partie civile d'un syndicat de policiers prétendant que le décès de la victime pouvait avoir été le résultat d'une défaillance dans le fonctionnement du service et d'une imprudence ou inobservation des règlements ; malgré la saisine *in rem* du juge d'instruction qui lui permet de requalifier les faits, celui-ci ne peut étendre sa saisine à des faits distincts et les actes de violence reprochés aux policiers, même s'ils pouvaient éventuellement être requalifiés en homicide involontaire, étaient entièrement distincts des défaillances prétendues dans la mauvaise organisation du service.

Note de la rédaction - Mise à jour du 20/07/2015

165 . - Irrecevabilité de la constitution de partie civile incidente se référant à des faits distincts

La constitution de partie civile incidente devant la juridiction d'instruction n'est recevable qu'à raison des seuls faits pour lesquels l'information est ouverte. En l'espèce, à la suite de l'effondrement, consécutif à une explosion, d'un immeuble collectif d'habitation, le procureur de la République a requis l'ouverture d'une information judiciaire contre personne non dénommée des chefs d'homicides et de blessures involontaires. La société propriétaire de l'immeuble a, par la suite, entendu intervenir dans la procédure en se constituant partie civile du chef de destruction involontaire du bien d'autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie. Pour déclarer recevable cette constitution de partie civile, l'arrêt retient qu'il existe un lien d'indivisibilité entre la destruction de l'immeuble et les atteintes aux personnes qui en ont résulté. Cette décision encourt la cassation dès lors que la constitution de partie civile était fondée sur des faits distincts de ceux dont le juge d'instruction était saisi par le réquisitoire introductif (*Cass. crim.*, 17 juin 2014, n° 14-80.797 : *JurisData* n° 2014-013553).

C. - Moment de l'intervention

166. - Selon l'article 87 du Code de procédure pénale, la constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction. Elle peut donc intervenir dès que le juge d'instruction est saisi par le réquisitoire introductif et tant

que l'information n'est pas terminée. Elle peut intervenir devant la chambre de l'instruction si celle-ci statue sur le règlement de la procédure (*Cass. crim.*, 25 juin 1937 : *DP* 1938, 1, p. 48, note G.L. ; *S.* 1939, 1, p. 113, note Huguency), à condition qu'elle ne vise pas des faits étrangers à la poursuite initiale (*Cass. crim.*, 5 juill. 1977 : *Bull. crim.* 1977, n° 252 ; *D.* 1977, *inf. rap.* p. 396). Après une ordonnance ou un arrêt de non-lieu définitif, la constitution n'est plus possible. Après une décision de renvoi, la partie civile peut intervenir devant la juridiction de jugement.

167. - Possibilité d'audition préalable comme témoin - L'intervention est recevable, même si elle intervient après que la partie civile a été entendue sous serment comme témoin dans la même information (*Cass. crim.*, 2 août 1951 : *D.* 1951, *jurispr.* p. 684), et même si elle avait précédemment manifesté son intention de ne pas se constituer partie civile (*Cass. crim.*, 5 janv. 1895 : *Bull. crim.* 1895, n° 14).

D. - Formalités

1° Forme de l'intervention

168. - Lettre - L'intervention n'est soumise par la loi à aucune forme particulière. Elle peut se faire par simple lettre adressée au juge d'instruction, dès lors que cette lettre est dépourvue d'équivoque sur la volonté de se constituer partie civile et que son authenticité n'est pas contestée (*Cass. crim.*, 2 oct. 1979 : *Bull. crim.* 1979, n° 265 ; *D.* 1980, *inf. rap.* p. 71). Ainsi, dès lors que les termes d'une lettre adressée au juge d'instruction manifestent sans équivoque l'intention de se constituer partie civile, la chambre de l'instruction ne peut déclarer irrecevable l'appel de la partie civile contre une ordonnance de non-lieu (*Cass. crim.*, 19 sept. 2006, n° 06-80.674 : *JurisData* n° 2006-035293 ; *Bull. crim.* 2006, n° 227) Si le juge a un doute sur l'authenticité, de la lettre, il convoque la personne au nom de qui la lettre a été rédigée et lui présente celle-ci.

169. - Avocat ou mandataire - La lettre peut être rédigée soit par la partie elle-même, soit par un avocat, lequel est dispensé d'un pouvoir spécial (*Cass. crim.*, 28 juill. 1980 : *D.* 1981, *inf. rap.* p. 364) mais ne peut agir hors de son barreau que par l'intermédiaire d'un avocat postulant du barreau local (*Cass. crim.*, 15 juin 1982 : *Bull. crim.* 1982, n° 160), soit par un mandataire. À la suite d'une telle lettre le juge peut convoquer la partie civile pour établir un procès-verbal de constitution de partie civile ; ce procès-verbal ne modifie pas la date d'effet de la plainte mais il donne au juge la possibilité de s'assurer de la sincérité de la signature du plaignant.

170. - Déclaration orale - Elle peut être faite aussi par une déclaration orale au juge d'instruction donnant lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Cela se produit notamment lorsque la victime, à l'issue de son audition sur les faits, déclare se constituer partie civile. La personne devient ainsi partie civile par le seul fait de sa déclaration devant le juge d'instruction (*Cass. crim.*, 28 mai 1968 : *Bull. crim.* 1968, n° 176).

2° Déclaration d'adresse

171. - Comme la partie civile initiale, l'intervenante doit aux termes de l'article 89 déclarer une adresse au juge d'instruction. On renvoie sur ce point à ce qui a été dit *supra* n° 76 à 81.

3° Absence de notification

172. - L'article 87, alinéa 1 du Code de procédure pénale, dans sa rédaction antérieure à la loi du 4 janvier 1993, disposait que la constitution de partie civile n'était pas notifiée aux autres parties (*cf. Cass. crim.*, 2 oct. 1979 : *Bull. crim.* 1979, n° 265). La loi du 4 janvier 1993 avait prévu qu'avis était donné au procureur de la République et notification faite aux parties de cette constitution afin de permettre une contestation éventuelle de la constitution dans les dix jours de l'avis ou de la notification. La loi du 24 août 1993 a supprimé ce délai tout en maintenant la possibilité de contestation, mais l'article 87 issu de cette loi ne contient aucune disposition relative à la notification, ni pour l'interdire ni pour la prescrire. Les autres parties ne sont donc informées de l'intervention que lorsque les avocats consultent le dossier.

Toutefois rien n'interdit au juge d'instruction de communiquer l'intervention au procureur de la République et d'en donner information aux autres parties s'il juge utile de les consulter sur la recevabilité de cette intervention, ce que prévoyait l'article C. 184 de l'Instruction générale.

4° Absence de consignation

173. - La partie civile intervenante n'a pas à verser de consignation, dès lors qu'elle n'a pas pris l'initiative de l'action publique et elle n'est pas concernée par les procédures prévues par l'article 91.

E. - Effet de l'intervention

174. - Qualité de partie civile - L'intervention, comme la constitution par voie d'action, saisit le juge répressif de l'action civile et donne à la personne lésée la qualité de partie au procès, avec les droits découlant de cette qualité (*V. infra n° 186*). Cette qualité et ces droits sont acquis dès que l'intervention est reçue par le juge d'instruction (*Cass. crim., 28 mai 1968 : Bull. crim. 1968, n° 176 ; D. 1969, jurispr. p. 3, note Faivre*).

175. - Absence d'effet sur l'action publique - Contrairement à la constitution initiale de partie civile, l'intervention de la partie civile n'a aucun effet sur l'action publique, même si la partie civile n'intervient que pour corroborer l'action publique et non pour réclamer des dommages-intérêts. Il en résulte plusieurs conséquences.

176. - Personne visée dans la constitution - L'article 104 qui donne certains droits à la personne visée dans une plainte avec constitution de partie civile n'est pas applicable lorsque la constitution de partie civile a lieu par voie d'intervention (*Cass. crim., 30 mai 1996, n° 95-85.954 : JurisData n° 1996-002196 ; Bull. crim. 1996, n° 226*).

177. - Extension des poursuites (non) - La partie civile ne peut par voie d'intervention élargir la saisine du juge d'instruction. La Cour de cassation qui n'a pas admis cette extension lorsque l'intervention intervient devant le tribunal correctionnel saisi par la citation directe d'une autre partie civile (*Cass. crim., 20 janv. 1970 : Bull. crim. 1970, n° 42*), ne l'a pas admis non plus lorsqu'elle intervient devant le juge d'instruction. Le principe est en effet que la partie civile qui n'a pas mis en mouvement l'action publique ne peut exiger l'extension des poursuites exercées par le ministère public à d'autres infractions, fussent-elles connexes à celles dont est saisi le juge d'instruction, par le moyen d'une constitution de partie civile incidentelle peut seulement le cas échéant provoquer l'ouverture d'une autre information en observant les prescriptions des articles 85, 86 et 88 du Code de procédure pénale (*Cass. crim., 15 janv. 1991 : Bull. crim. 1991, n° 24. - Cass. crim., 7 mai 1996, n° 95-81.384 : JurisData n° 1996-003413*).

De même une partie civile intervenant dans une information ouverte à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile d'une autre personne n'est pas recevable à étendre la saisine du juge d'instruction à des faits distincts de ceux visés par la plainte initiale (*Cass. crim., 18 déc. 1990, n° Y 90-85.021, Proc. gén. Aix-en-Provence*). Il lui appartient de se constituer partie civile par voie d'action.

178. - Fait unique et indivisible - Toutefois il a été admis qu'était recevable à se constituer partie civile par voie d'intervention la victime d'une infraction résultant de la commission d'un fait unique et indivisible procédant de la même action coupable, alors même que l'action publique aurait été mise en mouvement par la constitution de partie civile d'une autre victime de ce même fait ; à la suite d'un accident d'aviation ayant causé la mort de plusieurs occupants dont un pilote, plainte avec constitution de partie civile avait été déposée par l'épouse d'un de ces occupants non pilote ; la chambre d'accusation dont l'arrêt a été cassé avait déclaré irrecevable l'intervention d'un syndicat de pilotes en énonçant qu'il lui appartenait d'agir par voie principale pour l'homicide du pilote (*Cass. crim., 9 juill. 1982 : Bull. crim. 1982, n° 184 ; JCP G 1983, II, 20026, note P. Chambon*).

F. - Contestation de la recevabilité

1° Procédure

179. - Absence de délai - Selon l'article 87, alinéa 2 du Code de procédure pénale, la constitution de partie civile peut être contestée par le procureur de la République ou par une partie, comme le prévoyait déjà le même article dans sa rédaction de l'ordonnance du 4 juin 1960. La loi précitée a abrogé les dispositions de la loi du 4 janvier 1993 (en vigueur à cet égard du 1er mars au 2 septembre 1993) fixant pour l'exercice de cette contestation un délai de dix jours courant de l'avis ou de la notification donné au procureur de la République et aux autres parties. La constitution de partie civile peut donc être contestée à tout moment de l'information.

180. - Communication au procureur de la République - Lorsque la contestation émane d'une partie privée, personne mise en examen ou autre partie civile, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République pour ses réquisitions. Il le communique également lorsqu'il se propose d'agir d'office.

181. - Décision et droit d'appel - Selon l'article 87, alinéa 3, le juge statue par une ordonnance motivée susceptible d'appel. Sur l'appel, les personnes ayant droit d'appel et sur la situation de la partie civile en cas d'appel, cf. *supra* n° 152 et 153.

Comme pour la constitution de partie civile par voie d'action, en cas de contestation de recevabilité de la constitution de partie civile par voie d'intervention, si la contestation est admise par le juge d'instruction, l'intéressé n'a plus accès au dossier de la procédure (*CPP, art. 197, al. 2*).

2° Causes d'irrecevabilité

182. - Causes admissibles - La contestation ne peut être fondée que sur les causes générales d'irrecevabilité des constitutions de partie civile (*V. supra n° 9 à 41*) ou sur la cause particulière propre à l'intervention (*V. supra n° 161*) ou sur une transaction antérieure à l'intervention (*V. supra n° 163*).

183. - Causes tenant à l'action publique (non) - La contestation ne peut être fondée sur des causes propres à l'action publique dès lors que celle-ci a été mise en mouvement par le ministère public. Ainsi à l'appui de la contestation de la recevabilité de la constitution d'une partie civile intervenante, la personne mise en examen ne peut invoquer des causes d'extinction de l'action publique (*Cass. crim., 10 janv. 1979 : Bull. crim. 1979, n° 18. - Cass. crim., 4 févr. 1982 : Bull. crim. 1982, n° 41*). Pour la même raison une chambre d'accusation, saisie de la recevabilité de l'intervention d'une partie civile, ne peut, sans excès de pouvoir, déclarer celle-ci irrecevable au motif que ne serait pas caractérisée l'infraction faisant l'objet des poursuites diligentées à l'initiative du ministère public (*Cass. crim., 15 nov. 1988 : Bull. crim. 1988, n° 387*).

3° Effets de la décision statuant sur la recevabilité

184. - La décision statuant sur la recevabilité de l'intervention n'a aucun effet sur l'action publique puisque cette intervention ne l'a pas mise en mouvement. En ce qui concerne l'action civile, la décision sur la recevabilité devant la juridiction d'instruction ne lie pas les juges du fond (*V. supra n° 157 et 158*).

V. - Effets communs aux constitutions par voie d'action et par voie d'intervention

185. - En se constituant partie civile par voie d'action ou par voie d'intervention, la partie civile devient une partie au procès et bénéficie de droits et de garanties. Elle est avertie de certains d'entre eux lors de sa première audition. Elle peut se désister de son action.

A. - Qualité de partie au procès

186. - Constitution par voie d'action - S'il y a dispense de consignation, la plainte avec constitution de partie civile est parfaite dès son dépôt et donne à son auteur la qualité de partie civile. Si une consignation est ordonnée, le plaignant n'acquiert la qualité de partie civile que sous la condition suspensive du versement de la consignation. Le droit d'appel s'exerce dès le dépôt de la plainte avec constitution de partie civile, car même dans le cas où le plaignant n'aurait pas

consigné dans le délai imparti, il est en droit de faire appel de l'ordonnance d'irrecevabilité fondée sur ce défaut de consignation.

Mais les autres droits ne pourront s'exercer qu'une fois la consignation faite ; dans cette hypothèse, en cas d'appel d'une ordonnance d'irrecevabilité fondée sur une autre cause que le défaut de consignation, le plaignant peut exercer les droits attachés à la qualité de partie civile jusqu'à l'issue de la procédure d'appel.

187. - Intervention - La qualité de partie civile s'acquiert dès la réception de l'intervention par le juge d'instruction (*V. supra n° 174*).

188. - Conséquences de la qualité de partie - Devenue partie au procès, la partie civile ne peut plus être entendue comme témoin et ne prête pas serment. Sauf si elle le demande, elle ne peut être entendue par un officier de police judiciaire (*CPP, art. 152*). Elle bénéficie de certains droits (*V. infra n° 192 et 193*).

B. - Première audition de la partie civile

189. - Absence de formalités - Contrairement à la première comparution de la personne mise en examen, la première audition de la partie civile ne comporte pas de formalités particulières. Notamment le juge d'instruction n'a pas à informer la partie civile, non encore assistée d'un avocat, de son droit à cette assistance. Il pourra à l'occasion de cette première audition l'aviser qu'elle doit lui signaler jusqu'à la clôture de l'information tout changement de l'adresse déclarée dans sa plainte et que toute notification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne (*V. supra n° 78*).

190. - Partie ayant désigné un avocat - Si dans sa plainte ou lors de son intervention la partie civile a indiqué l'avocat qu'elle a choisi, le juge ne peut procéder à cette première audition non plus qu'aux suivantes, sans respecter les garanties prévues par l'article 114, notamment la convocation de l'avocat et la mise à sa disposition de la procédure dans les délais fixés par ce texte (*V. JCl. Procédure pénale, Art. 114 à 121, fasc. 20*).

191. - Information donnée à la partie civile - Lors de la première audition, le juge d'instruction doit en application de l'article 89-1, informer la partie civile de certains des droits qui lui sont donnés par la loi : celui de formuler une demande d'acte sur le fondement des articles 81, alinéa 9, 82-1, et 156-1, et celui de présenter une requête en annulation en application de l'article 173, alinéa 3, pendant le cours de l'information et au plus tard dans les délais prévus par l'article 175, alinéa 3, et informant les parties que l'information paraît terminée (Sur les droits donnés par les textes précités et la forme selon laquelle la partie civile peut les exercer, *V. JCl. Procédure pénale, Art. 79 à 84, fasc. 20*).

Lors de sa première audition, la partie civile est aussi avisée du délai prévisible d'achèvement de la procédure si le juge d'instruction estime que ce délai est inférieur à un an en matière correctionnelle et à dix-huit mois en matière criminelle et est aussi avisée qu'à l'expiration de ce délai, elle pourra demander la clôture de la procédure en application de l'article 175-1 du Code de procédure pénale. S'il ne fixe pas de délai de fin d'information, le juge informe la partie civile qu'elle pourra demander la clôture de l'information après un an ou dix-huit mois, selon qu'il s'agit d'une procédure correctionnelle ou criminelle.

Le juge d'instruction peut aussi donner ces avis par lettre recommandée.

En outre, l'article 90-1 du Code de procédure pénale prévoit que la partie civile constituée dans une information criminelle ou une information pour un délit contre les personnes ou un délit contre les biens accompagné d'atteintes à la personne est informée tous les six mois de l'état d'avancement du dossier. Le délai peut être ramené à quatre mois à la demande de la partie civile.

C. - Droits de la partie civile

192. - La partie civile bénéficie du droit d'être assistée d'un avocat et elle jouit lors de ses auditions et confrontations

des mêmes garanties que la personne mise en examen (*V. JCl. Procédure pénale, Art. 114 à 121, fasc. 20, Audition de la partie civile*). Après la première audition son avocat peut, dans certaines conditions, se faire délivrer à ses frais copie de tout ou partie des pièces de l'information (*sur ces garanties, V. JCl. Procédure pénale, Art. 114 à 121, fasc. 20*).

La partie civile a également un droit d'information et un droit d'appel (*CPP, art. 186*) contre les ordonnances lui faisant grief, mais pas en ce qui concerne les ordonnances relatives à la détention ou au contrôle judiciaire de la personne mise en examen. Elle a un droit d'intervention dans la procédure (demande d'exécution de certains actes et demande d'annulation d'actes ou de pièces), et un droit de regard sur la durée de celle-ci (*Sur tous ces droits, V. à cet égard JCl. Procédure pénale, Art. 79 à 84, fasc. 20, Droits des parties privées*).

En outre la partie civile peut encore contester la compétence du juge d'instruction (*V. supra n° 124*), demander sa récusation (*CPP, art. 669*), contester la recevabilité d'une autre partie civile (*CPP, art. 87, al. 2*), saisir le procureur de la République d'une demande de dessaisissement du juge d'instruction (*CPP, art. 84, al. 1*).

Il faut aussi relever qu'au terme de l'article 91-1 du Code de procédure pénale introduit par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, la partie civile peut désormais être assimilée à un témoin pour le paiement des indemnités, afin de l'indemniser, notamment, de ses frais de déplacement et de ses pertes de salaires.

Note de la rédaction - Mise à jour du 20/07/2015

192 . - Droits de la partie civile

La mise en examen n'est pas un acte utile à la manifestation de la vérité qui peut être demandé par la partie civile.

N'excède pas en conséquence ses pouvoirs le président d'une chambre de l'instruction qui décide qu'il n'y a lieu à saisir cette juridiction de l'appel formé par une partie civile contre une ordonnance du juge d'instruction refusant de procéder à l'audition des représentants de deux personnes morales et d'une personne physique aux fins de leur mise en examen (*Cass. crim., 15 févr. 2011, n° 10-87.468 : JurisData n° 2011-001697 ; Bull. inf. C. cass. 1er juin 2011, n° 688 ; Dr. pén. 2011, comm. 56, A. Maron et M. Haas ; AJP 2011, p. 200, obs. E. Allain*).

193. - Production de pièces et documents - La partie civile peut produire tous documents ou pièces à l'appui de sa plainte (*V. supra n° 75*).

D. - Désistement de la partie civile

194. - Le désistement de la partie civile devant le juge d'instruction n'est pas prévu par le Code de procédure pénale qui le régit seulement lorsqu'il intervient devant les juridictions de jugement (*CPP, art. 425 et 426*). Mais rien n'interdit à la partie civile de se désister au cours de l'information préalable.

1° Conditions de forme et de fond

195. - Absence de formalisme - En l'absence de texte, aucune condition de forme n'est exigée pour le désistement qui peut donc se faire par une simple lettre missive pourvu que son authenticité ne soit pas contestée (*Cass. crim.,*

19 mai 1906 : *Bull. crim.* 1906, n° 217). Il peut se faire aussi oralement lors de l'audition de la partie civile par le juge d'instruction qui le constatera alors dans le procès-verbal d'audition.

196. - Caractère non équivoque - Pour être valable le désistement doit être non équivoque. Il a été jugé que n'équivalait pas à un désistement le fait par la partie civile de refuser de signer un procès-verbal de confirmation de la plainte avec constitution de partie civile déposée par un avocat (*CA Colmar, 21 juin 1984 : JCP G 1986, II, 20486, note P. Chambon*). Une simple abstention, n'impliquant pas la volonté d'abandonner l'action ne peut être considérée comme emportant désistement (*Cass. crim., 21 mai 1974 : Bull. crim. 1974, n° 190. - Cass. crim., 7 févr. 1984 : Bull. crim. 1984, n° 44*).

197. - Absence de restrictions - Le désistement ne peut être soumis à des restrictions : n'est pas recevable un désistement subordonné à une décision de non-lieu général (*Cass. crim., 16 janv. 1979 : Bull. crim. 1979, n° 27 ; D. 1979, inf. rap. p. 259*).

198. - Acceptation inutile - Sa validité n'est pas subordonnée à son acceptation par la personne dénoncée par la partie civile ; les dispositions du Code de procédure civile ne sont pas applicables.

2° Effets

a) Action publique

199. - Partie civile intervenante - Le désistement de la partie civile intervenante est sans effet sur l'action publique, celle-ci ayant été mise en mouvement par le réquisitoire du procureur de la République ou par plainte initiale d'une autre partie civile.

200. - Partie civile initiale - Le désistement de la partie civile initiale est, en principe, également sans effet sur l'action publique. Si la constitution de partie civile initiale est recevable, elle a mis définitivement l'action publique en mouvement, quelles qu'aient été les réquisitions du procureur de la République, et la déclaration de désistement ne met pas fin à la procédure (*Cass. crim., 15 janv. 1976 : Bull. crim. 1976, n° 13 ; D. 1976, inf. rap. p. 54*). Si la constitution de partie civile n'est pas recevable mais que le procureur de la République a pris des réquisitions d'informer, ces dernières ont mis valablement l'action publique en mouvement et le désistement est sans effet sur les poursuites (*Cass. crim., 30 mai 1960 : Bull. crim. 1960, n° 298. - Cass. crim., 21 juin 1973 : Bull. crim. 1973, n° 290*). Il en est de même lorsque sur l'appel d'une ordonnance de non-lieu par la partie civile, la partie civile se désiste devant la chambre de l'instruction ; ce désistement est sans effet sur l'action publique (*Cass. crim., 18 oct. 1989 : Bull. crim. 1989, n° 367*).

201. - Plainte condition nécessaire de la poursuite - Lorsque la plainte est une condition nécessaire de la poursuite, l'article 6, alinéa 3, du Code de procédure pénale prévoit que le retrait de plainte entraîne l'extinction de l'action publique (*Cass. crim., 15 janv. 1976, préc. supra n° 200. - Cass. crim., 14 janv. 1997, n° 96-82.901 : JurisData n° 1997-005666 ; Bull. crim. 1997, n° 9*).

202. - Perte de la qualité de partie au procès - La partie civile qui s'est désistée de sa constitution n'est plus partie au procès et peut dès lors être entendue sous serment par le juge d'instruction comme un témoin.

203. - Diffamation - L'article 49 de la loi du 29 juillet 1881 prévoit que le désistement de la partie civile met fin aux poursuites. Ce désistement qui opère *in rem* ne peut pas être limité à certains des coauteurs ou complices (*Cass. crim., 2 juill. 1992 : Bull. crim. 1992, n° 265*). Il peut être rétracté tant qu'il n'en a pas été donné acte par la juridiction saisie (*Cass. crim., 24 avr. 1969 : Bull. crim. 1969, n° 147*) et une simple mention à cet égard dans les notes d'audience ne serait pas suffisante (*Cass. crim., 26 avr. 1994 : Bull. crim. 1994, n° 150*).

b) Action civile

204. - Le désistement de la partie civile met fin à l'exercice de l'action civile devant la juridiction répressive mais il ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action civile devant la juridiction civile (*Cass. crim.*, 8 nov. 1956 : *Bull. crim.* 1956, n° 723).

VI. - Protection de la personne dénoncée

205. - Évolution législative - On a vu que la constitution de partie civile par voie d'action était parfois utilisée de façon abusive ou téméraire. La loi prévoit diverses formes de réaction pour sanctionner de tels abus ce qui a entraîné diverses réactions législatives.

A. - Interdiction de publication de toute information relative à des constitutions initiales de partie civile

206. - L'article 2 de la loi du 2 juillet 1931, interdisait de publier, avant décision judiciaire, toute information relative à des constitutions de parties civiles faites en application de l'article 63 du Code d'instruction criminelle, sous peine de l'amende prévue par l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse. Ces dispositions n'ayant pas été abrogées lors de la mise en vigueur du Code de procédure pénale, la Cour de cassation a jugé (*Cass. crim.*, 25 janv. 1973 : *Bull. crim.* 1973, n° 43) qu'elles s'appliquaient aux constitutions de partie civile faites en vertu de l'article 85 du Code de procédure pénale, c'est-à-dire aux constitutions faites par voie d'action devant le juge d'instruction. Il s'agissait d'une mesure préventive destinée à éviter les tentatives de chantage et à prévenir les scandales que pourrait provoquer la divulgation des faits dénoncés dans les plaintes avec constitution de partie civile. Sa compatibilité avec les dispositions de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à la liberté d'expression avait été admise (*Cass. crim.*, 19 mars 1996 : *Bull. crim.* 1996, n° 117). Mais, la chambre criminelle est revenue sur cette position par un arrêt du 16 janvier 2001 (*Cass. crim.*, 16 janv. 2001, n° 00-83.608 : *JurisData* n° 2001-009974 ; *Bull. crim.* 2001, n° 10) dans lequel elle a rappelé : "*selon l'article 10 de la convention européenne, toute personne a droit à la liberté d'expression ; l'exercice de ce droit ne peut comporter de conditions, restrictions, ou sanctions prévues par la loi, que lorsque celles-ci constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, notamment à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ; l'article 2 de la loi du 2 juillet 1931, par l'interdiction générale et absolue qu'il édicte, instaure une restriction à la liberté d'expression qui n'est pas nécessaire à la protection des intérêts légitimes énumérés par l'article 10.2 de la Convention susvisée ; étant incompatible avec ces dispositions conventionnelles, il ne saurait servir de fondement à une condamnation pénale*". Cette jurisprudence est dans la ligne de l'arrêt *Du Roy et Malaurie* du 3 octobre 2000 par lequel la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que "*l'article 2 de la loi du 10 juillet 1931 s'avérait incompatible avec le principe de la liberté d'expression. En l'espèce, le directeur d'un hebdomadaire et un journaliste de l'hebdomadaire avaient été condamnés pour avoir rendu publique l'existence d'une plainte avec constitution de partie civile. Selon la cour, la protection de la réputation d'autrui ne constitue pas une justification suffisante pour interdire la publication absolue et générale des plaintes avec constitution de partie civile. De fait, la cour considèrerait que la condamnation des journalistes revêtait un caractère disproportionné au regard du principe de la liberté d'expression*" (*CEDH*, 3 oct. 2000, n° 34000/96).

La question soulevée a été tranchée par le législateur dans la mesure où l'article 53 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 a abrogé l'article 2 de la loi du 2 juillet 1931.

207. - Il n'en demeure pas moins que la publication d'une plainte avec constitution de partie civile peut constituer une diffamation, l'immunité prévue par l'article 41, alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881 ne protégeant que les écrits produits devant les juridictions mais non la publicité de ces écrits en dehors des juridictions (*Cass. crim.*, 26 mars 2008, n° 07-86.406 : *JurisData* n° 2008-043613).

B. - Sanction pénale pour dénonciation calomnieuse

208. - Lorsque l'information est clôturée par une ordonnance de non-lieu, ce qui établit la fausseté du fait dénoncé, la partie civile de mauvaise foi qui connaissait lors du dépôt de la plainte le caractère mensonger de celle-ci peut faire

l'objet de poursuites pour dénonciation calomnieuse : si la fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision de non-lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée, le délit n'est toutefois établi que si la personne dénonciatrice avait connaissance de la fausseté du fait dénoncé au moment de cette dénonciation. Il faut aussi rappeler que si le point de départ de la prescription du délit de dénonciation calomnieuse se place au jour où la dénonciation est parvenue à l'autorité ayant pouvoir d'y donner suite, cette prescription est cependant suspendue, lorsque des poursuites, pénales ou disciplinaires, concernant le fait dénoncé sont exercées, pendant le cours de ces poursuites (*Cass. crim.*, 17 oct. 2006, n° 05-85.519 : *JurisData* n° 2006-035628 ; *Bull. crim.* 2006, n° 250). On renvoie à cet égard au *JCl. Pénal Code*, Art. 226-10 à 226-12, fasc. 20.

C. - Action civile devant la juridiction pénale

1° Dualité d'actions

209. - L'article 91 du Code de procédure pénale n'avait d'abord prévu qu'une action en réparation donnée à la personne abusivement dénoncée dans la plainte avec constitution de partie civile ; depuis sa modification par la loi du 4 janvier 1993, il ouvrait en outre au ministère public une action lui permettant de demander au tribunal correctionnel la condamnation de la partie civile abusive à une amende civile. Cette dernière action confiée désormais au juge d'instruction est maintenant réglemée par les articles 177-2 et 212-2 du Code de procédure pénale.

Ces actions sont des actions civiles qui présentent la particularité d'être exercées devant une juridiction pénale selon les règles de la procédure pénale, bien qu'elles n'aient pas leur source dans la commission d'une infraction pénale. C'est une dérogation aux règles de compétence due à la volonté du législateur d'instaurer une procédure rapide et peu coûteuse.

210. - L'action en réparation est aujourd'hui prévue par l'article 91 tel que modifié par la loi du 15 juin 2000. La personne mise en examen ou visée par la plainte peut, après qu'une ordonnance de non-lieu a été prise, réclamer devant le tribunal correctionnel des dommages-intérêts aux parties civiles qui ont agi de façon abusive ou dans un but dilatoire. Son action doit être introduite dans un délai de trois mois qui court à compter du jour où l'ordonnance de non-lieu est devenue définitive. L'affaire est examinée en chambre du conseil, les parties et leurs avocats ainsi que le ministère public étant entendus ; le dossier clôturé par le non-lieu est immédiatement transmis au tribunal. Celui-ci, s'il prononce une condamnation, peut ordonner la publication de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. L'opposition et l'appel sont recevables dans les délais de droit commun

211. - Possibilité de poursuites pour dénonciation calomnieuse - Cette action peut être exercée sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse (*cf. CPP, art. 91, al. premier*). Chacune de ces actions a une cause différente, faute civile dans un cas, mauvaise foi dans l'autre, et elles peuvent être exercées concurremment (*Cass. crim.*, 26 févr. 1953 : *D.* 1953, *jurispr. p.* 286. - *Cass. crim.*, 2 mars 1971 : *Bull. crim.* 1971, n° 70. - *Cass. crim.*, 27 févr. 1973 : *Bull. crim.* 1973, n° 98).

212. - Possibilité d'user de la voie civile - La personne dénoncée qui réclame réparation à la partie civile n'est d'ailleurs pas tenue d'utiliser la procédure que lui donne l'article 91 ; elle peut, comme le prévoit ce texte, user de la voie civile, mais elle ne peut user à la fois de la voie pénale et de la voie civile.

2° Conditions de recevabilité

a) Nécessité d'une constitution de partie civile initiale

213. - L'action est recevable si l'information clôturée par le non-lieu a été ouverte à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile portée devant le juge d'instruction. Elle ne peut donc être exercée ni contre une personne qui s'est bornée à porter plainte sans assortir celle-ci d'une constitution de partie civile, ni contre une personne qui s'est constituée partie civile par intervention dans une information ouverte sur les réquisitions du

procureur de la République (*Cass. crim.*, 30 janv. 1984 : *Bull. crim.* 1984, n° 35 ; *D.* 1984, *inf. rap.* p. 376, *obs. J.-M. R.*).

b) Décision de non-lieu

214. - Décision définitive - L'action n'est recevable que si la plainte avec constitution de partie civile a été suivie d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu. Le fait que la personne dénoncée après avoir été renvoyée devant la juridiction de jugement soit acquittée par celle-ci ne permet pas d'user de la procédure de l'article 91 (*T. corr. Nantes*, 10 janv. 1941 : *Gaz. Pal.* 1941, 1, p. 80).

L'action de l'article 91, alinéa 2, ne prend naissance qu'au jour où la décision de non-lieu est devenue définitive (*Cass. crim.*, 20 nov. 1997, n° 96-84.404 : *JurisData* n° 1997-005409 ; *Bull. crim.* 1997, n° 397 ; *JCP G* 1998, IV, 1698).

215. - Absence ou insuffisance des charges - Selon la jurisprudence, la décision de non-lieu doit être fondée sur l'absence ou l'insuffisance des charges ; la disposition exceptionnelle de l'article 91 ne peut recevoir application lorsque, en présence de charges suffisantes, le renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement n'a été empêché que par l'effet d'une amnistie, laquelle ne peut préjudicier aux droits de la partie civile (*Cass. crim.*, 26 nov. 1974 : *Bull. crim.* 1974, n° 346).

216. - Ordonnances d'incompétence ou de refus d'informer (non) - Les termes de la loi ne permettent pas l'exercice de l'article 91 lorsque le juge d'instruction a rendu une ordonnance d'incompétence ou même une ordonnance de refus d'informer. Au surplus ces ordonnances ne peuvent être rendues en raison d'une insuffisance de charges mais pour des motifs de pur droit. Toutefois lorsque deux plaintes déposées par une partie civile, l'une pour vol terminée par une ordonnance de non-lieu, l'autre pour infractions à la loi sur les sociétés qui, bien qu'ayant abouti à un refus d'informer, a donné lieu à des investigations, l'ordonnance de non-lieu a pu être considérée comme s'appliquant aux deux plaintes et les juges ont pu accorder des dommages-intérêts relativement à ces deux plaintes (*Cass. crim.*, 14 mars 1961 : *Bull. crim.* 1961, n° 159).

c) Désignation d'une personne dans la plainte

217. - Pour que la plainte avec constitution de partie civile puisse porter un préjudice à une personne déterminée, il faut qu'elle mette en cause une telle personne. C'est le cas lorsque la plainte est expressément portée contre une personne dénommée. C'est le cas aussi lorsque, tout en énonçant qu'elle est portée contre personne non dénommée, la plainte fait peser clairement des soupçons sur une personne facilement identifiable (*Cass. crim.*, 6 janv. 1963 : *Bull. crim.* 1963, n° 11).

Mais tel n'est pas le cas lorsqu'une plainte est portée contre une personne non dénommée et que son contenu ne permet pas d'imputer à une personne précise la commission de l'infraction dénoncée.

d) Plainte fautive

218. - Nécessité d'une faute de la partie civile - L'action exercée en vertu de l'article 91 est fondée sur l'article 1382 du Code civil et l'existence d'une faute de la partie civile doit être rapportée (*Cass. crim.*, 5 mai 1971 : *Bull. crim.* 1971, n° 137) ; le seul fait qu'un non-lieu soit intervenu, même pour absence ou insuffisance des charges, ne permet pas à l'action de prospérer (*Cass. crim.*, 20 déc. 1961 : *Bull. crim.* 1961, n° 540. - *Cass. crim.*, 2 janv. 1970 : *Bull. crim.* 1970, n° 2).

Note de la rédaction - Mise à jour du 20/07/2015

218 . - Absence de faute du plaignant

Une société a licencié pour faute grave un salarié, à l'encontre duquel elle a ultérieurement porté plainte et s'est constituée partie civile en lui reprochant d'avoir détourné à son profit, sans avoir établi de facture, le paiement reçu d'un client. L'information a été clôturée par une ordonnance de non-lieu devenue définitive. La société a été condamnée à indemniser le salarié sur le fondement de l'article 91 du Code de procédure pénale. Pour confirmer le jugement, l'arrêt relève que la société produit l'arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation rejetant le pourvoi formé par le salarié contre l'arrêt de la cour d'appel ayant jugé que les faits constituaient une cause réelle et sérieuse du licenciement pour faute grave de ce salarié. Elle énonce qu'à la date où elle a été déposée, la plainte de la société, qui doit s'analyser comme une tentative de l'employeur de paralyser l'action engagée devant le conseil de prud'hommes et de retarder le cours de l'instance, présentait un caractère abusif, « quelles qu'aient été par la suite les décisions de justice relatives au bien-fondé du licenciement ». Cette décision encourt la cassation dès lors que la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations sur la réalité des faits dénoncés, exclusive de toute faute et donc de la qualification de plainte abusive à l'encontre de la société (*Cass. crim.*, 17 déc. 2014, n° 13-87.347 : *JurisData* n° 2014-031300).

219. - Nature de la faute - Les juges du fond apprécient souverainement si la partie civile a commis une faute ou une imprudence, au sens de l'article 1382 du Code civil (*Cass. crim.*, 12 oct. 1995 : *Bull. crim.* 1995, n° 307 ; *Dr. pén.* 1996, comm. 19, obs. A. Maron). La faute consiste généralement dans le caractère abusif ou même simplement téméraire dans l'usage de la voie pénale (*Cass. crim.*, 25 janv. 1945 : *Bull. crim.* 1945, n° 3 ; *D.* 1945, *jurispr.* p. 221 ; *S.* 1945, I, p. 85, note Bruzin. - *Cass. crim.*, 9 juin 1970 : *Bull. crim.* 1970, n° 191. - *Cass. crim.*, 9 juill. 1975 : *Bull. crim.* 1975, n° 184) par le plaignant. La constatation de la mauvaise foi d'une partie civile implique nécessairement le caractère téméraire ou abusif de sa dénonciation (*Cass. crim.*, 9 juill. 1975 : *Bull. crim.* 1975, n° 184). En revanche ne constitue pas une faute génératrice de dommages-intérêts la qualification délictuelle donnée par la partie civile à des faits que le règlement de la procédure requalifie en contravention amnistiée (*Cass. crim.*, 26 nov. 1974 : *Bull. crim.* 1974, n° 346).

De même, ne peut être considérée comme fautive une plainte avec constitution de partie civile qui a débouché sur une information clôturée par une décision de la chambre de l'instruction constatant la prescription de l'action publique (*Cass. crim.*, 23 oct. 2007, n° 06-85.569).

220. - Appréciation de la faute - Le caractère fautif de la plainte avec constitution de partie civile s'apprécie au moment où la plainte est portée, de sorte que le retrait de plainte avant l'ordonnance de non-lieu ne fait pas obstacle à l'action fondée sur l'article 91 (*Cass. crim.*, 25 janv. 1945, *préc.* - *Cass. crim.*, 5 mai 1971 : *Bull. crim.* 1971, n° 137. - *Cass. crim.*, 11 juin 1979 : *Bull. crim.* 1979, n° 202). Cependant l'attitude de l'auteur de la plainte au cours de l'information peut aider le juge à déterminer si le plaignant en formant sa plainte a agi avec témérité (*Cass. crim.*, 9 juin 1970 : *Bull. crim.* 1970, n° 191).

Les faits d'où résulte la faute ou l'absence de faute sont souverainement constatés par les juges du fond (*Cass. crim.*, 11 juin 1979 : *Bull. crim.* 1979, n° 202). Ceux-ci doivent apprécier eux-mêmes, au vu des circonstances de l'espèce, si la preuve d'une faute est rapportée ; ils ne peuvent s'en remettre à l'appréciation de la chambre de l'instruction (*Cass. crim.*, 12 oct. 1995 : *Bull. crim.* 1995, n° 307).

3° Parties en cause

a) Demandeur à l'action

221. - Personne visée dans la plainte - Le Code d'instruction criminelle n'ouvrait l'action en réparation qu'au seul inculpé. Le Code de procédure pénale protège non seulement la personne mise en examen mais aussi "toute autre personne visée dans la plainte" qui a pu n'être entendue que comme témoin ou n'a même pas été entendue. Viser ne veut pas dire nécessairement désigner expressément ; dès lors il n'est pas nécessaire que la plainte ait été faite contre une personne désignée nommément ; même si la plainte est portée contre X, il suffit qu'elle contienne de telles précisions que l'identification de la personne qu'elle vise ne fasse aucun doute (*Cass. crim., 6 janv. 1963 : Bull. crim. 1963, n° 11. - Cass. crim., 27 avr. 1972 : Bull. crim. 1972, n° 147*). Peut être considéré comme personne visée dans la plainte, alors même qu'il n'est pas nommément désigné, le président d'une société mise en cause dans la plainte (*Cass. crim., 6 janv. 1963 : Bull. crim. 1963, n° 11*). En revanche lorsque la personne ne peut être identifiée que par des indications données en cours de procédure après le dépôt de la plainte, elle ne peut exercer l'action de l'article 91 (*Cass. crim., 9 mars 1967 : Bull. crim. 1967, n° 96*).

222. - Personne morale - Jusqu'à la mise en vigueur du nouveau Code pénal, la personne visée ne pouvait être qu'une personne physique ; une personne morale n'étant pas alors susceptible d'être inculpée, était irrecevable à réclamer en application de l'article 91 la réparation du préjudice subi par elle (*Cass. crim., 24 janv. 1985 : Bull. crim. 1985, n° 40*). Depuis cette mise en vigueur, le 1er mars 1994, la responsabilité des personnes morales autres que l'État a été instaurée (*C. pén., art. 121-7*), et désormais une personne morale mise en cause dans une plainte avec constitution de partie civile devrait pouvoir se prévaloir de l'article 91.

223. - Commerçant faisant l'objet d'une procédure collective - Il faut que le demandeur ait la capacité d'agir en justice. Toutefois l'action de l'article 91, alinéa 2, intéresse l'honneur et la considération de sorte que le commerçant soumis à une procédure collective, quoique privé de l'exercice de ses actions patrimoniales, peut l'intenter seul (*Cass. crim., 4 déc. 1936 : Bull. crim. 1936, n° 34 ; S. 1939, 1, p. 153, note Roux*).

224. - Ayants droit de la personne visée - Les ayants droit de la personne dénoncée ne peuvent user de la procédure de l'article 91. S'ils veulent agir en réparation du préjudice causé à leur auteur par une plainte injustifiée, ils doivent saisir la juridiction civile.

b) Défendeur

225. - Auteur de la plainte - Le défendeur à l'une et l'autre action est l'auteur de la plainte avec constitution de partie civile. Ce peut être une personne physique, une personne morale ou une administration. Les tribunaux judiciaires sont compétents lorsque l'action est dirigée contre un préfet qui, en cette qualité, a porté plainte avec constitution de partie civile (*T. confl., 2 juill. 1979 : Rec. CE 1979, p. 573, concl. Rougevin-Baville*).

Lorsqu'une personne morale est, seule, l'auteur d'une plainte, l'action introduite sur le fondement de l'article 91, alinéa 2, contre les représentants de cette personne morale, pris en leur qualité personnelle est irrecevable (*Cass. crim., 26 nov. 1996 : Bull. crim. 1996, n° 427*).

226. - Incapable - Si le défendeur est un incapable, l'action doit être dirigée contre son représentant légal ès qualités, mais non personnellement contre ce dernier. Si ce représentant a commis une faute personnelle, il pourra être assigné en réparation mais seulement selon les voies civiles ordinaires (*Cass. crim., 10 mars 1939 : Gaz. Pal. 1939, 1, p. 748*).

227. - Commerçant soumis à une procédure collective - Il avait été jugé que l'auteur d'une plainte avec constitution de partie civile ayant fait, après le dépôt de cette plainte, l'objet d'une procédure de liquidation des biens en application de la loi du 13 juillet 1967, la personne visée dans la plainte n'était pas recevable en l'état à saisir le juge répressif d'une demande fondée sur l'article 91, dès lors que sa créance trouvait sa source dans la dénonciation faite avant le jugement déclaratif ; elle devait en conséquence produire entre les mains du syndic, alors même que l'ordonnance de non-lieu était postérieure audit jugement (*Cass. crim., 2 juin 1987 : Bull. crim.*

1987, n° 229). Cette jurisprudence a été abandonnée et il a été décidé que la personne dénoncée était recevable à agir en application de l'article 91 contre l'auteur de la plainte faisant l'objet d'un redressement judiciaire dès lors que l'ordonnance de non-lieu était devenue définitive après le jugement déclaratif (*Cass. crim., 20 nov. 1997, n° 96-84.404 : JurisData n° 1997-005409 ; Bull. crim. 1997, n° 397*).

228. - Héritiers du plaignant - En cas de mort du défendeur, réparation peut être demandée aux héritiers mais la procédure de l'article 91 n'est pas applicable, et il est nécessaire de saisir la juridiction civile.

4° Procédure et jugement

a) Compétence

229. - Dérogation au droit commun - dérogeant doublement aux règles ordinaires de compétence, le législateur a donné compétence au tribunal correctionnel et non à la juridiction civile, et, quel que soit le domicile du défendeur, ce tribunal est celui où l'affaire a été instruite ; ce tribunal est en effet le mieux placé pour apprécier le défaut de fondement de la plainte.

230. - Application - Même si, après appel de l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction saisi de la plainte avec constitution de partie civile, l'arrêt de la chambre d'accusation a été cassé avec renvoi de l'affaire devant une autre chambre d'accusation qui a elle-même rendu une décision de non-lieu, le tribunal auquel appartenait le juge d'instruction initialement saisi ne peut se déclarer incompétent pour statuer sur la demande formée devant lui en application de l'article 91 (*Cass. crim., 18 oct. 1973 : Bull. crim. 1973, n° 366 ; JCP G 1974, II, 17649, note P. Chambon*).

b) Délai pour agir

231. - Durée et point de départ - La personne dénoncée a un délai de trois mois à compter du jour où l'ordonnance de non-lieu est devenue définitive pour citer la partie civile devant le tribunal correctionnel. En cas de pourvoi en cassation contre un arrêt de non-lieu, le point de départ du délai court du jour de l'arrêt de rejet et non de la notification de cet arrêt aux parties selon la procédure de l'article 617, alinéa 2 du Code de procédure pénale (*Cass. crim., 21 oct. 1975 : Bull. crim. 1975, n° 219*).

Les règles de la procédure pénale relevant du domaine de la loi, les dispositions de l'article 38 du décret du 19 décembre 1991 qui accordent un nouveau délai pour introduire une action en justice à compter du jour de l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle ou de la date à laquelle la décision d'admission ou de rejet est devenue définitive ne peuvent en raison de leur nature réglementaire s'appliquer en matière répressive (*Cass. crim., 14 avr. 1999 : Bull. crim. 1999, n° 84*).

232. - Expiration - L'expiration du délai fait obstacle à l'exercice des actions de l'article 91 devant le tribunal correctionnel. Mais elle n'interdit pas à la personne mise en cause dans la plainte de réclamer réparation devant la juridiction civile avant la réforme de 1993, en considérant que l'expiration du délai entraînait seulement pour la personne dénoncée une déchéance lui interdisant d'agir devant la juridiction pénale mais ne faisant pas obstacle à la saisine de la juridiction civile.

c) Citation

233. - Règles applicables - La personne visée dans la plainte doit citer la partie civile devant le tribunal correctionnel. La citation doit obéir aux règles des articles 550 et suivants du Code de procédure pénale et être adressée dans les délais de l'article 552 de ce code.

234. - Le tribunal est immédiatement saisi du dossier de l'information terminée par une ordonnance de non-lieu en vue de sa communication aux parties. L'article D. 32 du Code de procédure pénale prévoit que la personne mise en

examen et toute personne visée dans la plainte peut se faire délivrer par le procureur de la République une expédition de la plainte et de la décision de non-lieu en vue de l'application éventuelle de l'article 91.

235. - Représentation non obligatoire - Bien que le Code de procédure pénale n'ait pas repris les dispositions de l'article 70 du Code d'instruction criminelle prévoyant que le ministère des avoués (aujourd'hui remplacés par les avocats) n'était pas obligatoire, la personne visée dans la plainte n'est pas tenue de se faire représenter par un avocat ; on applique les règles de la procédure pénale.

d) Débats

236. - Publicité sauf opposition de la personne visée - Selon l'article 91, alinéa 2, les débats auxquels donne lieu l'action se déroulent en chambre du conseil.

237. - Audition des parties et du ministère public - Les parties ou leurs avocats et le ministère public sont entendus. La personne citée sur le fondement de l'article 91 peut se faire représenter à l'audience par un avocat comme en matière civile (*Cass. crim., 8 juin 1999 : Bull. crim. 1999, n° 125*).

e) Jugement

238. - Audience publique - Le jugement est rendu en audience publique. Cette règle est impérative (*Cass. crim., 21 juill. 1977 : D. 1977, inf. rap. p. 423, obs. M. Puech. - Cass. crim., 3 févr. 1992 : Bull. crim. 1992, n° 48*).

239. - Condamnation sur l'action de la personne dénoncée - Lorsque la plainte est jugée abusive ou dilatoire, le tribunal condamne la partie civile à des dommages-intérêts envers la personne dénoncée dans la mesure du préjudice subi par cette dernière. Il faut en effet que soit rapportée la preuve d'un préjudice certain et non pas purement éventuel (*Cass. crim., 7 juin 1989 : Bull. crim. 1989, n° 245*). Suffit à établir la faute commise le fait, pour le juge du fond, de relever que c'est en invoquant de manière fautive des faits inexacts que des parties civiles ont porté plainte contre leurs anciens associés (*Cass. crim., 15 févr. 2005, n° 04-85.038 : JurisData n° 2005-027424 ; Bull. crim. 2005, n° 55*).

Pour apprécier le montant du préjudice, il y a lieu de tenir compte des dépenses engagées par cette personne pour sa défense et du manque à gagner entraîné par la poursuite, ainsi que du discrédit qui a pu lui être causé par l'atteinte portée à son honneur et à sa considération. L'évaluation du préjudice doit être faite de sorte qu'il n'y ait pour la victime ni perte ni profit (*Cass. crim., 5 janv. 1963 : Bull. crim. 1963, n° 11 ; D. 1963, jurispr. p. 263*). Dans le cas où la dénonciation téméraire vise un ensemble de faits délictueux, les juges qui accordent une indemnité globale doivent s'expliquer sur l'existence du préjudice résultant de la dénonciation de chaque délit (*Cass. crim., 16 juin 1973 : Bull. crim. 1973, n° 274*). En cette matière il ne peut y avoir lieu à application de la contrainte judiciaire (*Cass. crim., 8 juill. 1936 : DH 1936, p. 509. - Cass. crim., 10 mars 1939 : Gaz. Pal. 1939, 1, p. 748. - Cass. crim., 6 juin 1952 : D. 1952, jurispr. p. 599*).

240. - Débouté en cas d'absence de faute - Si aucune faute n'est établie à la charge de la partie civile, le demandeur est débouté. La partie dénoncée dans la plainte ne peut pas former de demande reconventionnelle, irrecevable en matière pénale (*Cass. crim., 30 janv. 1984, préc. supra n° 213*).

241. - Publication du jugement - Selon l'article 91, alinéa 3, du Code de procédure pénale qui reprend les dispositions de l'article 70 du Code d'instruction criminelle, en cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extraits de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, aux frais du condamné et il fixe le coût maximum de chaque insertion. La publication est laissée à la discrétion du tribunal. C'est un moyen efficace de réparation de l'atteinte à la considération, l'opinion publique étant informée que les accusations de la partie civile étaient sans fondement.

242. - Désignation des journaux - Sous l'empire du Code d'instruction criminelle la jurisprudence décidait que

l'obligation pour la juridiction de désigner elle-même les journaux dans lesquels aura lieu la publication n'était pas prescrite à peine de nullité et que cette juridiction pouvait donc laisser à la personne intéressée le soin de désigner les journaux, à la condition toutefois de fixer le nombre des insertions (*Cass. crim., 18 févr. 1938 : DH 1938, p. 244*). En l'état du texte actuel de l'article 91 du Code de procédure pénale, analogue, en ce qui concerne la publication, à celui de l'article 70 du Code d'instruction criminelle, cette jurisprudence semble toujours valable.

f) Voies de recours

243. - Opposition et appel - Selon l'article 91, alinéa 4, l'opposition et l'appel sont recevables dans les délais de droit commun en matière correctionnelle et selon l'alinéa 5, l'appel est porté devant la chambre des appels correctionnels statuant dans les mêmes conditions que la cour d'appel. L'arrêt de la cour d'appel peut être déféré à la Cour de cassation comme en matière pénale.

244. - Décision sur la demande en dommages-intérêts - La jurisprudence antérieure à la loi de 1993 qui décidait que l'action de la personne dénoncée étant de nature purement civile, le ministère public n'était pas recevable à attaquer la décision intervenue (*Cass. crim., 8 déc. 1939 : DH 1940, p. 41*) paraît toujours valable.

D. - Action en dommages-intérêts devant la juridiction civile

245. - La personne dénoncée par une plainte avec constitution de partie civile n'est pas obligée de saisir la juridiction correctionnelle et elle peut user de la voie civile, comme lui en laisse la faculté l'article 91.

Il est des situations où la personne dénoncée n'aura pas d'autre possibilité que la saisine de la juridiction civile. C'est d'abord le cas où elle a laissé expirer le délai de trois mois prévu par l'article 91 et dont il a été jugé sous l'empire du Code d'instruction criminelle, en ce qui concerne l'action de la personne dénoncée, qu'il n'est pas un délai de prescription mais seulement une déchéance privant la personne intéressée de la procédure correctionnelle mais non du droit de saisir la juridiction civile (*Cass. civ., 18 mars 1946 : JCP G 1946, II, 3072, note JFLC ; D. 1946, jurispr. p. 267. - Cass. crim., 26 févr. 1953 : D. 1953, jurispr. p. 286. - Cass. crim., 20 mars 1956 : JCP G 1956, II, 9286, note G.M.*). L'action devant la juridiction civile est en outre la seule possibilité offerte au bénéficiaire d'un non-lieu lorsqu'il se prétend lésé par une constitution de partie civile faite par intervention. Elle est aussi la seule possibilité lorsque l'information n'a pas été clôturée par un non-lieu et que la personne renvoyée devant la juridiction de jugement est ensuite relaxée en raison de la légèreté et de la témérité des déclarations de la partie civile (*Cass. 2e civ., 7 déc. 1960 : Bull. civ. 1960, II, n° 747*).

E. - Publication de l'ordonnance de non-lieu

246. - Selon l'article 177-1 du Code de procédure pénale, la personne qui bénéficie d'une ordonnance de non-lieu peut demander la publication intégrale ou partielle de la décision ou l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans un ou plusieurs journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle qu'il désigne. Si la personne n'en fait pas la demande, le juge d'instruction peut aussi, d'office ou à la demande du procureur de la République, et après avoir recueilli l'accord de l'intéressé, ordonner une telle publication. Cette disposition apporte une réponse à ceux qui, à juste titre, regrettent que la publicité importante donnée à la mise en cause d'une personne mise en examen soit suivie du silence dans lequel est prise ultérieurement une ordonnance de non-lieu.

Le juge d'instruction n'a pas l'obligation de faire droit à la demande. En cas de refus, la personne concernée peut faire appel, devant la chambre de l'instruction, de l'ordonnance motivée lui refusant la publication ou l'insertion d'un communiqué. Les frais de publication sont à la charge de l'État quelles que soient les conditions dans lesquelles l'action publique a été mise en mouvement (*V. JCl. Procédure pénale, Art. 175 à 184, fasc. 20*). Le juge d'instruction détermine les extraits de la décision ou fixe les termes du communiqué à publier.

Il faut noter que l'article 212-1 du Code de procédure pénale reprend une disposition similaire pour la publicité des

arrêts de non-lieu prononcés par les chambres de l'instruction.

F. - Amende civile

247. - À côté de toutes les mesures qui viennent d'être décrites, la loi prévoit une mesure de nature quasi-pénale, l'amende civile. L'article 177-2 prévoit qu'une amende civile dont le montant ne peut excéder 15 000 euros peut être prononcée dans les conditions suivantes.

248. - Procédure de prononcé de l'amende civile - Sur réquisition du procureur de la République, le juge d'instruction, s'il considère que la constitution de partie civile a été abusive ou dilatoire, peut prononcer une telle amende à l'encontre de la partie civile.

La loi du 15 juin 2000 a prévu une procédure préalable à une telle condamnation extrêmement précise. Les réquisitions du procureur tendant au prononcé de l'amende civile sont transmises à la partie civile et à son avocat. L'intéressé peut alors faire connaître ses observations écrites au juge d'instruction. Celui-ci ne peut prendre sa décision que vingt jours après la communication à la partie civile des réquisitions du procureur.

Le juge d'instruction qui prononce l'amende n'est pas tenu de motiver spécialement son montant (*Cass. crim.*, 27 févr. 2002, n° 01-85.573 : *JurisData* n° 2002-013700 ; *Bull. crim.* 2002, n° 47).

Le ministère public dont les réquisitions ne sont pas suivies ou la partie civile condamnée à verser l'amende peuvent interjeter appel dans les mêmes conditions que pour l'ordonnance de non-lieu. Il faut relever que lorsque la partie civile a relevé appel de l'ordonnance de non-lieu qui l'a condamné pour abus de constitution de partie civile, la chambre de l'instruction peut augmenter le montant de l'amende prononcée dès lors qu'aucun texte ne limite en raison de l'effet dévolutif de l'appel les pouvoirs de la juridiction d'instruction du second degré (*Cass. crim.*, 27 nov. 2002, n° 01-88.706 : *JurisData* n° 2002-017001 ; *Bull. crim.* 2002, n° 214).

Le respect des dispositions procédurales qui viennent d'être évoquées s'impose, faute de quoi la décision prononçant une amende civile sans qu'elles soient respectées serait censurée : c'est ainsi que la décision de condamnation à une amende pour constitution de partie civile abusive ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de vingt jours à compter de la communication à la partie civile et à son avocat des réquisitions du ministère public ; (*Cass. crim.*, 9 janv. 2007, n° 06-84.064 : *JurisData* n° 2007-037140 ; *Bull. crim.* 2007, n° 1). Toutefois, la chambre de l'instruction, en cas de non-respect de l'obligation de recueillir les réquisitions du procureur avant de prononcer une amende civile, peut annuler l'ordonnance entreprise, évoquer, et, en respectant les formalités prévues par la loi, prononcer l'amende civile (*Cass. crim.*, 8 oct. 2002, n° 02-80.952 : *JurisData* n° 2002-015969 ; *Bull. crim.* 2002, n° 180).

Note de la rédaction - Mise à jour du 20/07/2015

248 . - Procédure de prononcé de l'amende civile

L'article 212-2 du Code de procédure pénale donne à la chambre de l'instruction la faculté de prononcer, sur réquisitions du procureur général, une amende civile à l'encontre d'une partie civile dont elle estime la constitution abusive.

Fait l'exacte application de ce texte et des dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme la chambre de l'instruction qui, usant de cette faculté, prend l'initiative de communiquer la procédure au procureur général aux fins de réquisitions et statue de manière contradictoire après que ces réquisitions ont été prises et communiquées à la partie civile et à son avocat,

pour permettre à ces derniers de formuler des observations écrites en réplique (*Cass. crim., 1er mars 2011, n° 10-84.979 : JurisData n° 2011-004274 ; Bull. inf. C. cass. 15 juill. 2011, n° 862*).

249. - Procédure de prononcé de l'amende par la chambre de l'instruction - Il faut relever que la même procédure d'amende civile existe en cas d'arrêt de non-lieu prononcé par la chambre de l'instruction (*CPP, art. 212-2*).

Bibliographie

V. JCl. Procédure pénale, Art. 79 à 84, fasc. 20.

Ouvrages

J. Leroy

La constitution de partie civile à des fins vindicatives : défense et illustration de l'article 2 du Code de procédure pénale : thèse, Paris XII, 1990

J. Pradel et A. Varinard

Les grands arrêts du droit criminel : T. 2, Sirey, 2e éd. 1998, n° 4 et 28

Articles

C. Bolze

Le refus d'informer : une sanction exceptionnelle en procédure pénale : Rev. sc. crim. 1982, p. 311

J. Brouhot

L'arrêt Laurent-Atthalin, sa genèse et ses conséquences : in Mél. Patin, Cujas 1966

P. Chambon

Le juge d'instruction : Dalloz, 4e éd. 1996

M. Fréjaville

La réaction contre les abus de constitution de partie civile : DH 1931, chron. p. 60

R. Genin-Meric

Être jugé dans un délai raisonnable : réflexions sur le contrôle de la recevabilité de l'action publique : Rev. sc. crim. 1980, p. 77 s

J. Granier

La partie civile au procès pénal : Rev. sc. crim. 1968, p. 1
Quelques réflexions sur l'action civile : JCP G 1975, I, 1386

J. de Poulpiquet

Le droit de mettre en mouvement l'action publique : conséquence de l'action civile ou droit autonome : Rev. sc. crim. 1975, p. 37

Note de la rédaction - Mise à jour du 20/07/2015

Bibliographie

V. Georget

Un an d'instruction préparatoire : Dr. pén. 2013, chron. 2

Un an d'instruction préparatoire (oct. 2013 - oct. 2014) : Dr. pén. 2015, étude 1
